



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6026

Projet de loi relatif aux bibliothèques publiques

Date de dépôt : 06-04-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2010

Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

**Le document « 09 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

**Le document « 07 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
06-05-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-04-2009	Déposé	6026/00	<u>5</u>
14-07-2009	Avis du Conseil d'Etat (14.7.2009)	6026/01	<u>36</u>
25-01-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	6026/02	<u>44</u>
09-03-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (9.3.2010)	6026/03	<u>61</u>
12-04-2010	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur Mill Majerus	6026/04	<u>66</u>
05-05-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2010) Evacué par dispense du second vote (05-05-2010)	6026/05	<u>87</u>
12-04-2010	Commission de la Culture Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 12 avril 2010	13	<u>90</u>
22-03-2010	Commission de la Culture Procès verbal ( 12 ) de la reunion du 22 mars 2010	12	<u>95</u>
22-04-2010	Compatibilité et interopérabilité des logiciels de gestion des bibliothèques	Document écrit de dépôt	<u>102</u>
13-07-2010	Publié au Mémorial A n°106 en page 1864	6026	<u>105</u>

# Résumé

**N° 6026**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**  
relatif aux bibliothèques publiques

Le programme gouvernemental du 4 août 2004 prévoyait, dans son chapitre consacré à la Culture, au point 7 que: „*Pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“

Le présent projet de loi a précisément pour objet de contribuer à la réalisation de cet objectif par la création d'un cadre légal pour régler le fonctionnement des bibliothèques publiques.

L'objet du présent projet de loi est défini par son article 1<sup>er</sup> dans les termes suivants :

« **Article 1er.** *La présente loi a pour objet:*

- *de permettre une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,*
- *de créer un cadre pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,*
- *de doter ces bibliothèques publiques des techniques de communication moderne,*
- *de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,*
- *d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,*
- *de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques publiques à vocation régionale. »*

6026/00

## N° 6026

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information**

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.4.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.3.2009).....	1
2) Préambule.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Exposé des motifs.....	7
5) Commentaire des articles.....	16
6) Texte de référence (Loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des Instituts culturels de l'Etat: articles 9, 11 et 25).....	24
7) Fiche financière.....	27
8) Prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi 5743 de Monsieur le Député Marco Schank portant création d'un Service des bibliothèques publiques.....	29

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information.

Palais de Luxembourg, le 27 mars 2009

*La Secrétaire d'Etat  
à la Culture, à l'Enseignement supérieur  
et à la Recherche,*  
Octavie MODERT

HENRI

\*

## PREAMBULE

Le projet prend en compte et la proposition de loi de Monsieur le Député Marco Schank et l'ensemble des aspects liés à l'organisation d'une structure cohérente des bibliothèques au Grand-Duché à l'image des structures qui ont été mises en place dans les autres pays de l'Union Européenne, et se réfère au programme gouvernemental de 2004 qui énonce que „*pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“

La présente loi a pour objet de garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publique et d'information réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie, de doter ces bibliothèques de lecture publique et d'information des techniques de communication moderne, de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat, d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays, d'inciter des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques de lecture publique et d'information à vocation régionale.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre Ier. – *Objet*

**Article Premier.** La présente loi a pour objet:

- de garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publique et d'information réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques de lecture publique et d'information des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques de lecture publique et d'information à vocation régionale.

### Chapitre II. – *Définition*

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque de lecture publique et d'information“, une bibliothèque gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé, et qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

### Chapitre III. – *Services et fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information*

**Art. 3.** La bibliothèque de lecture publique et d'information offre ses services à tous les types de publics, indépendamment de leur âge, de leur nationalité et de leur niveau d'instruction, conformément aux dispositions et critères définis par la présente loi.

**Art. 4.** La bibliothèque de lecture publique et d'information offre à ses usagers les services suivants:

- la consultation gratuite des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à Internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service professionnel d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs,
- des horaires d'ouverture à raison de vingt heures par semaine minimum, dont un jour pendant les heures de midi, un jour jusqu'à dix-neuf heures et au moins deux heures le samedi.

**Art. 5.** La bibliothèque de lecture publique et d'information met à la disposition de ses usagers:

- des publications imprimées, des publications numériques, des documents et oeuvres audiovisuels,
- une collection justifiant d'un caractère d'actualité et d'utilité pour tous les publics visés, relative – dans la mesure du possible – à tous les domaines du savoir et de la culture, y inclus des ouvrages de référence, des périodiques et des quotidiens, une offre équilibrée d'ouvrages dans les trois langues officielles du pays, des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues, et comprenant une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction européenne et le fonctionnement de l'Union européenne,
- un fonds documentaire de titres proportionnel au nombre d'habitants desservis par la bibliothèque de la commune ou des communes, à raison d'au moins un titre par habitant, avec un minimum de 4.500 titres, la composition du fonds étant complétée annuellement par de nouvelles acquisitions à raison de 5% du fonds jusqu'à 25.000 habitants desservis,
- un ordinateur avec connexion à Internet par tranche entamée de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque étant libre de décider du nombre d'ordinateurs à installer en plus au-delà de 9.000 habitants.

**Art. 6.** Toutes les bibliothèques de lecture publique et d'information sont membres du réseau des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

**Art. 7.** La bibliothèque de lecture publique et d'information est gérée par un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou du bibliothécaire-documentaliste ou par un agent qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate ou encore, lorsqu'il s'agit d'une bibliothèque communale, par un agent titulaire d'un diplôme donnant accès à la carrière de l'attaché administratif auprès de la fonction publique communale.

La bibliothèque de lecture publique et d'information qui dessert plus de 10.000 habitants doit en plus comprendre un agent diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate.

L'expérience professionnelle adéquate est reconnue pour chaque cas par l'autorité de nomination sur avis préalable conforme du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le personnel visé par le présent article peut être engagé par les communes concernées soit comme fonctionnaire ou employé communal, soit comme salarié sous le statut de l'employé privé. Pour les agents engagés sous un statut autre que celui du fonctionnaire communal, la rémunération est fixée en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

**Art. 8.** Les bibliothèques de lecture publique et d'information peuvent recourir aux services de bénévoles.

**Art. 9.** Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque de lecture



publique et d'information, par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information.

**Art. 10.** Il est créé, au sein de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, un service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“. Les bibliothèques de lecture publique et d'information pourront recourir à ce service pour compléter leur offre.

#### **Chapitre IV. – Agrément**

**Art. 11.** Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque de lecture publique et d'information“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

**Art. 12.** Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque de lecture publique et d'information concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

#### **Chapitre V. – Financement**

**Art. 13.** Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

**Art. 14.** L'Etat participe à raison de cinquante pourcent (50%) aux frais du personnel spécialisé des bibliothèques de lecture publique et d'information agréées prévu à l'article 7, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 45.000.- € par an et par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée.

**Art. 15.** L'Etat peut accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information agréées des aides financières jusqu'à hauteur de 20.000.- € destinées à couvrir les frais d'acquisition de nouveaux titres, de mobilier et d'outils technologiques modernes, ainsi que les frais de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques de lecture publique et d'information.

**Art. 16.** Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires.

**Art. 17.** Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale et réparties entre les différentes entités.

Les montants prévus par le présent chapitre correspondent à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948 et sont adaptés en fonction de l'évolution de cet indice.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 décembre de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 doit être accompagnée du plan de regroupement.

**Art. 18.** Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques de lecture publique et d'information remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

## Chapitre VI. – *Organes consultatifs*

### **Art. 19. *Comités consultatifs***

Toute bibliothèque de lecture publique et d'information peut s'adjoindre un comité consultatif dont les missions sont notamment de:

- donner son avis général sur le fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information,
- conseiller la bibliothèque de lecture publique et d'information sur les collections et services à offrir, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6,
- favoriser la coopération entre la bibliothèque de lecture publique et d'information d'une part et le mouvement associatif, les organisations de jeunesse, le milieu scolaire et les organismes culturels d'autre part.

### **Art. 20. *Conseil supérieur des bibliothèques***

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont notamment:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture, dont le coordinateur du service „Bicherbus“,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,
- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l'audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal du ministre ayant dans ses attributions la culture pour une durée renouvelable de trois ans. Ses membres ont droit à un jeton de présence.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d'experts.

## Chapitre VII. – *Dispositions modificatives*

**Art. 21.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:

- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques et d'assurer le contrôle de la qualité des données intégrées,

- de coordonner le réseau des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l’acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d’indexation, et d’assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l’utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,
  - d’assister les bibliothèques de lecture publique et d’information dans toute question relative à la constitution du fonds documentaire, à l’informatisation et à l’utilisation de la documentation numérique
- b) à l’article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:
- de gérer le service de bibliothèques itinérantes sous l’appellation „Bicherbus“
- c) à l’article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:
- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN
- d) à l’article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:
- Section du réseau des bibliothèques luxembourgeoises
  - Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l’acquisition de publications électroniques
- e) à l’article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:
- Service de bibliothèques itinérantes („Bicherbus“)

**Art. 22.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d’études informaticien ou employé de la carrière S,
- trois bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés D,
- un ouvrier D.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l’Etat pour le chargé d’études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les trois bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes et un employé D,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés D et un ouvrier D qui seront affectés au service du Bicherbus.

Les engagements définitifs au service de l’Etat se font par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés à l’article 9 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l’Etat pour l’exercice 2009.

**Art. 23.** A l’article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat, il est inséré un point b’) ayant la teneur suivante:

- „b’) dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:
- des bibliothécaires-documentalistes.“

### **Chapitre VIII. – Dispositions transitoires**

**Art. 24.** Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l’agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d’information peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d’une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque de lecture publique et d’information.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l’article 9.

**Art. 25.** Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque de lecture publique et d'information.

Le plan de formation est élaboré par le Ministère de la culture après avis du Conseil supérieur des bibliothèques.

**Art. 26.** L'employée de l'Etat, détentrice d'une maîtrise en musicologie, engagée auprès de la Bibliothèque nationale à partir du 15 octobre 2006, est admissible à la carrière du conservateur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée.

Pour la reconstitution de sa carrière, sa première nomination est censée être intervenue le 1er novembre 2008.

Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre IX. – Disposition finale**

**Art. 27.** Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargée de l'exécution de la présente loi.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **I. Le programme gouvernemental**

Le programme gouvernemental du 4 août 2004 prévoit dans son chapitre consacré à la Culture, au point 7 que: „*Pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“

Le présent projet de loi a précisément pour objet de contribuer à la réalisation de cet objectif par la création d'un cadre légal pour régler le fonctionnement des bibliothèques grand public, appelées ci-après bibliothèques de lecture publique, et pour définir les modalités de soutien et de contrôle à charge des communes d'une part et de l'Etat d'autre part.

### **II. Le contexte du présent projet de loi**

Au moment de proposer de renforcer les possibilités pour mieux former un large public à toutes sortes de savoir, il importe de faire d'abord l'analyse des compétences de lecture des jeunes et de l'importance que les enfants et les adolescents attachent au travail avec le livre et autres supports livresques.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) réalise tous les trois ans une enquête internationale pour évaluer les compétences que les élèves de 15 ans ont acquises dans les domaines des sciences, des mathématiques et de la lecture à la fin de leur scolarité obligatoire. Si les résultats des différentes enquêtes PISA (2000, 2003 et 2006) ont été peu flatteurs pour le Luxembourg, il convient de noter que l'étude PIRLS (*Progress in International Reading Literacy Study*) réalisée en 2006 dans 45 pays ou systèmes scolaires différents, dont pratiquement tous les Etats membres de l'Union européenne a certifié de bonnes compétences de lecture auprès des 5.101 élèves testés au Luxembourg.

*Les principaux constats de PIRLS 2006 se résument comme suit:*

- \* *Les élèves de la 5e année d'études font preuve de bonnes compétences en lecture. Avec un résultat de 557 points, le Luxembourg se place en 6e position parmi les 45 pays participants, devancé par la Fédération russe (565 points), Hongkong (564 points), Canada Alberta (560 points), Singapour (558 points) et Canada British Columbia (558 points). Le décalage du Luxembourg*

par rapport à ces 5 pays n'est pas significatif du point de vue statistique. La moyenne internationale est de 506 points.

La ventilation de ce bon résultat global donne cependant lieu à plusieurs constats qui mettent en exergue des défis spécifiques auxquels est confronté le système scolaire luxembourgeois:

- \* Les élèves comprennent aussi bien les textes littéraires que les textes informatifs. En revanche, un décalage apparaît quant aux différents processus de compréhension: les élèves ont nettement plus de facilités pour localiser des informations dans un texte et pour en tirer des conclusions directes que pour interpréter et évaluer des textes.
- \* Le Luxembourg est le pays dans lequel l'écart entre les compétences des filles et celles des garçons en compréhension de l'écrit est le moins prononcé. Alors que, dans tous les autres pays, les filles affichent de meilleurs résultats que les garçons, cet écart est minime au Luxembourg.
- \* En revanche, le rapport entre le pays d'origine / la langue parlée à la maison et les performances des élèves est nettement plus marqué. Cette disparité est encore plus apparente dans le cas des enfants d'origine étrangère qui n'ont pas été scolarisés au Luxembourg depuis le début de leur parcours scolaire.
- \* Au Luxembourg, le rapport entre l'origine sociale des élèves et leurs compétences en lecture est plus marqué que dans les autres pays. L'éducation préscolaire et l'enseignement primaire n'arrivent guère à compenser cette inéquité. (...)
- \* Les résultats de PIRLS 2006 sont décevants en ce qui concerne les attitudes et la motivation des élèves vis-à-vis de la lecture. Le Luxembourg obtient les scores les moins élevés dans ce domaine. (...).<sup>1</sup>

Si cette étude relève donc à raison un certain nombre de points où les élèves luxembourgeois sont plutôt performants, il n'en reste pas moins vrai qu'elle met aussi le doigt sur un certain nombre de points faibles de notre système scolaire. Les responsables de l'Éducation nationale ont réagi et mis en route un certain nombre de mesures allant dans le sens des compétences demandées et devant amener un changement profond dans l'attitude et la motivation de nos élèves.

La compétence réelle des élèves luxembourgeois en lecture s'explique peut-être aussi par la fréquentation assidue des jeunes des lieux de savoir que sont les bibliothèques, scolaires et autres: dans ce contexte, il est utile de renvoyer aux résultats des enquêtes que le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avait commanditées auprès de CEPS/Instead.

En effet, les numéros 36 de décembre 2008 (*Les pratiques sportives et artistiques des jeunes de 6 à 19 ans*) et surtout le numéro 37 de janvier 2009 (*Les sorties culturelles des jeunes de 6 à 19 ans*)<sup>2</sup> sont utiles pour mieux appréhender la pratique des jeunes en vue de prévoir des mesures répondant à la nécessité de rendre plus grand l'attrait des bibliothèques et, partant, améliorer l'apprentissage de la lecture.

*„Mieux comprendre les attitudes et les comportements des jeunes vis-à-vis de [l'] offre culturelle s'avère décisif car, [...] l'intérêt de la culture naît souvent dès l'enfance et les habitudes prises à cet âge de la vie jouent un rôle déterminant sur les pratiques culturelles adultes.“<sup>3</sup>*

*(...) „Il convient de distinguer les sorties „courantes“ (telles que le cinéma ou la bibliothèque, pour lesquels le rythme de fréquentation est régulier) des sorties plus occasionnelles (telles que les musées ou les spectacles qui possèdent un caractère plus exceptionnel). La pratique du cinéma demeure incontestablement la sortie la plus populaire auprès des jeunes: 44% des 6-19 ans s'y rendent à un rythme au moins mensuel. Toutefois, si l'on raisonne en termes de fréquence hebdomadaire, on remarquera alors que la part du temps de loisir dévolue à cette activité est moins importante que celle consacrée à la bibliothèque. En effet, 9,5% des 6-19 ans fréquentent au moins une fois par semaine les salles de cinéma, tandis que 14% d'entre eux se rendent à un rythme tout aussi régulier à la bibliothèque pour les loisirs (18% pour le travail). Ce rapport est surtout vrai pour les plus jeunes générations et tend à s'inverser avec l'avancée en âge. A partir de 17 ans, la fréquentation des salles de cinéma devient alors plus coutumière que celle des bibliothèques. (...)*

1 cf. [http://www.men.public.lu/actualites/2007/11/071127\\_pirls\\_cpresse/index.html](http://www.men.public.lu/actualites/2007/11/071127_pirls_cpresse/index.html) et PIRLS2006, Les résultats luxembourgeois, Courrier de l'Éducation Nationale, numéro spécial novembre 2007, ISBN: 978-2-87995-955-9

2 CEPS/INSTEAD et Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Population et Emploi, No 36, décembre 2008 et No 37, janvier 2009 (Julia BARDES avec la participation de Nathalie LORENTZ)

3 No 37, page 2

*La pratique de la bibliothèque est étroitement liée à l'école. Ses lieux de fréquentation ancrent cette pratique dans le champ scolaire: la bibliothèque la plus utilisée par les jeunes de 6 à 19 ans est de loin celle de l'école (86%); la fréquentation des autres structures restant marginale (15% sont allés au Bicherbus, 11% à la bibliothèque municipale et 7% à la Bibliothèque nationale). Cet ancrage scolaire de la bibliothèque est renforcé par ses usages les plus fréquents: dans plus de 40% des cas, les jeunes s'y rendent pour faire des recherches en rapport avec l'école et, dans un tiers des cas, pour faire leurs devoirs, tendances qui s'accroissent avec l'âge à mesure que la pression scolaire s'accroît. La bibliothèque apparaît ainsi comme un lieu de prolongation de l'école, de rentabilisation et d'investissement scolaires. La fonction de cet équipement culturel ne se limite pas toutefois à ses finalités scolaires. Pour une majorité de jeunes, la bibliothèque est aussi un lieu de loisirs: 74% de ses visiteurs s'y rendent pour le loisir (77% pour le travail) et à un rythme au moins hebdomadaire pour 26% d'entre eux (34% pour le travail). Cette activité de loisir associée à la bibliothèque est surtout le fait des plus jeunes générations (6-13 ans) pour lesquelles, comme nous le verrons par la suite, l'usage loisir domine sur l'usage travail. A cet âge, on s'y rend principalement pour emprunter des livres (et dans une moindre mesure des BD) et la bibliothèque assure ici une fonction économique. La bibliothèque attire également un certain nombre de jeunes par sa mise à disposition de matériel audiovisuel et audio (7% et 4%). Par-delà les usages liés à l'école ou au loisir, la bibliothèque est aussi un lieu de sociabilité: 39% des jeunes s'y rendent pour faire des recherches avec des amis, une pratique qui progresse fortement avec l'âge pour concerner 60% des 14-19 ans, âge où la sociabilité amicale joue alors un rôle de tout premier ordre. Le travail d'équipe sur les exercices scolaires peut ainsi servir d'alibi au développement d'une sociabilité jeune au sein des bibliothèques. (...)*

*La pratique de la bibliothèque enregistre un certain retard chez les jeunes enfants de 6-7 ans lié à leurs capacités encore réduites de lecture. C'est entre 8 et 16 ans que les jeunes se rendent le plus massivement à la bibliothèque, mais c'est entre 8 et 13 ans que celle-ci rencontre son public le plus assidu. Jusqu'à l'âge de 13 ans, c'est alors la dimension du loisir associée à la bibliothèque qui domine les usages de cet établissement culturel: dans 80% des cas, les jeunes de 6-13 ans s'y rendent pour le loisir (contre 65% des 14-16 ans et 56% des 17-19 ans) et ce à un rythme hebdomadaire pour plus d'un tiers d'entre eux (moins de 20% pour les 14-19 ans). Ils y vont alors principalement pour emprunter des livres (pour plus de 80% d'entre eux) et dans une moindre mesure des BD. A l'inverse, l'usage plus scolaire de la bibliothèque est moins présent chez les jeunes générations, tout au moins jusqu'à l'âge de 10 ans. La fréquentation de la bibliothèque pour le travail ou encore la réalisation de recherches ou des devoirs en son sein constituent, en effet, des pratiques bien moins répandues chez les 6-10 ans que chez leurs aînés; pratiques qui progressent alors fortement avec l'âge, notamment à partir de l'entrée au lycée. (...)*

*La bibliothèque enregistre une première baisse de ses fréquentations en perdant une partie de ses visiteurs assidus ou réguliers à partir de 14 ans puis une part plus importante encore de ses visiteurs à la fois occasionnels et réguliers à partir de 17 ans. Mais ce sont également les usages de la bibliothèque qui se modifient en profondeur à partir de 14 ans: elle devient alors davantage fréquentée pour le travail que pour le loisir (90% de ses usagers s'y sont rendus pour le travail, près de 60% pour le loisir), là où un rapport inverse s'établissait pour les 6-13 ans. On s'y rend principalement pour faire des recherches en rapport avec l'école (pour plus de 60% des 14-19 ans, contre moins de 20% des 6-10 ans) et pour faire ses devoirs (pour un peu plus de la moitié d'entre eux contre 10% des 6-10 ans et 37% des 11-13 ans). L'emprunt de livres et de BD devient alors moins fréquent que chez les plus jeunes générations, tout comme la pratique de la lecture en bibliothèque (pratique la plus développée entre 11 et 13 ans) régresse à partir de 14 ans. On assiste en revanche à l'essor d'une sociabilité jeune qui se développe au sein même de ces établissements: à partir de 14 ans, 60% des jeunes se rendent à la bibliothèque pour faire des recherches avec des amis (contre 43% des 11-13 ans, 17% des 8-10 ans, 8% des 6-7 ans).*

*Récapitulatif des sorties culturelles  
(Taux de fréquentation au cours des douze derniers mois)*

	<i>Cinéma</i>	<i>Biblio- thèque</i>	<i>Musée</i>	<i>Théâtre</i>	<i>Cirque</i>	<i>Spectacle pour enfants</i>	<i>Spectacle de rue</i>	<i>Spectacle de danse</i>	<i>Concert</i>	<i>Concert de musique classique</i>	<i>Opéra</i>
Adultes											
Enquête 1999	49	14	52	25	10,5	–	24	9	38	16	
Enquête 2005	59	22	72	40	15	13	24	19	42	21	7
Jeunes	90	53	80	55	25	24	28	16	37	10	2
<i>Répartition sociodémographique chez les Jeunes</i>											
Sexe											
Masculin	93	51	79	55	25	25	27	12	34	9	3
Féminin	88	56	81	55	26	22	30	20	40	11	2
Age											
6-7 ans	87	40	83	76	44	61	29	9	25	10	0
8-10 ans	86	63	85	68	44	42	32	13	25	10	1
11-13 ans	94	59	85	55	27	15	32	18	39	14	1
14-16 ans	92	58	78	40	5	6	21	19	46	7	3
17-19 ans	92	44	69	40	10	3	28	20	47	8	7
Nationalité											
Luxembourgeois	95	57	85	59	22	22	28	16	42	11	3
Portugais	73	32	63	46	37	27	24	12	26	6	0
Autres UE-15	97	61	79	52	27	27	31	20	33	10	2
Non UE-15	72	55	81	49	25	19	41	10	26	0	0
Niveau de vie du ménage											
1er quintile	80	34	65	43	24	23	24	11	27	2	0
2ème quintile	92	57	83	52	22	24	28	16	39	11	2
3ème quintile	92	56	85	64	27	29	23	14	33	14	1
4ème quintile	97	63	84	61	27	18	32	24	47	11	3
5ème quintile	98	71	94	67	30	23	41	19	49	15	10

Sources: PSELL-2/1999, PSELL-3/2004, PSELL-3/2005, CEPS/INSTEAD

Dans tous les Etats européens, les gouvernements ont mis en œuvre au cours du 20e siècle une politique et des services de lecture publique s'adressant à tous les types de publics, en particulier aux enfants et aux jeunes. Ces politiques de lecture publique ont été réalisées essentiellement par le biais de bibliothèques dites de lecture publique (en anglais „public libraries“, en allemand „öffentliche Bibliotheken“), gérées par les collectivités territoriales, (principalement par les autorités municipales), avec l'appui de l'Etat, selon des modalités variables.

Les législations existantes ont sans cesse été adaptées et réadaptées pour permettre aux bibliothèques de prendre en compte les transformations sociales, démographiques et technologiques de l'environnement social dans lequel elles déploient leurs activités. Au cours de ces dernières années, l'essor de la documentation numérique, de la communication et des services en ligne a impulsé mainte révision législative pour préparer les bibliothèques à leurs missions du 21e siècle.

### **III. Bref aperçu historique concernant les bibliothèques de lecture publique au Luxembourg**

Au tournant des 19e et 20e siècles et dans l'entre-deux-guerres, le Luxembourg comptait de nombreuses petites bibliothèques réparties à travers le pays. Beaucoup d'entre elles étaient des bibliothèques

paroissiales, d'autres avaient été créées par les associations professionnelles, certaines autres encore par de grands employeurs comme l'ARBED. Si ces créations n'étaient pas dépourvues de considérations d'ordre idéologique, il n'en reste pas moins que ces bibliothèques répondaient aussi au besoin social d'une population consciente de l'importance du savoir et de la culture comme outils de l'ascension sociale.

Déjà dans l'entre-deux-guerres, l'Etat faisait des dons de livres et tentait d'aider les bibliothèques publiques locales par voie de subsides, par des articles budgétaires tels que celui des „Bibliothèques professionnelles du plat pays“ et celui des „Subsides aux communes dans l'intérêt des bibliothèques communales“. En 1928 – année de promulgation de la première loi des bibliothèques en Finlande – le député Jacques Thilmany déposait une proposition de loi visant à développer de manière professionnelle un réseau de bibliothèques publiques au Luxembourg. Cette proposition n'eut pas de suite.

Après la deuxième guerre mondiale, au cours des années 1950 à 1970, les bibliothèques paroissiales, syndicales et patronales ont pour la plupart périclité sans que les autorités publiques interviennent pour prendre la relève.

Le Luxembourg a développé dès 1978, à l'instar d'un certain nombre de pays européens, un système de bibliothèques sur roues, le service des bibliobus. Selon l'encyclopédie Wikipédia, du 24 décembre 2008, „un bibliobus est un véhicule aménagé pour servir de bibliothèque. Les premiers bibliobus sont apparus peu après le développement de l'automobile, aux lendemains de la Première Guerre mondiale. En France, les bibliobus ont longtemps été le principal instrument des bibliothèques départementales de prêt (BDP).

*Dans les autres pays, ils existent très majoritairement comme des substituts aux bibliothèques construites en dur et en reprennent l'essentiel des fonctions. Ce sont alors souvent des „caisses“ remorquées de grande taille, pouvant même déployer des surfaces importantes par un système de désemboîtement dont les tiroirs sont soutenus par des vérins. Le terme anglais de „mobile library“ définit cet usage majoritaire qui connaît une variante spécifique en France (bibliobus rayons pour prêt aux bibliothèques).“*

Si on peut déplorer un manque réel de bibliothèques publiques au Luxembourg, on ne saurait passer sous silence l'initiative du, puis des bibliobus. Son histoire est une véritable „success-story“: parti modestement et de façon provisoire en 1978, (avec un bibliobus mis à disposition pour deux ans par la Province de Luxembourg (B), les bibliobus luxembourgeois qui parcourent actuellement 99 localités (réparties sur 16 tournées, au rythme de 3 semaines) ont prêté plus de 2.100.000 de livres au courant des 30 années de son existence. Le stock de livres, centralisé dans une annexe du Lycée classique de Diekirch s'élève actuellement à 86.000. Le service du Bicherbus s'adresse aux adultes, aux adolescents et aux enfants. Le prêt et la gérance du stock sont informatisés: les lecteurs empruntent les livres par carte lecteur avec code barre. Le prêt est gratuit. Le choix des livres est renouvelé avant chaque tournée afin de maintenir une offre intéressante. Il reste que quelque 90% des livres empruntés sont en langue allemande.

Quelques statistiques (2003-2008) des deux bibliobus:

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Inscriptions:</b>	<b>16.061</b>	<b>17.047</b>	<b>18.096</b>	<b>17.552</b>	<b>19.338</b>	<b>15.543</b>
– Enfants	12.932	9.852	10.311	9.389	8.263	11.538
– Adolescents	530	2.831	2.453	2.611	3.041	1.005
– Adultes	3.659	4.364	5.332	5.552	9.652	3.000
<b>Emprunts:</b>	<b>109.526</b>	<b>104.563</b>	<b>101.454</b>	<b>93.218</b>	<b>89.956</b>	<b>86.727</b>
– Enfants:	62.641	61.537	58.454	54.836	55.298	54.834
– Adolescents	3.696	4.298	5.387	6.211	4.298	4.515
– Adultes	43.189	39.197	37.253	32.171	30.360	27.378
Villages:	108	108	106	111	106	106
Haltes:	112	112	110	114	109	109
Tournées:	333	333	329	310	302	280

Lorsque des bibliothèques à vocation régionale ont vu le jour, dont notamment celle d'Eschdorf en 1999, le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pu élargir le libellé



budgétaire (et le montant!) consacré aux bibliobus à celui des bibliothèques régionales. Depuis le budget 2006, un nouvel article budgétaire a vu le jour: „Participation de l’Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques régionales gérées par des communes“. Malheureusement la mise à disposition de subsides pour l’acquisition de documents ne suffit pas pour créer et pour maintenir en vie une bibliothèque de lecture publique de qualité qui soutiendrait la comparaison internationale: il faut d’abord un local, du personnel, du mobilier et l’établissement d’une organisation professionnelle, la mise à disposition d’un catalogue électronique et d’un équipement professionnel, ainsi que la mise en œuvre d’un programme d’animation autour du livre.

Suite au choc du premier test PISA, le député Marc Zanussi avait voulu réagir et avait déposé une proposition de loi „portant organisation d’un réseau de bibliothèques communales“ le 1er juillet 2003, s’inspirant du modèle de la loi belge relative aux bibliothèques publiques remontant au 17 octobre 1921, tout comme le député Jacques Thilmany 75 années plus tôt. Plus récemment, le 3 juillet 2007, le député Marco Schank a déposé une proposition de loi „régulant le statut des bibliothèques publiques et portant création d’un Service des bibliothèques publiques“.

#### IV. Situation actuelle au Luxembourg

Dans le contexte général des bibliothèques, il faut d’abord rappeler que toutes les écoles du Grand-Duché de Luxembourg disposent de bibliothèques scolaires qui, selon les chiffres publiés par l’étude déjà citée de janvier 2009 du Ministère de la Culture, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche et le CEPS/INSTEAD sont activement consultés par les jeunes.

En ce qui concerne les bibliothèques de lecture publique réparties sur nos communes, il échet d’abord de constater qu’actuellement seulement quatorze sur 116 communes du Grand-Duché disposaient sur leur territoire d’une bibliothèque de lecture publique. A peine 40% de la population sont desservis et ce par 15 bibliothèques dont 6 bibliothèques communales ou municipales, donc gérées par des communes, et neuf bibliothèques associatives. Rappelons néanmoins que les deux bibliobus gérés par le Ministère de la Culture, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche touchent plus d’une centaine de villages au Grand-Duché de Luxembourg.

<i>Communes ayant sur leur territoire une bibliothèque de lecture publique (date de création)</i>	<i>Bibliothèque communale ou municipale</i>	<i>Bibliothèque associative</i>
Luxembourg (1967)	Oui	Bonnevoie (1955)
Esch/Alzette (1892)	Oui	
Differdange (1956)	Oui	
Dudelange (1920)	Oui	
Grevenmacher (1990)	Oui	
Junglinster (2007)		Oui
Kiischpelt (Wilwerwiltz) (2006)		Oui
Mamer (2005)	Oui	
Mersch (2006)		Oui
Troisvierges (2000)		Oui
Wasserbillig (2008)		Oui
Vianden (2004)		Oui
Ettelbruck (ouverture en 2009)		Oui
Eschdorf		Oui
Wellenstein	en projet	

La situation actuelle correspond un peu à celle d’avant-guerre: très peu de bibliothèques communales et autant de petites bibliothèques associatives. A l’une ou l’autre exception près, les ressources de ces bibliothèques sont extrêmement limitées. La survie des bibliothèques associatives, dont le fonctionne-

ment repose en partie sur le bénévolat, est constamment menacée. Du côté des bibliothèques communales, la situation, dans la plupart des cas, n'est pas à la hauteur des besoins non plus. Soit que les investissements requis dépassent les possibilités budgétaires des communes, soit que celles-ci sous-estiment l'importance des infrastructures de bibliothèques et n'accordent pas les moyens requis. Voilà qui explique pourquoi, faute de moyens humains, seulement deux bibliothèques de lecture publique (celles des villes de Luxembourg et de Dudelange) sur un total de quinze sont aujourd'hui membres du réseau de bibliothèques *bibnet.lu* coordonné par la Bibliothèque nationale!

Cette situation contraste avec le besoin social sur le terrain. Depuis quelques années, on observe de multiples créations de microbibliothèques et des initiatives innombrables en faveur de la lecture et du livre, du nord au sud et de l'est à l'ouest du pays.

Grâce à l'initiative d'associations sans but lucratif, il a été possible au cours des récentes années de multiplier la création de bibliothèques (voir tableau ci-dessus), par exemple avec l'aide financière européenne (Leader) et/ou – depuis 2000 avec l'appui du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Fonds culturel national. Le 14 septembre 2005, la création de „Norbi – Bibliothéiken aus dem Norden“ asbl (Vianden, Troisvierges, Eschdorf, Ettelbruck), traduisait la volonté des membres fondateurs d'essayer de résoudre certains de leurs problèmes communs par le biais associatif. Dans le même esprit, mais cette fois-ci à l'échelle nationale, a été créée le 31 janvier 2007 l'association sans but lucratif „Union luxembourgeoise des bibliothèques publiques“ (ULBP) qui s'est fixée comme objectif de favoriser „la création, le maintien et le développement de bibliothèques de lecture publique au Grand-Duché de Luxembourg, notamment dans les localités et régions insuffisamment pourvues“. Parmi les membres fondateurs on compte des députés des principaux partis politiques du Grand-Duché.

Néanmoins, – les personnalités politiques à l'origine de l'ULBP ne manquent pas de le souligner elles-mêmes –, l'effort associatif ne saurait compenser, ni le manque de structures communales, ni un soutien approprié de la part de l'Etat. Le bénévolat ne peut être qu'un adjuvant et non pas l'instrument d'une politique de bibliothèques digne de ce nom, d'autant plus que la technicité du métier de bibliothécaire n'a cessé de s'accroître au fil des années. La disparition, la désaffectation ou non-renouvellement des bénévoles fragilise les bibliothèques.

#### **V. Les bibliothèques: un instrument-clé pour la promotion de la société des savoirs et un instrument de la stratégie de Lisbonne**

Contrairement à ce que d'aucuns ont pu prétendre, les bibliothèques ne sont pas devenues caduques à l'ère du numérique. Au contraire. Comme le mit en exergue le rapport Wim Kok sur la mise en œuvre de la Stratégie de Lisbonne au sein de l'Union européenne, il importe plus que jamais de développer le capital humain qui est le garant de la performance, de la compétitivité de l'Europe et du bien-être de ses populations.

Le développement du capital humain passe par le développement des savoirs et des compétences qui sont véhiculés principalement par l'écrit, qu'il soit fixé sur papier ou sur support numérique. Or, justement, les bibliothèques sont par excellence des agrégateurs et des diffuseurs de savoirs. Une bonne partie des savoirs et de l'information ne sont et ne seront pas gratuitement disponibles sur Internet. Les productions intellectuelles et culturelles de qualité y sont souvent d'accès restreint pour des raisons de protection de la propriété intellectuelle. On aura dès lors besoin des bibliothèques pour financer des licences d'accès à ces contenus, tout comme elles achetaient autrefois, et encore aujourd'hui, encyclopédies, dictionnaires, périodiques et livres. Les bibliothèques, convenablement outillées permettent de toucher toutes les couches sociales et toutes les catégories d'âge de la population et seront ainsi des instruments efficaces pour éviter que la société ne soit traversée par un nouveau fossé, le fossé numérique, qui aggraverait les inégalités déjà existantes. La mise en œuvre du principe de l'accès égal pour tous aux savoirs, à l'information et à la culture nécessite plus que jamais l'intervention des bibliothèques pour garantir ce principe d'égalité.

Voilà pourquoi, dans tous les pays démocratiques, les bibliothèques sont appelées à agir activement en faveur de la promotion et de la diffusion des savoirs et de la culture, à offrir de performants services d'aide à la recherche documentaire et de développer leurs missions pédagogiques pour devenir ainsi, pour utiliser une expression en provenance du Royaume-Uni, de véritables „learning centers“.

## VI. Les lignes directrices du projet de loi

1) Une nouvelle loi se doit d'être une projection vers l'avenir et d'anticiper les évolutions futures afin d'être un outil de modernisation du pays. C'est la raison pour laquelle le présent projet définit la bibliothèque de lecture publique et d'information comme une bibliothèque hybride, c'est-à-dire intégrant à côté des publications imprimées également les publications numériques. Ce concept de bibliothèques hybrides est d'ailleurs en train de s'imposer dans de nombreux pays, en particulier dans les pays scandinaves qui ont toujours joué un rôle de pionnier en matière de bibliothèques. Le présent projet s'inspire d'ailleurs des modèles finlandais, norvégiens et danois d'organisation des bibliothèques publiques.

2) Le terme de bibliothèque de „lecture publique“ est emprunté à la terminologie en usage dans les milieux professionnels des bibliothèques en France et en Belgique. Dans le texte présent l'étiquette „bibliothèque de lecture publique“ a été complétée par le terme „information“, qui a été popularisé par le succès fulgurant de la Bibliothèque publique d'information du Centre Georges Pompidou à Paris (Centre Beaubourg), pour indiquer que la bibliothèque de l'avenir doit être au service des usagers, non seulement pour le loisir et pour parfaire leur culture générale, mais encore en tant qu'outil de la formation continue („live long learning“) et du développement de l'esprit civique (le „Library Act“ finlandais de 1998, utilise l'expression „civic skills“). Ainsi la nouvelle loi sur la bibliothèque de lecture publique et d'information développera un instrument qui complètera utilement les récentes initiatives du Gouvernement en faveur de la formation permanente (voir, p. ex. la loi du 24 octobre 2007 sur le congé de formation). Enfin, prenant en compte la spécificité du contexte luxembourgeois, la bibliothèque locale ou régionale doit être un outil d'intégration de nos nombreux concitoyens de nationalité non luxembourgeoise.

3) A l'instar des textes réglementaires en matière de bibliothèques d'autres pays européens, le présent projet de loi sur les bibliothèques de lecture publique et d'information vise à définir le cadre général de leur organisation et en particulier les conditions auxquelles elles sont reconnues et aidées financièrement par l'Etat.

4) Le principe de l'autonomie communale est pleinement respecté. En particulier, l'Etat n'impose pas aux communes la création de bibliothèques, contrairement à ce qui est le cas dans de nombreux autres pays.

5) Si le projet encourage de facto le concept de bibliothèque à vocation régionale, il prend néanmoins soin de rester neutre par rapport aux diverses propositions de réorganisation territoriale actuellement en discussion. Le texte est conçu de façon à être applicable quel que soit l'avenir de la réorganisation territoriale.

6) Le projet de loi est fondé sur le constat que le fonctionnement des bibliothèques luxembourgeoises doit être professionnalisé afin qu'elles puissent être à la hauteur de leurs missions, qu'elles puissent soutenir tant soit peu la comparaison internationale et que l'argent mis à disposition par les communes et l'Etat soit judicieusement investi. Aussi, les conditions auxquelles les bibliothèques de lecture publique et d'information doivent répondre sont-elles conçues de manière à inciter à la professionnalisation de ces bibliothèques.

7) Vu le retard du Luxembourg en matière de bibliothèques décentralisées, il est certain que la mise en place d'une infrastructure cohérente de bibliothèques couvrant l'ensemble du pays, gérées par des professionnels disposant des diplômes adéquats, engendrera des dépenses supplémentaires, à charge des collectivités publiques. Voilà pourquoi, par souci de rationalisation et d'endiguement des coûts, le présent projet est basé sur le concept de la coopération, des synergies et du partage des compétences entre bibliothèques et devrait inciter les communes à se regrouper pour financer en commun des bibliothèques à vocation régionale. Ce souci de pragmatisme et d'endiguement des coûts explique aussi que les conditions posées en matière de personnels qualifiés à engager sont très en-deçà de ce qu'est la pratique dans la plupart des autres pays.

8) Le développement des nouvelles technologies documentaires et numériques amène les gouvernements à travers l'Europe à imposer à leurs bibliothèques des formes de centralisation et le travail en

réseau. En effet, l'intégration des documents numériques et les outils complexes de gestion informatiques dépassent les capacités techniques, financières et les capacités de gestion de petites entités. On trouve ici un 2e puissant argument pour inciter les différents types de bibliothèques existant au Luxembourg à coopérer et pour renforcer le réseau bibnet.lu des bibliothèques luxembourgeoises dont les systèmes de gestion informatiques et outils connexes sont gérés et développés par la Bibliothèque nationale.

9) Les bibliothèques associatives, qui ont le grand mérite d'avoir contribué à lancer une nouvelle dynamique en faveur des bibliothèques, ont néanmoins peu de chances de disposer des ressources nécessaires pour maîtriser les défis de l'avenir. Elles devraient, soit être prises en charge par les communes, soit être chargées par celles-ci d'exploiter une succursale d'une bibliothèque de lecture publique et d'information.

10) Les relations des bibliothèques de lecture publique et d'information avec l'Etat, en particulier avec la Bibliothèque nationale, sont conçues selon le principe de la subsidiarité. L'Etat ne prend en charge et n'organise que les missions qui peuvent être mieux gérées au niveau national, comme la gestion des logiciels informatiques de bibliothèques et ses outils connexes (thesaurus, fichiers d'autorités etc.), que la Bibliothèque nationale gère déjà aujourd'hui pour le compte du réseau bibnet.lu, ou comme la formation permanente des membres du service de coordination du réseau des bibliothèques luxembourgeoises auprès de la Bibliothèque nationale. L'Etat peut donner des subsides supplémentaires pour aider les bibliothèques à remplir les conditions de qualité énumérées dans le présent texte pendant une période transitoire de 3 ans.

11) Vu l'extension et la complexité croissante des missions de la Bibliothèque nationale en rapport avec les bibliothèques du réseau bibnet.lu, dont le nombre des membres ne cesse de croître, il faudra d'une part adapter la formulation des missions de la Bibliothèque Nationale et d'autre part assurer à celle-ci les moyens nécessaires pour répondre aux besoins issus des nouvelles infrastructures de diffusion des savoirs qu'impose la société de la connaissance.

12) Les bibliothèques de lecture publique et d'information sont libres de développer des coopérations allant au-delà de ce qu'impose la loi et de signer des conventions entre elles.

13) Il est très difficile d'établir un plan financier détaillé des coûts qu'entraînera cette loi pour l'Etat: il est en effet difficile de connaître aujourd'hui le nombre exact de bibliothèques prêtes à s'engager sur la voie de la professionnalisation seules ou en synergie avec une autre ou d'autres bibliothèques. Seules des hypothèses sont donc permises à partir des bibliothèques publiques existantes.

14) Le Conseil supérieur des bibliothèques de lecture publique et d'information est conçu comme un organe d'impulsion et de coordination en la matière.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article Premier.*

Le programme gouvernemental du 4 août 2004 prévoit, dans son chapitre consacré à la Culture, au point 7 que: „*Pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“

Le présent projet de loi a précisément pour objet de contribuer à la réalisation de cet objectif par la création d'un cadre légal pour régler le fonctionnement des bibliothèques grand public, appelées ci-après bibliothèques de lecture publique et d'information, et pour définir les modalités de soutien et de contrôle à charge des communes d'une part et de l'Etat d'autre part.

La loi vise aussi à inciter à la création de bibliothèques de lecture publique et d'information couvrant l'ensemble du Grand-Duché. Ces bibliothèques sont conçues comme un instrument de la promotion de la société de la connaissance. Alors qu'à l'heure actuelle, l'Etat ne dispose pas d'outil qui lui permette d'imposer des garanties de qualité aux bibliothèques communales et associatives qui demandent son aide financière, la présente loi a justement pour objet de définir un tel cadre réglementaire.

### *Article 2.*

La formulation de l'article 2 prend en compte les types de bibliothèques grand public existant au moment de la promulgation de la loi: bibliothèques gérées par une seule commune, bibliothèques gérées par plusieurs communes, bibliothèques associatives.

L'expression „toute autre personne morale de droit public ou privé“ vise à prendre en compte la réalité du terrain, à savoir l'existence des bibliothèques associatives. Elle vise en outre à ne pas écarter d'autres personnes morales de droit public ou privé, telles par exemple des fondations, qui pourraient éventuellement gérer ou participer à la gestion d'une bibliothèque de lecture publique et d'information.

Seules pourront porter le titre de *Bibliothèque de lecture publique et d'information* les bibliothèques qui remplissent les conditions énoncées dans ce texte de loi et à qui le Ministre ayant dans ses attributions la Culture, en aura donné l'agrément, suite à une demande écrite de la bibliothèque en question.

### *Article 3.*

La définition que donne l'article 3 de la bibliothèque de lecture publique et d'information est conforme à la pratique internationale en la matière: une bibliothèque qui s'adresse à tous les types de publics à la différence des bibliothèques réservées à des publics spécifiques, comme les bibliothèques d'étude et de recherche, par exemple. „*Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social.*“ (Extrait du manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique: [http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/libraman\\_fr.html](http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/libraman_fr.html))

### *Article 4.*

L'article 4 définit les services que les bibliothèques de lecture publique et d'information devront offrir.

Cet article assure la gratuité du service de base de toute bibliothèque de lecture publique (offrir des ouvrages en consultation en salles de lectures et l'accès à distance aux publications numériques abon- nées par la bibliothèque, sous réserve du respect des droits d'auteur). Pour le reste, les bibliothèques sont libres de facturer, si elles le souhaitent, les autres services offerts. Ainsi, les bibliothèques auront une large liberté d'action, étant entendu que leur mission de service public devrait les inciter à pratiquer des tarifs modestes abordables pour le plus grand nombre.

Il est évident que les services en ligne (consultation des catalogues, prêt, service d'information interactif, accès à distance à des contenus), actuellement peu pratiqués par les bibliothèques de lecture publique du Grand-Duché, devront gagner en importance compte tenu de l'évolution technologique et de la demande du public, en particulier de la part des jeunes. Les bibliothèques de lecture publique et d'information mèneront aussi des actions en faveur du développement des compétences en recherche

documentaire et d'utilisation des nouvelles technologies de l'information contribueront ainsi à la lutte contre le fossé numérique.

#### *Article 5.*

L'article 5 décrit le genre de publications, la composition de la collection, le nombre de titres et d'ordinateurs qu'une bibliothèque de lecture publique et d'information doit obligatoirement mettre à disposition de ses usagers.

Une bibliothèque de lecture publique contemporaine doit intégrer tous les types de supports, notamment de nouveaux supports technologiques du livre, tels que ordinateur, CD, DVD ... Mais sa qualité est déterminée par le contenu des collections, indépendamment de la nature des supports.

La bibliothèque de lecture publique et d'information ne se limitera pas à offrir à ses usagers des ouvrages de belles lettres ou d'histoire. Elle mettra à disposition des ouvrages concernant tous les domaines du savoir, par exemple des ouvrages de vulgarisation permettant de populariser les sciences exactes auprès des jeunes générations peu enclines aux études et carrières scientifiques.

Une partie de la collection devra être axée sur le monde contemporain et les questions d'actualité. La collection prendra en compte les centres d'intérêt et les besoins de formation permanente de la population desservie. Les comités consultatifs prévus par l'article 19 faciliteront la prise en compte des besoins des différents publics de la bibliothèque. La coopération avec les acteurs culturels, sociaux et éducatifs, prévue par l'article 4, va œuvrer dans la même direction.

L'exigence d'une offre d'ouvrages dans les trois langues officielles du pays et de méthodes d'apprentissage de ces langues vise à promouvoir les langues utilisées couramment dans le pays, en particulier le luxembourgeois. Cette offre devra être „équilibrée“, d'une part pour assurer la présence d'ouvrages en langue luxembourgeoise et d'autre part pour éviter que les ouvrages soit en langue allemande, soit en langue française ne prédominent trop. La présence d'une riche documentation sur le Grand-Duché permettra à nos concitoyens non luxembourgeois, en particulier à ceux qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise, autant qu'aux Luxembourgeois, de se familiariser avec l'histoire et les institutions du Luxembourg, alors que la documentation sur l'Union européenne devrait contribuer à enrichir des connaissances rudimentaires qui se font parfois sentir au sujet de la construction européenne.

Signalons toutefois aussi que l'offre de la bibliothèque de lecture publique et d'information ne doit pas porter préjudice aux missions confiées par la législation aux bibliothèques et médiathèques patrimoniales, scientifiques et de recherche du Grand-Duché arrêtées dans la loi du 25 juin 2004, portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, qui définit les missions de ces instituts culturels. L'offre de la bibliothèque de lecture publique et d'information doit respecter la complémentarité entre les différents types de bibliothèques et médiathèques du Grand-Duché, dans l'intérêt d'une saine répartition des missions et éviter le risque de dédoublements inutiles et coûteux. En particulier, les bibliothèques de lecture publique et d'information n'empièteront pas sur les missions légales attribuées à la Bibliothèque nationale, au Centre national de littérature, aux Archives nationales et au Centre national de l'audiovisuel, dans le domaine de la collecte et de la conservation du patrimoine national.

#### *Article 6.*

Le réseau bibnet.lu compte 35 bibliothèques membres de différents types: pratiquement toutes les bibliothèques scientifiques et de recherche du pays, une grande partie des bibliothèques de lycée, deux bibliothèques communales (Luxembourg et Dudelange) et des bibliothèques spécialisées (p. ex. celle du STATEC ou celle du Grand Séminaire). Le système de gestion de bibliothèques géré par la Bibliothèque nationale (depuis 1985) est un système permettant la mise en œuvre des principales activités d'une bibliothèque (par ex.: inscription des lecteurs, acquisitions d'ouvrages, catalogage et indexation, catalogue consultable à distance, réservation et prêt de documents à distance, statistiques).

L'outil informatique est devenu incontournable en bibliothèque. Cependant, des services documentaires de qualité exigent le recours à des logiciels informatiques performants, et donc complexes, que de petites bibliothèques ou des bibliothèques de taille moyenne ne sont plus à même de gérer toutes seules. C'est la raison pour laquelle on assiste depuis longtemps dans tous les pays à la création de réseaux de bibliothèques recourant à un système de gestion commun. Si au Luxembourg seulement deux bibliothèques municipales, celle de la Ville de Luxembourg et celle de Dudelange, sont membres du réseau bibnet.lu, c'est dû à la petite taille des autres bibliothèques et à un cruel déficit en personnel

qualifié et stable qui ne leur permet même pas de recourir à l'activité bibliothéconomique de base qu'est le catalogage informatique en réseau. A ce propos, il importe de souligner que le travail en réseau présente de multiples avantages à l'échelle nationale dont voici quelques exemples:

- la Bibliothèque nationale assure la maintenance et le développement technique et bibliothéconomique pour l'ensemble des bibliothèques du réseau qui sont donc déchargées de ces tâches,
- un livre présent dans plusieurs bibliothèques n'est catalogué qu'une seule fois,
- le système permet le prêt interbibliothèques et la production de statistiques, par exemple en vue du paiement de la rémunération pour prêt public,
- l'importance croissante de la documentation numérique imposera l'utilisation de logiciels supplémentaires, défis que les bibliothèques luxembourgeoises ne pourront maîtriser que sur la base de la coopération.

En raison de sa longue expérience en matière de gestion du catalogue collectif, des systèmes de gestion informatique et au vu de l'inscription de ces missions dans la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la Bibliothèque nationale ne s'occupera que des logiciels communs du réseau. Il est précisé que la gestion et la maintenance des autres infrastructures informatiques utilisées par les bibliothèques du réseau (par exemple les parcs de PC) relèvent de leur propre compétence.

L'article 6 de la présente loi est la suite logique des deux derniers paragraphes de l'article 9 de la loi susmentionnée, qui dispose que la Bibliothèque nationale a pour missions „d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques“ et „de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et international“. Ces paragraphes de l'article 9 susmentionné seront encore modifiés par le projet de loi dont objet (art. 21) pour préciser les missions de la Bibliothèque nationale.

La présente loi se limite à définir le cadre général de la coopération entre la Bibliothèque nationale et les bibliothèques de lecture publique et d'information. Les modalités de cette coopération, en particulier les obligations réciproques qui en découleront, pourront être précisées et détaillées par voie de convention.

#### Article 7.

Cette disposition s'inspire en particulier de l'article 3 du *Library Act finlandais* de 1998 qui stipule: „*Library users shall have access to library and information by professionals.*“

Les bibliothèques membres du réseau devront disposer de personnel spécialisé et stable afin de pouvoir gérer les bibliothèques avec le professionnalisme requis. Le regroupement des bibliothèques de lecture publique et d'information en bibliothèques à caractère régional que cette loi a pour objet d'impulser, facilitera le recrutement de tels personnels, recrutement qui n'est guère à la portée de petites bibliothèques communales ou associatives.

Les services à fournir par les bibliothèques de lecture publique et d'information doivent avoir un caractère professionnel, c'est-à-dire être mis en œuvre ou encadrés par des professionnels bénéficiant d'une formation adéquate. Le recrutement de personnel qualifié et diplômé est donc indispensable à la gestion professionnelle des bibliothèques.

Compte tenu de l'évolution et de la diversification rapide des services offerts aujourd'hui par les bibliothèques, notamment suite à la mise à disposition croissante de technologies modernes aux usagers, des exigences de formation continue pour le gérant d'une bibliothèque de lecture publique et d'information s'imposent. Le bibliothécaire moderne ne se voit pas seulement confier des tâches de gestion des collections et d'aide aux usagers, mais aussi des fonctions d'administration générale (gestion du personnel, informatique, finances). De nouvelles qualifications professionnelles sont attendues de lui: pour être à la hauteur de sa tâche, il devrait notamment être formé en *bibliothéconomie* (gestion des bibliothèques), en *bibliographie* (recherche documentaire), en *catalogage et indexation* (description des collections), en *bibliologie* (connaissance du livre, de l'édition et des différents types de documents) et s'inscrire dans un processus de formation permanente „life-long learning“. Notons par ailleurs qu'un chargé de direction devra disposer autant de qualités de management et de compétences sociales que de compétences purement techniques.

Les critères de recrutement définis à l'article 7 confèrent la flexibilité nécessaire pour assurer le recrutement de personnes aux profils adéquats, compte tenu des spécificités du marché du travail: d'une part, dans le sillage des nouvelles technologies de l'information, de nouvelles formations et spécialisations se développent au sein des Universités, à côté des formations dispensées traditionnellement par

les écoles de bibliothécaires et documentalistes; d'autre part, le marché du travail luxembourgeois compte à l'heure actuelle peu de personnes disposant d'un diplôme en gestion documentaire d'où le souci de ne pas écarter des personnes ne disposant pas d'un tel diplôme mais justifiant d'une expérience professionnelle adéquate.

La présente loi se limite à poser des conditions minimales (en-deçà de la situation dans les autres pays européens) concernant le nombre de personnels qualifiés à recruter, ceci afin de limiter les coûts qu'induirait forcément une évolution qualitative des bibliothèques, suite à la mise en œuvre de la loi.

Dans le cas des bibliothèques de lecture publique et d'information desservant une population de plus de 10.000 habitants, l'article prévoit l'emploi d'un agent diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate. Compte tenu du personnel plus nombreux de ces bibliothèques, il est recommandé, dans l'intérêt d'une saine hiérarchie des fonctions, que le chargé de direction soit titulaire d'un diplôme adéquat donnant accès à la carrière supérieure de la fonction publique.

#### *Article 8.*

La bibliothèque de lecture publique et d'information peut recourir au service de bénévoles chaque fois qu'elle le souhaite ou que cela s'avère nécessaire. L'autorité responsable est tenue à assurer le risque d'accident de travail des bénévoles à son service.

Il est recommandé de collaborer avec l'Agence du Bénévolat pour la recherche de bénévoles.

#### *Article 9.*

Les bibliothèques de lecture publique et d'information sont organisées selon les principes de la coopération et des synergies entre bibliothèques. L'article 9 a pour objet de souligner que le législateur entend par la présente loi inciter les autorités communales et les milieux associatifs à coopérer, à développer des synergies avec d'autres bibliothèques et des bibliothèques scolaires et à utiliser les services offerts par la Bibliothèque nationale conformément à l'article 6 de la présente loi.

Vu que l'expérience internationale et luxembourgeoise démontre que les petites bibliothèques ont des difficultés de viabilité ou fonctionnent de manière sous-optimale (sous-dotées en personnel, elles ne peuvent pas spécialiser leur personnel pour répondre aux standards internationaux, alors que les exigences du métier ne cessent de croître), la loi entend favoriser des bibliothèques à caractère régional regroupant plusieurs communes. La petite bibliothèque peut ainsi devenir une succursale d'une bibliothèque de lecture publique et d'information, ses usagers étant alors à même de profiter facilement des ressources de la grande en usuels, en périodiques et en ouvrages de prêt, disques, etc. Cet article devrait permettre ainsi d'intégrer les petites bibliothèques associatives existantes dans la nouvelle structure de bibliothèques qui devra résulter de la mise en œuvre de la présente loi.

Cet article vise aussi à promouvoir une coopération inédite au Luxembourg entre bibliothèques scolaires et bibliothèques de lecture publique et d'information sous condition qu'elles soient ouvertes au-delà des horaires scolaires, y compris pendant les vacances scolaires.

La mise en œuvre de telles coopérations permettrait de substantielles économies aux finances publiques en évitant par exemple le dédoublement inutile d'une partie de la documentation, les doublettes de titres pour enfants et en permettant une allocation plus judicieuse des personnels spécialisés qui sont indispensables aux deux types de bibliothèques.

Il y a lieu de préciser que les bibliothèques ainsi regroupées en une seule bibliothèque de lecture publique et d'information devront vérifier ensemble les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7. Elles désigneront entre elles la bibliothèque centrale qui fera office de chef de file et portera la responsabilité commune du fonctionnement de l'entité „bibliothèque de lecture publique et d'information“ et du respect en commun des conditions posées par la loi. Le concept de bibliothèque centrale assurant les tâches communes, comme la gestion administrative, le catalogage et l'indexation, la coordination des relations publiques et des activités pédagogiques, les relations avec la Bibliothèque nationale, est un concept qu'on trouve dans de nombreux pays (France, Belgique, Finlande, Norvège, ...).

#### *Article 10.*

Le terme de „bibliothèque itinérante“ est le terme technique pour désigner le „Bicherbus“. Le service du „Bicherbus“ a été créé par le Ministère de la Culture en 1978. Il a connu un succès indéniable et croissant, de sorte que le premier „Bicherbus“ a dû être dédoublé par l'acquisition d'un deuxième bus.



Ces bus sillonnent le pays six jours par semaine et rapprochent les livres des lecteurs en particulier de ceux qui ont plus de mal à se déplacer (personnes âgées, personnes dépourvues de voiture, jeunes et enfants), mais aussi de ceux qui n'auraient pas le réflexe de se déplacer pour emprunter ou acquérir un livre.

La mise en œuvre de la présente loi ne rendra pas superflue la bibliothèque itinérante ou bibliobus. Au contraire celui-ci complétera utilement l'offre des bibliothèques de lecture publique et d'information, en particulier dans les régions à moindre densité d'habitants. Cependant, par souci d'une bonne complémentarité et afin d'éviter tout dédoublement entre l'offre des bibliothèques de lecture publique d'une part et du bibliobus d'autre part, les services à fournir, et en particulier les localités à desservir, seront définis par conventions à conclure entre l'Etat d'une part et les communes d'autre part.

*Article 11.*

Pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information et pouvoir prétendre au bénéfice des articles 13 et suivants, une bibliothèque doit d'abord remplir toutes les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7 de la loi. Le Ministre ayant dans ses attributions la Culture a compétence pour conférer l'agrément à ces bibliothèques qui auront fait la demande écrite au préalable. L'article 20 institue le Conseil supérieur des bibliothèques chargé e.a. de conseiller le Ministre compétent en donnant son avis concernant l'agrément.

*Article 12.*

Une demande écrite à laquelle seront jointes toutes les pièces justificatives permettant de vérifier si la bibliothèque en question remplit les conditions posées par la loi est à adresser au Ministre compétent pour donner l'agrément. Cet article vise ainsi à donner au ministre de tutelle des bibliothèques de lecture publique et d'information les instruments nécessaires pour vérifier si les bibliothèques candidates du statut de bibliothèques de lecture publique et d'information répondent aux conditions définies par la présente loi.

Par souci du respect du parallélisme des formes, l'agrément en tant que *bibliothèque de lecture publique et d'information* pourra être retiré à une bibliothèque qui aurait rempli les conditions d'agrément au départ, mais ne les respecterait plus par la suite.

*Article 13.*

L'article 13 prévoit que l'Etat ne participe en principe pas aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information. Sont entendus comme frais de fonctionnement par exemple les rémunérations du personnel, l'électricité, le chauffage, l'eau, les dépenses d'entretien des locaux ... etc.

*Article 14.*

Le financement de la moitié des rémunérations du personnel spécialisé visé à l'article 7 est conçu comme un instrument au service de l'Etat pour promouvoir la professionnalisation indispensable des bibliothèques.

*Article 15.*

Cet article est destiné à couvrir d'autres frais que ceux de fonctionnement, notamment le renouvellement des collections et l'acquisition d'outils technologiques modernes.

L'article 15 ne fait qu'entériner une situation de fait: les principaux logiciels à la disposition du réseau des bibliothèques luxembourgeoises sont financés par le Centre informatique de l'Etat qui héberge également les serveurs sur lesquels ils sont installés.

Les frais en personnels et divers autres frais en rapport avec la gestion des systèmes informatiques et des outils connexes utilisés en commun par le réseau des bibliothèques luxembourgeoises sont imputés sur le budget de la Bibliothèque nationale. (Voir Commentaire de l'article 21)

Pour le calcul des frais d'acquisition de nouveaux titres, il y a lieu se reporter à l'article 5 de la présente loi.

*Article 16.*

Le regroupement de bibliothèques constitue dans la vision du ministre de tutelle des bibliothèques de lecture publique et d'information un instrument indispensable pour promouvoir la professionnali-

sation et les synergies entre plusieurs bibliothèques afin de voir émerger des bibliothèques à vocation régionale.

*Article 17.*

Cet article vise à donner au ministre de tutelle des bibliothèques de lecture publique et d'information les instruments nécessaires pour vérifier l'emploi prévu des subventions à accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information.

En cas de besoin justifié et selon les disponibilités budgétaires, le seuil de subvention prévu pourra être adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix.

*Article 18.*

Le rapport d'activité annuel prévu par l'article 16 permettra de contrôler l'emploi des aides accordées et de mesurer leur efficacité. Le plan de regroupement permettra de contrôler l'équilibre et l'efficacité de la collaboration des bibliothèques au sein d'une bibliothèque de lecture publique et d'information constituée de plusieurs entités.

*Article 19.*

Il est fortement recommandé aux bibliothèques de lecture publique et d'information de se doter d'un comité consultatif composé p. ex. de personnes mandatées par la bibliothèque en question et de représentants des usagers, des organismes de jeunesse, des centres culturels, du mouvement associatif ainsi que des représentants d'établissement d'enseignement et de formation de la ou des communes concernées.

Il est recommandé au comité consultatif de s'inspirer dans ses propositions à la bibliothèque de lecture publique et d'information des „missions de la bibliothèque publique“ telles qu'elles sont définies dans le manifeste déjà cité de l'UNESCO sur la bibliothèque publique:

*„Il faut tenir compte des missions-clés de la bibliothèque publique relatives à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture, qui sont les suivantes:*

- 1. créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge;*
- 2. soutenir à la fois l'auto-formation ainsi que l'enseignement conventionnel à tous les niveaux;*
- 3. fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative;*
- 4. stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes;*
- 5. développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques;*
- 6. assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle;*
- 7. développer le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle;*
- 8. soutenir la tradition orale;*
- 9. assurer l'accès des citoyens aux informations de toutes catégories issues des collectivités locales;*
- 10. fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt les services d'information adéquats;*
- 11. faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique;*
- 12. soutenir les activités et les programmes d'alphabétisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en oeuvre de telles activités, si nécessaire.“*

Notons que la prise en compte plus poussée des intérêts et des besoins du public est actuellement l'un des principaux mots d'ordre dans la communauté internationale des bibliothèques.

*Article 20.*

Le Conseil supérieur des bibliothèques, de part sa composition est représentatif de toutes les bibliothèques implantées sur le territoire national. Sa mission principale est de conseiller le Ministre dans l'exécution de la présente loi.

Parmi les autres missions du Conseil il convient de mentionner l'importance de la concertation et la coopération entre bibliothèques de lecture publique et d'information à l'échelle nationale, au-delà des dispositions de la présente loi, en particulier dans les domaines des activités pédagogiques et culturelles au service des usagers et en faveur de la professionnalisation de ces bibliothèques. Implicitement, le Conseil favorisera également la coopération avec les instituts culturels appelés à être les principaux partenaires étatiques des bibliothèques de lecture publique et d'information ainsi que le contact et l'échange d'informations avec le Ministère de tutelle des bibliothèques de lecture publique et d'information.

*Article 21.*

La loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, art. 11, énumère parmi les services de la BnL le „Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises“. Le remplacement de l'ancienne terminologie par le nouveau libellé „Section du réseau des bibliothèques luxembourgeoises“ a pour objet de souligner l'envergure prise par ce service de la Bibliothèque nationale dont les tâches n'ont cessé de se développer au fur et à mesure du déploiement des nouvelles technologies de l'information et qui de par la présente loi sera appelé à desservir un nombre croissant de bibliothèques. Au sein de cette Section du réseau auprès de la BnL, un service s'occupera spécifiquement des bibliothèques de lecture publique et d'information.

L'amélioration de la qualité du service des bibliothèques, son adaptation aux besoins des jeunes publics, la génération du web 2, et la croissance rapide des publications numériques de tous genres nécessitent l'informatisation massive de tous les services au public et du „back-office“ des bibliothèques, avec en particulier un maximum de documents accessibles en ligne et un maximum de services interactifs en ligne.

Encore davantage que par le passé, la mise en place de telles infrastructures et services dépasse la capacité d'action des bibliothèques individuelles, et encore davantage des petites, voire micro-bibliothèques qui caractérisent le paysage luxembourgeois. Par ailleurs, la rationalité économique justifie que la BnL, en sa qualité de tête de réseau, fonction qu'elle exerce depuis l'introduction du système Sibil en 1985, soit renforcée dans sa mission de plate-forme centrale, force d'impulsion et de „service provider“ des bibliothèques luxembourgeoises.

Dès lors, la mission de la BnL consiste à jouer un rôle de persuasion et d'impulsion pour aider les bibliothèques luxembourgeoises à s'engager sur la voie des standards européens et internationaux et de rejoindre le réseau afin de profiter des services centraux offerts par la BnL.

Autrefois, la mission-clé de la BnL, en sa qualité de réseau, se limitait à la gestion du système et des outils informatiques nécessaires en vue de la maintenance et du développement du catalogue collectif de ces bibliothèques. D'une part, depuis une dizaine d'années environ, les systèmes de gestion de bibliothèques sont des systèmes intégrés, c'est-à-dire permettant – sous réserve des paramètres adéquats – de gérer pratiquement toutes les opérations du „back-office des bibliothèques“, en particulier l'inscription des lecteurs, le prêt, les acquisitions, le catalogage, l'indexation, le prêt-interbibliothèques, la génération de statistiques diverses etc. D'autre part, à l'exception de la BnL, les autres bibliothèques luxembourgeoises se contentaient d'utiliser les fonctions de base (catalogage et indexation) du système de gestion Aleph. Cette situation est en train de changer.

Autre évolution de taille: jusqu'à une date récente, il y avait un seul type de système de gestion de bibliothèques. La démultiplication des publications numériques impose désormais de nouveaux logiciels pour gérer ces publications et pour les rendre accessibles aux lecteurs. La prise en compte de cette évolution a conduit la Bibliothèque nationale à s'équiper des logiciels Metalib et SFX pour gérer le Portail bnu, qui comprend aujourd'hui 23.000 titres d'e-journals financés par la BnL et l'Université. Or, si la coopération en matière de publications électroniques se limite aujourd'hui à l'Université (et aux CRPs à partir de 2009) dans le cadre du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques, il est évident que l'offre de publications électroniques dans le cadre des bibliothèques de lecture publique et d'information deviendra incontournable sous peu. Une coopération nationale sera requise qui fonctionnera selon le modèle du Consortium actuel: outre la gestion des logiciels, la BnL négocie les contrats de licences des publications à intégrer dans le Portail et assure la coordination des bibliothèques participantes qui participent toutes au financement du contenu selon une clé de répartition à convenir de commun accord.

Outre les systèmes informatiques communs au réseau, la Bibliothèque nationale gère aussi les outils intellectuels et techniques connexes. Il s'agit en particulier des règles de catalogage (Anglo American

Cataloguing Rules, version IDS), du Thésaurus RVM, répertoire des vedette-matière de l'Université Laval du Québec, et du système de classification Dewey, ces deux derniers achetés sous forme de licences électroniques et intégrés, avec mises à jour, par la BnL dans le système de gestion Aleph. Il convient de mentionner également le fichier des autorités (noms propres et noms de collectivités) que la BnL veille à mettre à jour régulièrement.

Il ressort de ce qui précède que la mission de gestion des outils informatiques et des outils connexes est une mission capitale de la BnL au service des bibliothèques du réseau luxembourgeois et qui, de ce fait, doit être inscrite explicitement dans la loi.

La Bibliothèque nationale assurera le contrôle de qualité des données saisies par les bibliothèques de lecture publique et d'information. Cette mission découle directement de sa mission de coordination des bibliothèques luxembourgeoises regroupées dans le réseau bibnet.lu et de l'utilisation d'un catalogue collectif par ces bibliothèques. Ce contrôle de qualité est indispensable pour veiller à la cohérence et à la qualité du catalogue collectif. Il implique que la BnL aura le droit de corriger des notices qui ne seraient pas correctes.

Il ressort de ce qui précède que les missions de la Bibliothèque nationale par rapport aux bibliothèques de lecture publique et d'information sont essentiellement de nature technique et bibliothéconomiques et concernent la mise à disposition d'une infrastructure informatique adéquate, les bibliothèques de lecture publique et d'information restant tout à fait libres dans l'organisation quotidienne de leur bibliothèque et de ses activités (ex. règlement interne, règlement du prêt, relations publiques etc.)

Il faut noter que des évolutions identiques s'opèrent dans d'autres pays, par exemple en Finlande où le Gouvernement a décidé récemment de renforcer les missions de „service provider“ à l'échelle nationale de la Bibliothèque nationale de Finlande.

#### *Article 22.*

Pour assurer l'extension de ses missions en faveur des bibliothèques de lecture publique et d'information et du Bicherbus, la Bibliothèque nationale devra être dotée du personnel nécessaire disposant des qualifications requises.

#### *Article 23.*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Articles 24, 25 et 26.*

Les dispositions transitoires du chapitre VIII visent à tenir compte des spécificités et de l'historique du paysage des bibliothèques luxembourgeoises, marqué en particulier par la faible professionnalisation des bibliothèques de lecture publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles visent à ménager une transition souple de l'ancien régime vers le nouveau cadre légal, sans pénaliser les personnels en place qui ont le mérite d'avoir créé et développé les bibliothèques publiques luxembourgeoises dans des conditions qui ne furent pas faciles.

Pour le calcul des aides financières de la période transitoire, le Ministre pourra s'inspirer des dispositions prévues aux articles 13 et suivants.

#### *Article 27.*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

\*

**TEXTE DE REFERENCE**  
**(Loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation**  
**des Instituts culturels de l'Etat: articles 9, 11 et 25)**

**II. – BIBLIOTHEQUE NATIONALE**

**Art. 9.** La Bibliothèque nationale a pour missions:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
  - elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les collections qui en sont issues,
  - elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
  - elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquis en complément du dépôt légal,
  - elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
  - elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquises en application d'accords internationaux;
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes;
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données;
- d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques;
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

**Art. 11.** La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

A) Fonds:

- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds spéciaux:
  1. documents électroniques,
  2. manuscrits anciens et modernes,
  3. imprimés rares et précieux,
  4. reliures anciennes et modernes,
  5. cartes et plans,
  6. documents graphiques et photographiques,
  7. livres illustrés et d'artiste,
  8. documents sonores et audiovisuels;

B) Centre d'études et de documentation musicales;

C) Services au public:

1. salles de lecture,

2. médiathèque,
  3. prêt à domicile; prêt international,
  4. service pédagogique,
  5. service conférences et expositions;
- D) Services bibliothéconomiques:
1. service du dépôt légal,
  2. service des acquisitions,
  3. service du catalogage et de l'indexation,
  4. service bibliographie nationale,
  5. service préservation et conservation,
  6. service de reproduction et de numérisation;
- E) Service informatique;
- F) Agences nationales ISBN et ISSN;
- G) Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises.

### **Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat**

#### *Section I.- Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels*

**Art. 25.** Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
  - un directeur,
  - des conservateurs et chefs de services spéciaux,
  - des ingénieurs;
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
  - a) dans la carrière de l'archiviste:
    - des archivistes;
  - b) dans la carrière du bibliothécaire:
    - des bibliothécaires;
  - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
    - des assistants scientifiques;

*(Règl. g.-d. du 24 juillet 2007)*
  - „d) dans la carrière du rédacteur:
    - deux inspecteurs principaux premiers en rang,
    - trois inspecteurs principaux,
    - un inspecteur,
    - des chefs de bureau,
    - des chefs de bureau adjoints,
    - des rédacteurs principaux,
    - des rédacteurs.“

*(Règl. g.-d. du 30 septembre 2005)*
  - „e) dans la carrière de l'ingénieur-technicien:
    - un ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang,
    - un ingénieur-technicien inspecteur principal,
    - des ingénieurs-techniciens inspecteurs,
    - des ingénieurs-techniciens principaux,
    - des ingénieurs-techniciens.“

(3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

*(Règl. g.-d. du 24 juillet 2007)*

„a) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- un premier commis principal,
- un commis principal,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:

- un premier commis technique principal,
- un commis technique principal,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.“

*(Règl. g.-d. du 30 septembre 2005)*

„c) dans la carrière de l'artisan:

- trois artisans dirigeants,
- trois premiers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans.“

*(Règl. g.-d. du 24 juillet 2007)*

„d) dans la carrière du surveillant:

- quatre premiers surveillants dirigeants,
- cinq surveillants dirigeants,
- des surveillants principaux,
- des premiers surveillants,
- des surveillants.“

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

\*

## FICHE FINANCIERE

En 2009, il existe 14 bibliothèques publiques au Luxembourg, (en dehors du *Bicherbus* géré actuellement par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche):

- 6 bibliothèques communales: Luxembourg-Ville, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Grevenmacher et Mamer.
- 8 bibliothèques associatives: Eschdorf, Ettelbruck, Junglinster, Kiischpelt (Wilwerwiltz), Mersch, Vianden, Wasserbillig, Troisvierges.

*Hypothèse:* Toutes les bibliothèques précitées sont prêtes à s'engager sur la voie du développement professionnel. Certaines de ces bibliothèques, trop petites pour arriver à remplir à elles toutes seules toutes les conditions d'agrément exigées, vont s'associer à une bibliothèque plus grande ou désigneront entre elles une bibliothèque principale pour devenir ensemble bibliothèque de lecture publique et d'information.

Sur base du nombre de demandes envisageables, les crédits 2010 et suivants pourront être prévus.

		<i>frais personnel article 14*</i>	<i>autres frais articles 15 et 16</i>	<i>Total</i>
2010	1. une seule bibliothèque remplit la condition fondamentale énoncée à l'article 6 „être membre du réseau bibnet.lu de la Bibliothèque nationale de Luxembourg“ et pourrait recevoir l'agrément.	45.000	20.000	
	2. une bibliothèque, déjà membre du bibnet.lu, et gérée par un spécialiste, commence sa phase transitoire pour remplir les autres conditions. (agrément prévu en 2012)	45.000	20.000	
	3. 8 autres bibliothèques en phase transitoire pour remplir les conditions exigées, outre le fonds documentaire à étoffer et certaines autres conditions à remplir, intègrent <i>bibnet.lu</i> avant de recevoir l'agrément.	2 agents en biblio- théconomie 60.000	160.000	
	<b>TOTAL 2010</b>	<b>150.000</b>	<b>200.000</b>	<b>350.000</b>
2011	1. voir 2010	150.000 (2010)	200.000 (cf. 2010)	
	2. + 3 nouvelles personnes qualifiées gérantes des bibliothèques	+ 90.000		
	3. une nouvelle bibliothèque pourra être d'ici-là membre de bibnet.lu et remplir pratiquement toutes les autres conditions.	45.000	+ 20.000	
	<b>TOTAL 2011</b>	<b>285.000</b>	<b>220.000</b>	<b>505.000</b>
2012	voir 2011 + association de 3(4) bibliothèques pour créer ensemble une bibliothèque de lecture publique et d'information (subvention exceptionnelle pour fusion)	285.000 (cf. 2011) + 30.000	220.000 (cf. 2011) + 75.000	
	<b>TOTAL 2012</b>	<b>315.000</b>	<b>295.000</b>	<b>610.000</b>
2013	voir 2012 moins fusion + 2 nouvelles bibliothèques de lecture publique et d'information s'ajoutent?	315.000 60.000	220.000 40.000	
	<b>TOTAL 2013</b>	<b>375.000</b>	<b>260.000</b>	<b>635.000</b>
2014	même somme, sauf en cas d'indexation ou de redéfinition des aides			

\* 30.000.- € participation de l'Etat en cas d'engagement d'un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou bibliothécaire-documentaliste

15.000.- € participation de l'Etat en cas d'engagement d'un agent diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate



## Frais de personnel supplémentaire:

<i>Nouveau(x) poste(s)</i>	<i>Rémunérations brutes</i>	<i>Charges sociales patronales</i>	<i>Allocations de repas Fonctionnaires et employés</i>	<i>Total/an</i>
	Valeur de 100 p.i. N.I: 100: – fonctionnaires = 2.796,42 euros – employés = 2.647,94 euros – ouvriers = 2.647,94 euros Cote d’application de l’échelle mobile des salaires = 702,29	Fonctionnaires: – ass. maladie: 2,7% – fonds familial: 1,7% Employés et ouvriers: – ass. maladie: 2,7% – fonds familial: 1,7% – ass. pension: 8% – ass. accidents: 0,71% Ouvriers seulement: – Santé au travail: 0,11%	110 euros/mois sauf le mois d’août	
1 chargé d’études informaticien ou employé S:	Chargé d’études informaticien: 340 p.i. x 16,365815 x 13 = 72.337 € ou Employé S: 340 p.i. x 15,4968481 x 13 = 68.496 €	Chargé d’études informaticien: 3.183 € ou Employé S: 8.980 €	1.210 €	Chargé d’études informaticien: 76.730 € Employé S: 78.686 €
3 bibliothécaires ou bibliothécaires- documentalistes	3 x 254 p.i. x 16,365815 x 13 = 162.120 €	7.133 €	3.630 €	172.833 €
3 employés D	3 x 203 p.i. x 15,4968481 x 13 = 122.689 €	16.085 €	3.630 €	142.404 €
1 ouvrier D	149 x 15,4968481 x 13 = 30.017 €	3.969 €	(intégré ds salaire)	33.986 €
Total général (alternative chargé d’études informaticien):				425.953 €
Total général (alternative employé S):				427.909 €

\*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**  
**relative à la proposition de loi 5743 de Monsieur le**  
**Député Marco Schank portant création d'un Service**  
**des bibliothèques publiques**

Le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg a analysé avec intérêt le texte de la *proposition de loi réglant le statut des bibliothèques publiques et portant création d'un Service des bibliothèques publiques* présentée par Monsieur le député Marco Schank. Cette proposition de loi souligne à juste titre la nécessité de définir un régime de soutien étatique destiné à garantir durablement la qualité et la survie de la plus grande partie des bibliothèques associatives et communales du pays.

Plutôt que de revenir en détail sur les différents points de cette proposition de loi qui vise surtout la création d'un *Service des bibliothèques publiques*, j'ai chargé un groupe de travail au sein du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'élaborer un projet de loi global, prenant en compte et la proposition de loi de Monsieur le Député Marco Schank et l'ensemble des aspects liés à l'organisation d'une structure cohérente des bibliothèques publiques au Grand-Duché à l'image des structures qui ont été mises en place dans les autres pays de l'Union Européenne. Ce projet vient d'être finalisé et est soumis avec la présente.

Rappelons également que les bibliothèques ne dépendent pas seulement de l'Etat, mais encore d'autres acteurs du secteur public. A ce propos, le chapitre „Politique culturelle“ du programme gouvernemental du 4 août 2004 énonce que „*pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“.

*La Secrétaire d'Etat*  
*à la Culture, à l'Enseignement supérieur*  
*et à la Recherche,*  
Octavie MODERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

6026/01

N° 6026<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

1ère Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI****relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2009)

Par dépêche du 31 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un extrait du texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ainsi que la fiche financière.

Etait jointe également la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi (*No 5743*) du député Marco Schank portant création d'un Service des bibliothèques publiques, sur laquelle le Conseil d'Etat a également émis un avis daté de ce jour.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi a pour objet de garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population. Elle a pour but d'assurer aux citoyens l'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie, en créant un cadre légal pour le fonctionnement des bibliothèques grand public. Il s'agit de définir les modalités de soutien et de contrôle à charge des communes, d'une part, et de l'Etat, d'autre part.

Le Conseil d'Etat rappelle la situation actuelle des bibliothèques au Luxembourg: seules 14 des 116 communes du Grand-Duché de Luxembourg disposent sur leur territoire d'une bibliothèque de lecture publique. A peine 40% de la population sont desservis et ce par 15 bibliothèques dont 6 bibliothèques communales ou municipales, donc gérées par des communes, et 9 bibliothèques associatives. Les ressources de ces dernières sont extrêmement limitées. La survie des bibliothèques associatives, dont le fonctionnement repose en partie sur le bénévolat, est constamment menacée.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES****Chapitre I.- *Objet****Article 1er*

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire „Art. 1er“ au lieu de „Article Premier“ en toutes lettres.

Quant au contenu, cet article se limite à des déclarations, certes louables, mais sans valeur normative. Si elles peuvent figurer dans un exposé des motifs, elles ne devraient pas avoir leur place dans un texte de loi et partant le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article sous examen de sorte que les articles subséquents seront à renuméroter.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est préférable au premier tirt de remplacer le terme „garantir“ par celui de „permettre“.

## **Chapitre II.– Définition**

### *Article 2*

Les bibliothèques grand public existant au Luxembourg ont des modes de fonctionnement très différents. Pour ne pas exclure certains opérateurs, le texte proposé tient compte de la réalité du terrain. Une „bibliothèque de lecture publique et d'information“ peut être gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé.

## **Chapitre III.– Services et fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information**

### *Article 3*

Le Conseil d'Etat suggère d'adopter la formulation du manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique: „Les services de bibliothèque de lecture publique et d'information sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social“.

### *Article 4*

Au cinquième tirt, le Conseil d'Etat préfère éviter le terme „professionnel“, comme la tendance actuelle prévaut de mettre fin à la professionnalisation moyennant des associations qui s'efforcent à prester un service de niveau adéquat.

Il propose le libellé suivant:

„– un service d'information et d'aide à la recherche documentaire,“

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord quant aux horaires d'ouverture hebdomadaire requis. En consultant les sites des différentes bibliothèques existantes, il fait le constat suivant:

- Bibliothèque municipale de la Ville de Luxembourg (44h d'ouverture/sem.)
- Bibliothèque régionale de la Ville de Dudelange (24h d'ouverture/sem.)
- Bibliothèque municipale de la Ville d'Esch-sur-Alzette (22h d'ouverture/sem.)
- Bibliothèque municipale de la Ville de Differdange (20h d'ouverture/sem.).

Les 11 bibliothèques restantes, communales ou associatives, ont des horaires d'ouverture hebdomadaire entre 5 et 12 heures. Exiger des heures d'ouverture de 20 heures hebdomadaires minimum ne correspond pas à la demande du public dans les villes et villages de moindre importance démographique. Une fois qu'un regroupement de bibliothèques sera conclu, un règlement grand-ducal pourra fixer les horaires adaptés aux besoins locaux. Ainsi pourra-t-on considérablement réduire les frais de personnel tout en assurant un service de qualité.

L'Etat participera à raison de 50% aux frais du personnel spécialisé des bibliothèques de lecture publique et d'information agréées. Les autres 50% restent à charge des communes. Le Conseil d'Etat se pose la question si les élus communaux seront prêts à augmenter considérablement leurs budgets en sachant que l'offre en ce qui concerne les heures d'ouverture dépasse largement la demande de la clientèle fréquentant régulièrement les bibliothèques. Une plus grande flexibilité tenant compte des besoins de chaque région devrait être préservée. Cela éviterait la fermeture de petites bibliothèques qui auront du mal à payer une demi-tâche en personnel qualifié.

L'ouverture d'un nouveau local serait facilitée si on pouvait adapter les heures d'ouverture à des exigences tenant compte de la réalité du terrain.

### *Article 5*

Quant au deuxième tirt, le Conseil d'Etat fait remarquer que les termes „et des quotidiens“ sont à supprimer étant donné que les quotidiens sont compris dans le terme générique de „périodiques“.

En ce qui concerne le fonds documentaire de titres, la règle de proportionnalité au nombre d'habitants est appliquée. Cette règle devrait également être appliquée aux heures d'ouverture des bibliothèques.

*Article 6*

Sans observation.

*Article 7*

Le Conseil d'Etat apprécie l'effort des auteurs du projet de loi d'offrir aux utilisateurs des bibliothèques de lecture publique et d'information performantes gérées par des agents professionnels. Il doute toutefois de l'opportunité de procéder à un revirement fondamental de la politique suivie jusqu'à présent, qui préservait une place dans la gestion des bibliothèques communales à des personnes qui montraient un intérêt, des talents ou des préférences pour cette gestion, sans être nécessairement des bibliothécaires professionnels ayant bénéficié d'une formation académique complète préalable. C'est précisément l'enthousiasme de cette catégorie de personnes qui a contribué à la création et à la survie des petites bibliothèques communales existantes. Le texte du projet de loi ne prend plus en considération, en dehors d'agents ayant bénéficié d'une formation académique, que des personnes faisant preuve d'une expérience professionnelle adéquate. Sur le plan communal, l'entrée en fonction ne pourrait plus se faire qu'au niveau de l'attaché administratif, c'est-à-dire de l'universitaire.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec l'amalgame que fait l'article 7 entre les différentes fonctions, carrières et titres académiques. D'après le projet de loi sous avis, la bibliothèque peut être gérée par un bibliothécaire ou un bibliothécaire-documentaliste, ou un agent qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate, ou bien un agent titulaire d'un diplôme donnant accès à la carrière de l'attaché administratif auprès de la fonction communale, chacun de ces agents pouvant être engagé soit sous le régime du fonctionnaire communal soit sous celui de l'employé communal. Certes, le législateur essaie de s'adapter à la réalité du terrain. Cependant, il faudra faire preuve de plus de rigueur en ce qui concerne les qualifications exigées par rapport à l'importance de la bibliothèque gérée.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la façon impropre dont les auteurs du projet de loi envisagent la création de nouvelles carrières et fonctions au niveau communal. Le texte de l'alinéa 4 de l'article 7 est, du point de vue formel, complètement insuffisant à cet effet.

Alors que la fonction du bibliothécaire-documentaliste n'est pas prévue dans le cadre de la Bibliothèque nationale, le Conseil d'Etat, devant le mutisme de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article, se demande quel rôle les agents en question pourraient jouer dans une bibliothèque à caractère local, d'autant plus que les bibliothèques scolaires (dans l'intérêt desquelles la fonction visée a été créée) sont encouragées par le projet de loi à prendre part avec leurs spécificités à la constitution des bibliothèques de lecture publique et d'information à vocation régionale.

Le libellé de l'article 7 du projet de loi montre toutes les difficultés qu'éprouvent les auteurs du projet de texte à faire concorder les différentes visées qu'ils poursuivent simultanément. Le Conseil d'Etat suggère d'adopter une attitude prudente et modeste bâtie essentiellement sur la volonté des administrations communales de faire bénéficier leurs populations de services supplémentaires tout en les encourageant grâce à des aides financières de l'Etat. Ainsi, l'aide de l'Etat à la création d'une nouvelle bibliothèque locale pourrait-elle être rendue dépendante de l'ouverture de la nouvelle bibliothèque pendant 3 x 2 heures réparties sur des demi-journées différentes. L'accompagnement financier et administratif de l'Etat resterait acquis si le projet bourgeonnant se développait au cours des trois premières années de son existence à 5 x 2 heures, ce qui justifierait l'engagement d'un agent permanent à demi-tâche. La perspective „top down“ adoptée par les auteurs du projet de loi paraît excessivement ambitieuse et risque d'acculer rapidement les administrations communales à l'alternative d'abandonner un projet irréaliste ou de continuer à le financer, même s'il ne répond pas à une demande de la part de la population locale.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à son observation relative à l'article 4 en ce qui concerne la „professionnalisation“.

*Article 8*

Sans observation.

*Article 9*

En permettant aux bibliothèques scolaires (c'est-à-dire aux bibliothèques des lycées) de décider de leur initiative de s'associer à un projet de création d'une bibliothèque à vocation régionale, les auteurs

du projet de loi ne tiennent pas compte du lien hiérarchique existant entre ces bibliothèques (et les agents qui en assument la responsabilité, à savoir les directeurs de lycée) et le ministre de l'Education nationale.

*Article 10*

En ce qui concerne le „Bicherbus“, le terme technique de „bibliothèque circulante“ utilisé dans les pays voisins pour qualifier ce type de bibliothèque serait plus approprié que „bibliothèque itinérante“. Il s'agit d'un service régulier, aussi bien au niveau du calendrier qu'au niveau géographique.

Quant à la création d'une section supplémentaire à la Bibliothèque nationale, le texte du projet de loi devra, sauf à empêcher le Conseil d'Etat d'accorder la dispense du second vote constitutionnel, se plier aux formes d'usage et modifier la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels. Comme l'article 21, e) du projet de loi comble formellement la lacune, le texte de l'article 10 est complètement superfétatoire et devrait être relégué au commentaire des articles.

**Chapitre IV.– Agrément**

*Articles 11 et 12*

Sans observation.

**Chapitre V.– Financement**

*Article 13*

Le Conseil d'Etat recommande de compléter l'article 13 par le bout de phrase: „ , à condition que les critères du chapitre II soient remplis“.

*Article 14*

Le Conseil d'Etat, n'étant pas au courant du détail des dossiers des agents gérant actuellement les bibliothèques communales ou associatives, n'est pas à même de se prononcer sur l'opportunité des modalités financières retenues à l'article sous examen. Il estime que les montants en question devront être suffisamment substantiels pour constituer une aide véritable et un encouragement au maintien respectivement à la création de ces bibliothèques.

*Article 15*

Le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi ne précise pas si l'aide financière de 20.000 euros est une prime unique ou une aide annuelle. Le texte devrait être plus précis, même si la fiche financière fournit les renseignements nécessaires.

*Articles 16 à 18*

Sans observation.

**Chapitre VI.– Organes consultatifs**

*Article 19*

Le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu d'autoriser les bibliothèques de lecture publique et d'information de s'adjoindre facultativement un comité consultatif aux missions non définies („notamment“).

Chaque bibliothèque devrait rester à même de prendre ses propres initiatives en vue de se structurer.

*Article 20*

Selon l'article 20, un Conseil supérieur des bibliothèques a pour missions „notamment“ de coordonner les activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire. Il y a tout d'abord lieu de supprimer le mot „notamment“ et de veiller à ce que la loi soit précise et complète dans la rédaction de ses dispositions normatives.



A l'alinéa 2, quatrième tiret, il y a en outre lieu de supprimer le bout de phrase „dont le coordinateur du service „Bicherbus““, puisqu'il n'échet pas de préciser dans la loi la composition de la délégation que le ministre du ressort entendra constituer.

En vertu de l'alinéa 3, les membres du Conseil supérieur des bibliothèques ont droit à un jeton de présence. Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle d'inscrire un montant maximal des jetons de présence dans le texte de loi, quitte à prévoir que le montant pourra être précisé par règlement grand-ducal.

### **Chapitre VII.– Dispositions modificatives**

#### *Article 21*

Quant aux points b) et e), le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous chapitre III, article 10, relative à l'emploi du terme „bibliothèques circulantes“.

#### *Article 22*

En présence des explications sommaires du commentaire de l'article, le Conseil d'Etat estime qu'il interprète correctement les intentions des auteurs du projet de loi en supputant que les engagements de renforcement en faveur de la Bibliothèque nationale ne constituent pas l'apport de l'Etat prévu à l'article 7 du projet de loi, mais sont destinés exclusivement à permettre à la Bibliothèque nationale de faire face au travail supplémentaire que provoqueront dans son chef les nouvelles missions que lui confie le projet de loi.

#### *Article 23*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 23 et de rajouter cette disposition sous le point f) de l'article 21.

### **Chapitre VIII.– Dispositions transitoires**

#### *Article 24*

D'une part, le Conseil d'Etat a du mal à qualifier cette disposition de transitoire. En effet, le propre d'une disposition transitoire consiste à aménager le passage d'un régime antérieur vers un régime nouveau, et ce dans les cas où la norme nouvelle s'applique directement aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, l'aide financière projetée n'ayant pas existé auparavant.

D'autre part, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du texte qui prévoit l'octroi annuel d'une aide financière pour les bibliothèques qui ne remplissent pas „toutes“ les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèques de lecture publiques et d'information. Quels critères doit remplir une bibliothèque pour obtenir cette aide? Quel est le montant de cette aide? A défaut de critères objectifs et précis, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec une disposition susceptible d'ouvrir la porte à l'arbitraire.

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il serait plus efficace de prévoir une période transitoire au bénéfice de chaque bibliothèque existante ou à créer qui s'engagera sur le chemin d'une bibliothèque de lecture publique et d'information, plutôt que d'assumer que toutes les nouvelles initiatives se développeront immédiatement après le vote de la loi à venir.

#### *Article 25*

Au deuxième alinéa de l'article sous examen, il y a lieu de remplacer les termes „Ministère de la culture“ par ceux de „ministre ayant dans ses attributions la Culture“.

#### *Article 26*

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec la mesure proposée par les auteurs du projet de loi. En effet, comment admettre que la Bibliothèque nationale, après les régularisations massives intervenues dans le cadre de la loi du 25 juin 2004 mentionnée plus haut, et deux années à peine après l'entrée en vigueur de cette dernière, ait déjà procédé à un nouvel engagement en dehors des circuits normaux. La mesure de rattrapage individuel est d'ailleurs d'autant plus extraordinaire que l'agent

qu'elle vise n'aurait terminé son stage (auquel il aurait été admis après une procédure de recrutement normale) le 1er novembre 2008. A supposer que le texte sous examen soit voté par la Chambre des députés à la rentrée 2009, la perte de temps de l'agent sur une carrière normale ne serait donc que d'une année – désavantage qui est largement compensé, de l'avis du Conseil d'Etat, par les avantages qui résultent du recrutement hors concurrence du même agent.

### **Chapitre IX.– *Disposition finale***

#### *Article 27*

Cet article est à rayer; son libellé sied à un règlement grand-ducal et est impropre à une loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6026/02

N° 6026<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****relatif aux bibliothèques publiques**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.1.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	10

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.1.2010)

*Concerne:* Projet de loi 6026 relatif aux bibliothèques de lecture publiques

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Culture l'a élaboré et adopté au cours de ses réunions des 10 décembre 2009, 7 et 11 janvier 2010.

Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires qui dans la suite sont exposés et motivés par rapport au projet gouvernemental initial tel qu'il a été modifié.

Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements proposés par la Commission sont soulignés et en gras.

*Amendement I concernant l'intitulé*

La commission propose de remplacer le libellé initial de „Projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information“ par „Projet de loi relatif aux bibliothèques publiques“ qui a l'avantage d'être plus concis.

En conséquence de cet amendement, chaque occurrence du terme „bibliothèque de lecture publique et d'information“ sera remplacée par celle de „bibliothèque publique“.

*Amendement II concernant les articles 2 et 3 initiaux*

La commission propose de compléter l'article 2 par l'ajout de deux tirets.

Un premier tiret fait le lien entre la notion de bibliothèque publique et l'objet défini à l'article 1er.

Dans un deuxième tiret, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la commission propose d'adopter la formule du manifeste de l'UNESCO.

Par l'ajout du deuxième tiret, l'article 2 amendé intègre désormais l'article 3 initial qui est supprimé, cette suppression entraînant un changement au niveau de la numérotation des articles subséquents.

La commission propose en outre d'ajouter les termes „qui est“ au troisième tiret.

Enfin, la commission propose de supprimer le „et“ en début du dernier tiret de l'article 2.

L'article 2 amendé se présentera dès lors comme suit:

**Art. 2.** *Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque de lecture publique et d'information“, une bibliothèque*

- *qui contribue à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente loi,*
- *dont les services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,*
- *qui est gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé,*
- *et qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.*

#### *Amendement III concernant l'article 3 (l'article 4 initial)*

Considérant que les services des bibliothèques doivent être gratuits afin de garantir l'accès libre à tous les citoyens, et surtout aux enfants et aux jeunes, la commission propose d'ajouter le terme „gratuitement“ au premier alinéa. Il est vrai qu'actuellement beaucoup de bibliothèques demandent une participation financière symbolique. Cette perte de recette sera compensée par la participation financière de l'Etat prévue au Chapitre VI.

Au premier tiret, la commission propose de supprimer le terme „gratuite“, celui-ci étant devenu superfétatoire, suite à l'ajout du terme „gratuitement“ au premier alinéa.

Au troisième tiret, la commission propose d'écrire „l'accès à l'internet“.

Le septième tiret concernant les horaires est supprimé et fera l'objet d'un article à part (nouvel article 4).

Le nouvel article 3 (article 4 initial) aura dès lors la teneur suivante:

**Art. 3. 4.** *La bibliothèque de lecture publique et d'information offre gratuitement à ses usagers les services suivants:*

- *la consultation gratuite des collections sur place,*
- *le prêt d'ouvrages aux usagers,*
- *l'accès à l'Internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,*
- *un service professionnel d'information et d'aide à la recherche documentaire,*
- *un système de renseignements interactif,*
- *des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs.*
- *des horaires d'ouverture à raison de vingt heures par semaine minimum, dont un jour pendant les heures de midi, un jour jusqu'à dix-neuf heures et au moins deux heures le samedi.*

#### *Amendement IV concernant le nouvel article 4*

Suite à la suppression du septième tiret de l'article 4 initial, la commission propose de créer un nouvel article 4 qui dispose que les horaires d'ouverture seront précisés par voie de règlement grand-ducal. Cette solution présente l'avantage d'être plus souple que la fixation des horaires par voie législative.

Dès lors le nouvel article 4 amendé se lira comme suit:

**Art. 4.** *La bibliothèque publique offre à ses usagers des plages hebdomadaires minimales d'ouverture qui sont précisées par voie de règlement grand-ducal.*

#### *Amendement V concernant l'article 5*

Partant du constat que l'article 5 initial était très étoffé et contraignant, la commission propose de raccourcir et de simplifier le texte, et de faire préciser tous les critères des ouvrages par voie de règlement grand-ducal.

La commission prend en compte les avis, notamment des gestionnaires des actuelles bibliothèques publiques qui ont exprimé leurs préoccupations par rapport au caractère trop contraignant du cadre législatif prévu par le texte initial. L'amendement considère la situation des bibliothèques plus petites et prend en compte l'évolution actuelle et future de ces institutions.

L'article 5 amendé aura dès lors la teneur suivante:

*Art. 5. La bibliothèque de lecture publique et d'information met à la disposition de ses usagers;*

~~— des publications imprimées, des publications numériques, des documents et œuvres audiovisuels,~~

~~— une collection justifiant d'un caractère d'actualité et d'utilité pour tous les publics visés, relative~~

~~— dans la mesure du possible — à tous les aux principaux domaines du savoir et de la culture, y inclus des ouvrages de référence, des périodiques et des quotidiens, une offre équilibrée d'ouvrages au moins dans les trois langues officielles du pays, prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues, et comprenant une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction européenne et le fonctionnement de l'Union européenne,~~

~~— un fonds documentaire de titres proportionnel au nombre d'habitants desservis par la bibliothèque de la commune ou des communes, à raison d'au moins un titre par habitant, avec un minimum de 4.500 titres, la composition du fonds étant complétée annuellement par de nouvelles acquisitions à raison de 5% du fonds jusqu'à 25.000 habitants desservis,~~

~~— un ordinateur avec connexion à Internet par tranche entamée de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque étant libre de décider du nombre d'ordinateurs à installer en plus au-delà de 9.000 habitants.~~

~~Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.~~

#### Amendement VI concernant l'article 6

La commission propose d'écrire „toute bibliothèque publique“ au singulier.

L'article 6 amendé se lira comme suit:

*Art. 6. Toutes ~~les~~ bibliothèques de lecture publique et d'information ~~est~~ sont membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.*

#### Amendement VII concernant les articles 7 et 8 initiaux

La commission propose d'assouplir les dispositions initiales de l'article 7 qu'elle juge contraignantes.

Elle propose de redéfinir l'objectif de professionnalisation du personnel des bibliothèques, en offrant plus de souplesse que la version initiale. Tenant compte des préoccupations formulées par les gestionnaires des bibliothèques publiques, la commission tient à reconnaître les compétences du personnel en place qui, sans forcément faire valoir une formation professionnelle spécialisée, s'est qualifié par une longue expérience et par le biais de la formation continue. En outre la commission renvoie au nouveau Chapitre VI prévoyant l'institution d'un centre de compétences en bibliothéconomie dont la mission consiste à appuyer les différentes bibliothèques publiques au niveau de la gestion technique.

Afin de garantir le bon fonctionnement des bibliothèques publiques, la commission estime qu'un certain niveau de formation ou d'expérience est néanmoins requis pour les bibliothèques desservant plus de 10.000 habitants. Le dernier paragraphe de l'article 7 intègre l'article 8 initial qui précise que la possibilité de recourir au bénévolat est maintenue. Par conséquent l'article 8 initial est supprimé.

L'article 7 amendé aura dès lors la teneur suivante:

*Art. 7. La bibliothèque de lecture publique et d'information est gérée par un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou du bibliothécaire-documentaliste ou par un agent qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate ou encore, lorsqu'il s'agit d'une bibliothèque communale, par un agent titulaire d'un diplôme donnant accès à la carrière de l'attaché administratif auprès de la fonction publique communale.*

Le personnel de la bibliothèque de lecture publique et d'information qui dessert plus de 10.000 habitants doit en plus comprendre au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type post-secondaire et/ou diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle appropriées adéquate.

L'expérience professionnelle adéquate est reconnue pour chaque cas par l'autorité de nomination sur avis préalable conforme du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le personnel visé par le présent article peut être engagé par les communes concernées soit comme fonctionnaire ou employé communal, soit comme salarié sous le statut de l'employé privé. Pour les agents engagés sous un statut autre que celui du fonctionnaire communal, la rémunération est fixée en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les conditions régissant les effectifs et les qualifications du personnel employé par les bibliothèques publiques peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir aux services de collaborateurs bénévoles.

#### Amendement VIII concernant le nouvel article 8

La commission propose de créer un nouvel article 8 qui dispose que toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Le nouvel article 8 aura la teneur suivante:

Art. 8. Toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

#### Amendement IX concernant l'article 9

La commission souhaite faire participer à l'offre des bibliothèques publiques les nombreuses bibliothèques thématiques de droit privé (spécialisées) qui sont notamment gérées par des services d'information et de consultation. On peut citer à titre d'exemple les bibliothèques du mouvement écologique, de Cid-femmes et de l'a.s.b.l. ASTI. L'association de ces entités permet d'enrichir l'offre des bibliothèques publiques vis-à-vis de ses usagers. En plus, elle est liée à l'avantage de la coopération de ces bibliothèques au réseau national des bibliothèques. Afin de respecter l'objet et les caractéristiques de la bibliothèque publique, toutes les entités regroupées au sein d'une même bibliothèque publique sont obligées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3.

Considérant que les différentes entités sont administrées, le cas échéant, d'après des statuts différents et par des gestionnaires divers, la commission estime par ailleurs qu'une convention entre parties peut utilement préciser les modalités de la coopération entre la bibliothèque centrale et les différentes unités qui font partie du regroupement. Par conséquent, elle propose de compléter l'article afin d'intégrer cette précision.

La commission propose de donner à l'article 9 la teneur amendée suivante:

Art. 9. Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives, thématiques de droit privé et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque publique par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information. Chaque entité est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3. La coopération entre les bibliothèques centrales et leurs entités respectives est précisée par voie de convention entre parties.

#### Amendement X concernant l'article 10

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, la commission propose de regrouper les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat à l'endroit de l'article 21.

En ajoutant le verbe „promouvoir“, la commission souhaite souligner le caractère d'outil de promotion du „Bicherbus“ au bénéfice des bibliothèques publiques. Ainsi le „Bicherbus“, de par son caractère mobile, peut participer à des manifestations sociales et culturelles diverses.



Par conséquent, l'article 10 aura la teneur amendée suivante:

**Art. 10.** ~~Il est créé, au sein de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, un service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“.~~ Les bibliothèques de lecture publiques et d'information peuvent pourront recourir au à ce service de bibliothèques circulantes, créé par l'article 21 de la présente loi, pour compléter et promouvoir leur offre.

#### Amendement XI concernant l'article 11

Suite aux amendements apportés au Chapitre II, la commission propose de compléter l'énumération des articles auxquels l'article 11 renvoie.

L'article 11 se lira comme suit:

**Art. 11.** Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque de lecture publique et d'information“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles ~~4, 5, 6 et 7~~ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

#### Amendement XII concernant l'article 12

Suite aux amendements apportés au Chapitre II, la commission propose de compléter l'énumération des articles auxquels l'article 12 renvoie.

L'article 12 amendé aura la teneur suivante:

**Art. 12.** Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles ~~aux articles 4, 5, 6 et 7~~ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque de lecture publique et d'information concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

#### Amendement XIII concernant l'article 14

La version initiale de cet article limitait la participation aux frais de personnel spécialisé.

La commission propose d'étendre la participation financière de l'Etat, au-delà des frais de personnel (spécialisé ou non) aux autres frais de fonctionnement.

Le plafond des 50% est maintenu. En revanche, l'article amendé prévoit que les modalités de la participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal, ce qui présente l'avantage de la flexibilité.

L'article 14 aura dès lors la teneur amendée suivante:

**Art. 14.** L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.

Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 14. L'Etat participe à raison de cinquante pourcent (50%) aux frais du personnel spécialisé des bibliothèques de lecture publique et d'information agréées prévu à l'article 7, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 45.000. – € par an et par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée.

#### Amendement XIV concernant l'article 15

La commission propose de maintenir le principe de la participation de l'Etat aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques tout en supprimant le seuil maximum des aides financières accordées. La nouvelle formulation de l'article renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités.

L'article 15 amendé se lira dès lors comme suit:

**Art. 15. L'Etat peut accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information agréées des aides financières jusqu'à hauteur de 20.000.- € destinées à couvrir participe aux frais d'acquisition de nouveaux titres, ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques modernes, ainsi que les frais de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques de lecture publique et d'information selon les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.**

Amendement XV concernant l'article 16

La commission propose d'ajouter la référence à l'indice des prix à la consommation. Cette référence figurait à l'article 17 du projet de loi dans sa forme initiale.

L'article 16 aura dès lors la teneur amendée suivante:

**Art. 16. Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 ci-dessus est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires. Ce montant correspond à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation sur la base 100 au 1.1.1948 et est adapté en fonction de l'évolution de cet indice.**

Amendement XVI concernant l'article 17

Etant donné que tous les seuils maxima ont été supprimés des articles 14 et 15, et que la référence à l'indice des prix à la consommation a été ajoutée à l'article 16, la commission propose de retirer celle-ci de l'article 17.

Dans un souci de précision, elle propose par ailleurs d'ajouter au premier alinéa la référence à l'article 9.

Finally, au deuxième alinéa, elle propose de modifier la date limite d'introduction de la demande d'aide financière afin de respecter les délais imposés par les travaux budgétaires.

L'article 17 amendé se lira dès lors comme suit:

**Art. 17. Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale définie à l'article 9 de la présente loi et réparties entre les différentes entités.**

**Les montants prévus par le présent chapitre correspondent à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948 et sont adaptés en fonction de l'évolution de cet indice.**

**Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 mars décembre de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 ci-dessus doit être accompagnée du plan de regroupement.**

Amendement XVII concernant le nouvel article 19

La commission propose de créer un nouvel article 19 afin de clarifier le rôle de la Bibliothèque nationale, et plus particulièrement celui du service des bibliothèques publiques, en définissant ses missions. En outre la commission rappelle son commentaire formulé sous l'amendement 7.

La commission propose d'intégrer dans le nouvel article 19 une partie du deuxième tiret ainsi que le troisième tiret du paragraphe a) de l'article 21 dans sa teneur initiale.

Le nouvel article 19 aura la teneur suivante:

**Art. 19. Il est institué au sein de la section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises de la Bibliothèque nationale, créée par l'article 21 paragraphe de la présente loi, un service des bibliothèques publiques. Ce service est un centre de compétence en bibliothéconomie qui a pour missions:**

- **la participation à la réalisation du catalogue collectif national en prenant en compte les besoins spécifiques des bibliothèques publiques,**
- **la participation à la formation du personnel employé et bénévole des bibliothèques publiques,**
- **l'assistance aux bibliothèques publiques dans toute question relative à la constitution de leur fonds documentaire,**

**– l’expertise et le conseil professionnel.**

**Les modalités de la coopération entre les bibliothèques publiques et la Bibliothèque nationale sont réglées par voie de convention.**

**Amendement XVIII concernant l’article 20**

Afin d’améliorer la lisibilité de la structure de l’article 20, la commission propose de le restructurer en le subdivisant en deux paragraphes ainsi intitulés:

- a) *Missions* et
- b) *Composition*.

Sous le nouveau paragraphe b) la commission propose d’ajouter comme membre supplémentaire dans la composition du conseil supérieur des bibliothèques un expert diplômé en bibliothéconomie. La commission considère que le conseil supérieur des bibliothèques bénéficie ainsi d’un apport supplémentaire précieux de compétences techniques.

De plus, conformément aux exigences du Conseil d’Etat, le nouveau libellé indique que le montant du jeton de présence est fixé par règlement grand-ducal.

En adoptant l’avis du Conseil d’Etat, la commission propose de supprimer l’article 19 initial.

L’article 20 amendé se lira dès lors comme suit:

**Art. 20. Conseil supérieur des bibliothèques**

**a) Missions**

*Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont notamment:*

- *l’échange d’informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques de lecture publiques et d’information,*
- *la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,*
- *la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques de lecture publiques et d’information,*
- *la formulation d’avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.*

**b) Composition**

*Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:*

- *un représentant par bibliothèque de lecture publique et d’information agréée,*
- *un représentant de l’Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,*
- *un représentant du personnel des bibliothèques de lecture publiques et d’information,*
- *un expert diplômé en bibliothéconomie,*
- *deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture, dont le coordinateur du service „Bicherbus“,*
- *un représentant du ministre ayant dans ses attributions l’Education nationale,*
- *un représentant du Syvicol,*
- *le directeur de la Bibliothèque nationale,*
- *le directeur du Centre national de littérature,*
- *le directeur du Centre national de l’audiovisuel.*

*Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal du ministre ayant dans ses attributions la culture pour une durée renouvelable de trois ans. Ses membres Ils ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.*

*Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.*

*Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d’experts.*

*Amendement XIX concernant l'article 21*

La deuxième partie du 2e tiret et le 3e tiret du paragraphe a) de l'article 21 dans sa teneur initiale ayant été intégrés dans le nouvel article 19, la commission propose de supprimer ces dispositions du présent article.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter la disposition de l'article 23 initial sous le point f). Par conséquent la commission propose de supprimer l'article 23 initial.

L'article 21 amendé aura la teneur suivante:

**Art. 21.** *La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:*

a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:

- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau **national** des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques et d'assurer le contrôle de la qualité des données intégrées,
- de coordonner le réseau **national** des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, et d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- d'assister les bibliothèques de lecture publique et d'information dans toute question relative à la constitution du fonds documentaire, à l'informatisation et à l'utilisation de la documentation numérique
- d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,

b) à l'article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:

- de gérer le service de bibliothèques circulantes itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“

c) à l'article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:

- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN

d) à l'article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:

- Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises
- Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques

e) à l'article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:

- Service de bibliothèques circulantes itinérantes („Bicherbus“)

**f) à l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:**

- „b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:**
- des bibliothécaires-documentalistes.“

*Amendement XX concernant l'article 22*

Tenant compte des besoins nouveaux de la Bibliothèque nationale, suite à la création du service des bibliothèques publiques, la commission propose de maintenir le nombre des engagements retenu à l'article 22, mais de remplacer un poste de bibliothécaire par un poste de la carrière supérieure.

L'article 22 amendé se lira dès lors comme suit:

**Art. 22.** *Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:*

- un chargé d'études informaticien ~~ou~~,
- un employé de la carrière S,
- trois deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,

- trois employés de la carrière D,
- un ouvrier de la carrière D.

*Les engagements visés au présent article sont effectués*

- au niveau du Centre informatique de l'Etat pour le chargé d'études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les **trois deux** bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes **et, un employé de la carrière S** et un employé **de la carrière D**,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés **de la carrière D** et un ouvrier **de la carrière D** qui seront affectés au service du Bieherbus de bibliothèques circulantes.

*Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.*

*Amendement XXI concernant le nouvel article 24 (article 25 initial)*

Au vu de la mission confiée à la Bibliothèque nationale par le biais du service des bibliothèques publiques, la commission propose de faire élaborer le plan de formation par le Ministère de la culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

L'article 24 amendé aura la teneur suivante:

***Art. 25 24.** Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque de lecture publique et d'information.*

*Le plan de formation est élaboré par le ministre ayant dans ses attributions la Culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.*

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Octavie Modert, Ministre de la Culture et Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information

#### Chapitre Ier. – *Objet*

Art. Premier 1er. La présente loi a pour objet:

- de garantir permettre une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publiques et d'information réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques de lecture publiques et d'information des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques de lecture publiques et d'information à vocation régionale.

#### Chapitre II. – *Définition*

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque de lecture publique et d'information“, une bibliothèque

- qui contribue à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente loi,
- dont les services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,
- qui est gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé;
- qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

#### Chapitre III. – *Services et fonctionnement des bibliothèques de lecture publiques et d'information*

Art. 3. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre ses services à tous les types de publics, indépendamment de leur âge, de leur nationalité et de leur niveau d'instruction, conformément aux dispositions et critères définis par la présente loi.

Art. 3. 4. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre gratuitement à ses usagers les services suivants:

- la consultation gratuite des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à l'internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service professionnel d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs.
- des horaires d'ouverture à raison de vingt heures par semaine minimum, dont un jour pendant les heures de midi, un jour jusqu'à dix-neuf heures et au moins deux heures le samedi.

Art. 4. La bibliothèque publique offre à ses usagers des plages hebdomadaires minimales d'ouverture qui sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

- Art. 5. La bibliothèque de lecture publique et d'information met à la disposition de ses usagers ~~;~~  
~~— des publications imprimées, des publications numériques, des documents et œuvres audiovisuels,~~  
~~— une collection justifiant d'un caractère d'actualité et d'utilité pour tous les publics visés, relative~~  
~~— dans la mesure du possible — à tous les aux principaux domaines du savoir et de la culture, y~~  
~~inclus des ouvrages de référence, des périodiques et des quotidiens, une offre équilibrée~~  
~~d'ouvrages au moins dans les trois langues officielles du pays, prévues par la loi du 24 février~~  
~~1984 sur le régime des langues. des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues,~~  
~~et comprenant une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions~~  
~~du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction européenne et le~~  
~~fonctionnement de l'Union européenne,~~  
~~— un fonds documentaire de titres proportionnel au nombre d'habitants desservis par la biblio-~~  
~~thèque de la commune ou des communes, à raison d'au moins un titre par habitant, avec un~~  
~~minimum de 4.500 titres, la composition du fonds étant complétée annuellement par de nou-~~  
~~velles acquisitions à raison de 5% du fonds jusqu'à 25.000 habitants desservis,~~  
~~— un ordinateur avec connexion à Internet par tranche entamée de 3.000 habitants de la ou des~~  
~~communes desservies, la bibliothèque étant libre de décider du nombre d'ordinateurs à ins-~~  
~~taller en plus au-delà de 9.000 habitants.~~

Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6. ~~Toutes les bibliothèques de lecture~~ publique et d'information est sont membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

Art. 7. ~~La bibliothèque de lecture publique et d'information est gérée par un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou du bibliothécaire-documentaliste ou par un agent qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate ou encore, lorsqu'il s'agit d'une bibliothèque communale, par un agent titulaire d'un diplôme donnant accès à la carrière de l'attaché administratif auprès de la fonction publique communale.~~

Le personnel de la bibliothèque de lecture publique et d'information qui dessert plus de 10.000 habitants doit en plus comprendre au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type post-secondaire et/ou diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle appropriées adéquate.

L'expérience professionnelle adéquate est reconnue pour chaque cas par l'autorité de nomination sur avis préalable conforme du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le personnel visé par le présent article peut être engagé par les communes concernées soit comme fonctionnaire ou employé communal, soit comme salarié sous le statut de l'employé privé. Pour les agents engagés sous un statut autre que celui du fonctionnaire communal, la rémunération est fixée en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les conditions régissant les effectifs et les qualifications du personnel employé par les bibliothèques publiques peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir aux services de collaborateurs bénévoles.

Art. 8. Toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Art. 8. Les bibliothèques de lecture publique et d'information peuvent recourir aux services de bénévoles.

Art. 9. Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives, **thématiques de droit privé** et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque publique par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque **de lecture** publique **et d'information**. **Chaque entité est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3. La coopération entre les bibliothèques centrales et leurs entités respectives est précisée par voie de convention entre parties.**

Art. 10. ~~Il est créé, au sein de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, un service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“.~~ Les bibliothèques **de lecture** publiques **et d'information** ~~peuvent~~ **pourront** recourir ~~au à ce~~ **service de bibliothèques circulantes, créé par l'article 21 de la présente loi**, pour compléter **et promouvoir** leur offre.

#### Chapitre IV. – Agrément

Art. 11. Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque **de lecture** publique **et d'information**“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles ~~4, 5, 6 et 7~~ **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9** de la présente loi.

Art. 12. Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles ~~aux articles 4, 5, 6 et 7~~ **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi**.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque **de lecture** publique **et d'information** concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

#### Chapitre V. – Financement

Art. 13. Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques **de lecture** publiques **et d'information** sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

**Art. 14. L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.**

**Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.**

**Art. 14. L'Etat participe à raison de cinquante pourcent (50%) aux frais du personnel spécialisé des bibliothèques de lecture publique et d'information agréées prévu à l'article 7, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 45.000.- € par an et par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée.**

Art. 15. L'Etat ~~peut accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information agréées des aides financières jusqu'à hauteur de 20.000.- € destinées à couvrir~~ **participe aux les** frais d'acquisition de nouveaux **titres, ouvrages ou collections**, de mobilier et d'outils technologiques **modernes, ainsi que les frais de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques de lecture publique et d'information**. **selon les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.**

Art. 16. Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 **ci-dessus** est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices



budgetaires. Ce montant correspond à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation sur la base 100 au 1.1.1948 et est adapté en fonction de l'évolution de cet indice.

Art. 17. Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale définie à l'article 9 de la présente loi et réparties entre les différentes entités.

~~Les montants prévus par le présent chapitre correspondent à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948 et sont adaptés en fonction de l'évolution de cet indice.~~

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 ~~mars~~ décembre de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 ci-dessus doit être accompagnée du plan de regroupement.

Art. 18. Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques **de lecture** publiques **et d'information** remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

#### Chapitre VI. – Service des bibliothèques publiques

Art. 19. Il est institué au sein de la section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises de la Bibliothèque nationale, créée par l'article 21 paragraphe de la présente loi, un service des bibliothèques publiques. Ce service est un centre de compétence en bibliothéconomie qui a pour missions:

- la participation à la réalisation du catalogue collectif national en prenant en compte les besoins spécifiques des bibliothèques publiques,
- la participation à la formation du personnel employé et bénévole des bibliothèques publiques,
- l'assistance aux bibliothèques publiques dans toute question relative à la constitution de leur fonds documentaire,
- l'expertise et le conseil professionnel.

Les modalités de la coopération entre les bibliothèques publiques et la Bibliothèque nationale sont réglées par voie de convention.

#### Chapitre VI. – Organes consultatifs

##### Art. 19. Comités consultatifs

Toute bibliothèque de lecture publique et d'information peut s'adjoindre un comité consultatif dont les missions sont notamment de:

- ~~– donner son avis général sur le fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information,~~
- ~~– conseiller la bibliothèque de lecture publique et d'information sur les collections et services à offrir, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6,~~
- ~~– favoriser la coopération entre la bibliothèque de lecture publique et d'information d'une part et le mouvement associatif, les organisations de jeunesse, le milieu scolaire et les organismes culturels d'autre part.~~

#### Chapitre VII. – Organes consultatifs

Art. 20. Conseil supérieur des bibliothèques

##### a) Missions

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont notamment:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques **de lecture** publiques **et d'information**,

- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques de lecture publiques et d'information,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

#### **b) Composition**

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques de lecture publiques et d'information,
- un expert diplômé en bibliothéconomie,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture, dont le coordinateur du service „Bicherbus“,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,
- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l'audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal du ministre ayant dans ses attributions la culture pour une durée renouvelable de trois ans. Ses membres Ils ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d'experts.

### Chapitre VII VIII. – *Dispositions modificatives*

Art. 21. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:

- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques et d'assurer le contrôle de la qualité des données intégrées,
- de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, et d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- d'assister les bibliothèques de lecture publique et d'information dans toute question relative à la constitution du fonds documentaire, à l'informatisation et à l'utilisation de la documentation numérique
- d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,

b) à l'article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:

- de gérer le service de bibliothèques circulantes itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“

c) à l'article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:

- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN

- d) à l'article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:
- Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises
  - Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques
- e) à l'article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:
- Service de bibliothèques circulantes itinérantes („Bicherbus“)
- f) à l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:**
- „b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:**
- **des bibliothécaires-documentalistes.**

Art. 22. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d'études informaticien ~~ou~~,
- un employé de la carrière S,
- **trois deux** bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés **de la carrière D**,
- un ouvrier **de la carrière D**.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l'Etat pour le chargé d'études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les **trois deux** bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes **et, un employé de la carrière S** et un employé **de la carrière D**,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés **de la carrière D** et un ouvrier **de la carrière D** qui seront affectés au service ~~du Bicherbus~~ de bibliothèques circulantes.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés **à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.**

**Art. 23. A l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:**

**„b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:**

- **des bibliothécaires-documentalistes.**

#### Chapitre VIII.IX. – Dispositions transitoires

Art. ~~24~~ **23.** Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque **de lecture** publique **et d'information** peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d'une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque **de lecture** publique **et d'information**.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l'article 9.

Art. ~~25~~ **24.** Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque **de lecture** publique **et d'information**.

Le plan de formation est élaboré par le ministre ayant dans ses attributions la Culture après avis **de la Bibliothèque nationale et** du Conseil supérieur des bibliothèques.

Art. 26. L'employée de l'Etat, détentrice d'une maîtrise en musicologie, engagée auprès de la Bibliothèque nationale à partir du 15 octobre 2006, est admissible à la carrière du conservateur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée.

Pour la reconstitution de sa carrière, sa première nomination est censée être intervenue le 1er novembre 2008.

Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### Chapitre IX. — Disposition finale

Art. 27. Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargée de l'exécution de la présente loi.

6026/03

**N° 6026<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****relatif aux bibliothèques publiques**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(9.3.2010)

Par dépêche du 25 janvier 2010, le Président de la Chambre des députés a, par référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte d'une série d'amendements parlementaires adoptés par la commission de la Culture se rapportant au projet de loi sous examen, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 14 juillet 2009. Les amendements étaient accompagnés d'une motivation et d'un texte coordonné du projet de loi amendé.

\*

**CONSIDERATION GENERALE**

La mise en place d'un réseau de gestion informatique entre les bibliothèques implique nécessairement l'échange de données à travers des standards informatiques dans le but d'assurer l'interopérabilité du système. Le Conseil d'Etat admet que le gestionnaire du réseau qui a conçu le logiciel de gestion informatique s'est vu attribuer le contrat de gestion informatique du réseau bibliothécaire par voie d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics en vigueur à l'époque de l'attribution du marché.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement I*

Cet amendement concerne l'intitulé du projet de loi sous examen et propose de remplacer le libellé initial par une forme plus concise. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche et marque son accord.

*Amendement II*

L'amendement regroupe les articles 2 et 3 en créant un lien entre la notion de bibliothèque publique et l'objet défini à l'article 1er. La proposition du Conseil d'Etat de reprendre la formule du manifeste de l'Unesco a été reprise.

*Amendements III et IV*

La commission parlementaire suit la proposition du Conseil d'Etat en supprimant les horaires d'ouverture contraignants pour certaines bibliothèques. Obliger les bibliothèques, surtout celles des villes de moindre importance, à rester ouvertes pendant 20 heures au minimum entraînerait la création de frais inutiles ne correspondant en rien à la demande de la clientèle ciblée. L'amendement IV propose par conséquent un nouvel article 4 précisant que les heures d'ouverture seront fixées par règlement grand-ducal, et permettant une plus grande souplesse par rapport à la fixation des horaires par voie législative.

*Amendement V*

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver le choix de raccourcir l'article 5 contraignant et peu adapté à la réalité du terrain. Trop de contraintes concernant le fonctionnement d'une bibliothèque peuvent avoir un effet contraire par rapport au but ciblé. La démographie ainsi que le contexte régional et culturel doivent être pris en considération avant de rassembler une collection bibliographique.

*Amendement VI*

Sans observation.

*Amendement VII*

En ce qui concerne l'article 7 initial, le Conseil d'Etat avait désapprouvé l'amalgame fait entre les différentes carrières, fonctions et titres académiques et la création d'une nouvelle carrière comme celle du bibliothécaire-documentaliste, une carrière qui n'existe pas dans le cadre de la Bibliothèque nationale. Le nouvel article 7 permettra aux bibliothèques desservant les agglomérations de moins de 10.000 habitants de continuer à recourir aux services de collaborateurs bénévoles. Un règlement grand-ducal précisera les conditions quant à la qualification requise du personnel engagé.

*Amendement VIII*

Sans observation.

*Amendement IX*

Le Conseil d'Etat réitère l'observation qu'il avait formulée dans son avis initial disant que par le fait de „permettre aux bibliothèques scolaires de décider de leur initiative de s'associer à un projet de création d'une bibliothèque à version régionale, les auteurs ne tiennent pas compte du lien existant entre ces bibliothèques et le ministère d'Education nationale“. Les amendements ne tiennent pas compte de cette observation. La possibilité que l'article 9 entend conférer aux bibliothèques, qu'il énumère, de se regrouper en une bibliothèque unique, à vocation régionale, composée de plusieurs entités et de préciser par voie de convention la coopération entre la bibliothèque centrale et lesdites entités présuppose en effet que les bibliothèques, sinon leurs gestionnaires, aient la capacité juridique pour contracter.

*Amendement X*

L'article 10 reprend les suggestions de l'avis initial du Conseil d'Etat.

*Amendements XI et XII*

Sans observation.

*Amendement XIII*

Le Conseil d'Etat se doit de maintenir les observations qu'il avait émises dans son premier avis concernant la version initiale de l'article 14. N'étant pas au courant du détail des dossiers des agents gérant les bibliothèques communales ou associatives, il est d'avis que les moyens financiers doivent être suffisamment substantiels pour constituer une aide véritable et un encouragement au maintien ou à la création de ces bibliothèques.

*Amendements XIV à XVI*

Sans observation.

*Amendement XVII*

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase „ , créée par l'article 21 paragraphe de la présente loi,“ comme étant superfétatoire.

*Amendement XVIII*

Toutes les observations de l'avis initial du Conseil d'Etat ont été prises en compte. La restructuration de l'article 20 en deux paragraphes dont le premier définit les missions et le deuxième la composition du Conseil supérieur des bibliothèques permet une meilleure lecture des dispositions afférentes.

*Amendements XIX à XXI*

Ces amendements reprennent en grande partie les recommandations du Conseil d'Etat et ne suscitent par conséquent pas d'observations supplémentaires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER



Service Central des Imprimés de l'Etat

6026/04

**N° 6026<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****relatif aux bibliothèques publiques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE**

(12.4.2010)

La Commission se compose de: Mme Martine MERGEN, Présidente; M. Mill MAJERUS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mmes Anne BRASSEUR, Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, MM. Fernand KARTHEISER, Marcel OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, MM. Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 6 avril 2009, Madame Octavie Modert, alors Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, actuellement Ministre de la Culture, a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des articles 9, 11 et 25 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des Instituts culturels de l'Etat, d'une fiche financière et de la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi du 3 juillet 2007 réglant le statut des bibliothèques publiques et portant création d'un Service de bibliothèques publiques présentée par l'Honorable Député Marco Schank.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juillet 2009.

Lors de la réunion du 19 octobre 2009, la Commission de la Culture a désigné Monsieur Mill Majerus comme rapporteur du projet de loi. Au cours de la réunion du 26 octobre 2009, Madame la Ministre de la Culture a présenté le texte du projet de loi aux membres de la Commission parlementaire. Le 12 novembre 2009, ces derniers ont visité la Bibliothèque Nationale afin de mieux connaître le réseau bibnet.lu et les outils informatiques utilisés par la BnL. Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat réalisé en date du 10 décembre 2009, la Commission de la Culture a élaboré et adopté une série d'amendements parlementaires au cours de ses réunions des 7 et 11 janvier 2010. Le 7 janvier 2010, les membres de la Commission de la culture ont encore visité la bibliothèque publique de Mersch, le „Mierscher Lieshaus“, et y ont rencontré également les représentants de l'„Ourdallbibliothék“ (Vianden) et de la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 mars 2010 a été analysé par la Commission le 22 mars 2010.

Le présent rapport a été adopté en date du 12 avril 2010.

\*

## II. OBJET DE LA LOI

### 1. Préliminaires

*„Bildung fördert nicht zuletzt die Liebe zur Heimat und noch mehr zur Menschheit, erzeugt soziale Denkungsart, bringt politische Bildung, erhöht das Verantwortungsgefühl, dämmt Armenwesen und Verbrechen ein, drängt deren Ursache, den Alkoholismus zurück, und erhöht draußen in der Fabrik, am Pflug, im Kantor, die persönliche Leistungsfähigkeit.“*

(Jacques Thilmany, Proposition de loi concernant la création de bibliothèques et salles de lecture publiques, Exposé des motifs, 16 février 1928)

Dans une édition spéciale de la „Feuille de Liaison“ de l'ALBAD (Association Luxembourgeoise des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes), publiée en août 2007, le président Jean-Marie Reding examine les initiatives politiques en matière de bibliothèques publiques et documente entre autres les propositions et projets de loi élaborés depuis 1928:

- proposition de loi (No 49) concernant la création de bibliothèques et salles de lecture publiques, déposée le 16 février 1928 par le député Jacques Thilmany,
- proposition de loi (No 5172) portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales, déposée le 1er juillet 2003 par le député Marc Zanussi,
- proposition de loi (No 5743) portant création d'un Service de bibliothèques publiques, déposée le 3 juillet 2007 par le député Marco Schank,
- projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information, déposé le 6 avril 2009 par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche Octavie Modert.

Dans son préambule et en se référant au programme gouvernemental de 2004, le projet de loi annonce ses objectifs:

*„La présente loi a pour objet de garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publique et d'information (...) afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie (...).“* Dès lors il faut *„encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays (...).“*

Dans leurs délibérations, les membres de la Commission de la Culture de la Chambre des Députés ont bénéficié, à côté des avis du Conseil d'Etat, des avis suivants:

- Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL; 14 octobre 2009),
- Avis de l'Union Luxembourgeoise des Bibliothèques Publiques (ULBP; 10 novembre 2009),
- Avis du Centre de Documentation et d'Animation InterKulturelles (ikl/ASTI), du Centre d'Information et de Documentation des Femmes „Thers Bodé“ (Cid-femmes), du Centre d'Information Tiers Monde (CITIM) et de l'OekoZenter Lëtzebuerg adressé au Président de la Chambre des Députés (8 décembre 2009),
- Communication et avis de l'Association Luxembourgeoise des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (ALBAD) transmis à la Ministre de la Culture (14 décembre 2009),
- Communication du Centre de Documentation et d'Animation InterKulturelles (ikl/ASTI), du Centre d'Information et de Documentation des Femmes „Thers Bodé“ (Cid-femmes), du Centre d'Information Tiers Monde (CITIM) et de l'OekoZenter Lëtzebuerg aux membres de la Commission de la Culture de la Chambre des Députés (4 mars 2010).

## 2. Enjeux de la loi

*„La lecture est une technique culturelle de base qui donne accès au savoir, à la promotion sociale, à la culture et à la participation démocratique. (...) L'information et la communication passent en grande partie par l'écrit, donc par la lecture. L'arrivée des nouvelles technologies n'y a rien changé. (...) Or, un moyen privilégié pour promouvoir l'accès au livre, ce sont des bibliothèques conviviales de proximité, généralistes et ouvertes au grand public.“*

(Marc Zanussi, Proposition de loi portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales, Exposé des motifs, 1er juillet 2003)

Les bibliothèques publiques locales et régionales visent des objectifs socioculturels multiples.

Elles garantissent l'accès des citoyens de toutes générations, de toutes classes sociales et de toutes origines culturelles et ethniques au monde du savoir. Les connaissances dans les domaines divers de l'activité et de la recherche évoluent rapidement. Les bibliothèques publiques proposent, dans les langues principales du pays, des ouvrages de référence récents et accessibles à tous. Dans un environnement médiatique qui, trop souvent, est caractérisé par la diffusion de „flashes“ d'informations superficielles et spectaculaires, cette prestation revêt une importance de taille. Ceci est d'autant plus vrai que peu de citoyens sont en mesure de se doter de bibliothèques privées documentant de l'évolution du savoir. Si le web ouvre des portes larges sur le monde des connaissances, il semble de plus en plus difficile de juger de la fiabilité des messages proposés et, face au foisonnement extraordinaire des communications, d'opérer des tris appropriés.

D'un point de vue quantitatif, le divertissement créatif, pour toutes les catégories d'utilisateurs, constitue l'objectif premier des bibliothèques publiques. De nombreux lecteurs et lectrices se présentent régulièrement pour emprunter des ouvrages de genres littéraires divers destinés à combler leurs moments de loisir. Face à la consommation passive de la plupart des productions audiovisuelles diffusées par les chaînes commercialisées de télévision, la lecture constitue un exercice précieux de stimulation intellectuelle et culturelle.

En coopération étroite avec les bibliothèques scolaires, les bibliothèques publiques contribuent à familiariser nos enfants avec le livre et à l'initier à la lecture. Les pédagogues soulignent qu'il n'est jamais trop tôt pour leur présenter des livres, pour les inviter à les feuilleter, pour leur en raconter les histoires, pour les stimuler à prendre eux-mêmes un rôle interactif en colorant les pages, en posant des questions ou en complétant le récit.

L'objectif de l'initiation de l'enfant au monde fascinant et stimulant des livres revêt une importance particulière dans le cadre de l'année européenne de la lutte contre la pauvreté. La détresse et la misère se développent sous des formes multiples, dont l'absence de stimulation mentale et intellectuelle, l'exclusion culturelle, l'échec scolaire, les déficits au niveau de la formation sociale et professionnelle. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les risques inhérents à la transmission transgénérationnelle de la précarité. Les bibliothèques publiques pourraient s'inspirer de l'expérience des „bibliothèques de la rue“ du mouvement ATD-Quart Monde. Des collaborateurs munis de paniers remplis de livres attrayants s'installent dans les quartiers „chauds“ dans lesquels vivent en majorité des familles menacées d'exclusion pour présenter les ouvrages aux enfants.

Les vieilles bibliothèques paroissiales, syndicales et patronales ont évolué. De nos jours, les bibliothèques publiques ont fini de ne constituer que des „agences de prêt“ de livres. A leurs lectrices et lecteurs elles proposent des possibilités de documentation et de recherche en mettant à leur disposition leurs ouvrages, des collections qui ne peuvent être consultées que sur place, des espaces de travail aménagés ainsi que des ordinateurs de pointe. Les bibliothèques publiques réalisent ainsi des ateliers de travail intellectuel et participent à l'initiation surtout de leurs jeunes lecteurs à une ambiance d'étude et de recherche.

Les prestations des bibliothèques publiques promeuvent la formation aux médias. Au chef des utilisateurs de tout âge, elles contribuent à mieux évaluer les contenus et les formes des productions des médias et à y réagir de façon critique et responsable. Un débat récent à la Chambre des Députés a souligné l'enjeu de cette formation au niveau tant des enfants et des jeunes qu'à celui de leurs parents, enseignants et éducateurs.

Partenaires et initiatrices de projets de „life long learning“, beaucoup de bibliothèques publiques participent à l'animation culturelle locale et régionale. Elles s'associent aux initiatives développées par d'autres acteurs socioculturels ou lancent des projets spécifiques de formation, de rencontre et de

coopération. Elles contribuent ainsi à initier et à consolider des réseaux riches de développement culturel.

### 3. Définition de la bibliothèque publique

*„Die Bibliotheken sind das Gedächtnis der Menschheit, die Brücken aus der Vergangenheit in die Zukunft, die Grundlagen und Instrumente der wissenschaftlichen Forschung, wie der beruflichen und allgemeinen Bildung, die Stätten staats- und weltbürgerlicher Erziehung eine geistige Heimat für die suchenden Menschen unserer Tage.“*

(Wilhelm Hoffmann, in „Lage und Erfordernisse der westdeutschen wissenschaftlichen Bibliotheken“, Vorwort, Stuttgart, 1951)

La définition et les particularités de la bibliothèque publique sont arrêtées par le législateur aux articles 1er, 2 et 3.

- Les bibliothèques publiques sont réparties sur l’ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- Elles ont la mission d’assurer aux citoyens l’accès à la lecture, aux savoirs, à l’information, à l’instruction civique et à la culture. Elles offrent des services d’aide à la recherche documentaire.
- Elles sont accessibles à tous, sans distinction d’âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social (selon une formule consacrée par l’UNESCO).
- Les bibliothèques publiques sont dotées des techniques de communication moderne.
- Elles sont disponibles pour créer des synergies à un niveau intercommunal et régional.
- Elles peuvent être gérées par des organismes publics ou privés.
- Elles offrent leurs services gratuitement.
- Elles sont reconnues et agréées par le Ministère de la Culture. Elles bénéficient de subventions étatiques.

Les bibliothèques publiques se différencient ainsi des bibliothèques d’étude et de recherche (p. ex. BnL, bibliothèques universitaires et lycées), des bibliothèques thématiques spécialisées ou des bibliothèques accessibles à des publics spécifiques (p. ex. écoles, maisons de retraite, hôpitaux et prisons).

### 4. Moyens

Considérant les potentialités précieuses des bibliothèques publiques, le législateur partage les ambitions des auteurs du projet de loi et entend assurer aux gestionnaires les moyens requis pour le développement d’un réseau étendu de bibliothèques répondant aux objectifs cités.

#### a. Développement des bibliothèques publiques

*„Quand on nous demandera compte de notre gestion gouvernementale, nous montrerons nos bibliothèques.“*

(Le Ministre Pierre Frieden, citant le Ministre Anatole de Monzie, Chambre des Députés, 29 mars 1953; cf. Jean-Marie Reding, Feuille de Liaison, ALBAD, août 2007)

Partageant les préoccupations des auteurs du projet de loi, le législateur souhaite promouvoir le développement quantitatif et qualitatif des bibliothèques publiques:

- créer un cadre pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l’ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, afin d’assurer aux résidents l’égalité d’accès à la lecture, aux savoirs, à l’information, à l’instruction civique et à la culture ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- doter les bibliothèques publiques des techniques de communication moderne,
- encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- inciter des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques publiques à vocation régionale.

Après la Deuxième Guerre mondiale, au cours des années 1950 à 1970, les bibliothèques paroissiales, syndicales et patronales, très nombreuses au tournant des 19e et 20e siècles, ont pour la plupart

périclité. Malgré quelques initiatives à succès, telles que le service des bibliothèques circulantes, le Luxembourg manque aujourd'hui réellement de bibliothèques publiques. En 2010, seulement près de 40% de la population du pays sont desservis par 15 bibliothèques publiques. 6 en sont gérées par des communes et 9 autres par des associations diverses. Dans son avis du 14 juillet 2009, le Conseil d'Etat estime que „*la survie des bibliothèques associatives, dont le fonctionnement repose en partie sur le bénévolat, est constamment menacée*“.

Si le Luxembourg compare la situation de ses bibliothèques publiques avec celle de pays ou de régions démographiquement proches, force est de constater que notre politique en la matière était peu performante par le passé. Le nombre des bibliothèques et les moyens publics dont elles disposent avant l'entrée en vigueur de la loi ne sont nullement adaptés aux enjeux précités.

Néanmoins, le législateur renonce à l'option d'une obligation pour les communes d'investir au niveau de l'institution et du fonctionnement de bibliothèques communales et intercommunales. Conscient des contraintes multiples auxquelles sont confrontés les responsables communaux, le législateur considère qu'une politique d'incitation et de promotion aura des effets tout aussi riches, mais librement consentis.

### **b. Participation financière**

***„Bibliotheken rechnen sich nicht, aber sie zahlen sich aus.“***

(Source inconnue)

La participation financière de l'Etat constitue sans doute un premier atout important. Pour être à la hauteur de ses ambitions, la bibliothèque publique doit se doter de ressources diverses requérant des investissements considérables: collaborateurs, infrastructures, équipements, collections, fonctionnement. Le projet de loi prévoit des aides publiques diverses: les frais de personnel et de fonctionnement (budget ordinaire; art. 14), les frais d'acquisition d'ouvrages et de collections ainsi que de mobilier et d'outils technologiques (art. 15), les frais en rapport avec la constitution d'entités régionales résultant de la coopération de bibliothèques diverses (art. 16). Dans ce même contexte, il y a lieu de rappeler que le Ministère de la Culture dispose d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice le mettant en mesure de participer au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles (article 63.000 63.21 08.20 du budget de l'Etat pour l'exercice 2010).

Le législateur ne prévoit qu'une participation financière partielle de l'Etat. Il la limite en introduisant deux seuils: un taux de 50% des frais effectifs, un montant maximal défini par voie de règlement grand-ducal. Il est entendu que ce montant est fonction des crédits budgétaires dont dispose le Ministère de la Culture. Le principe de la participation étatique limitée requiert, au chef des gestionnaires, la recherche de fonds supplémentaires. Le législateur souhaite impliquer les administrations communales. De fait, pour de nombreuses bibliothèques existantes, la/les commune/s constituaient l'unique „bailleur de fonds“. La participation de l'Etat, d'une part, permettra de rééquilibrer l'investissement communal, d'autre part, contribuera au développement souhaitable des institutions existantes. D'autres communes seront encouragées à créer des bibliothèques nouvelles, alors que, par le passé, elles hésitaient à en prendre l'initiative.

La question d'une participation financière de la part des usagers a été abordée par les auteurs du projet de loi et par les membres de la Commission de la Culture. Partant des objectifs précités et considérant que les enfants et les jeunes constituaient les usagers prioritaires, le législateur prend l'option de renoncer à une telle participation dont la gestion risque d'imposer au gestionnaire des investissements dépassant le bénéfice escompté.

### **c. Agrément**

***„Whatever the cost of our libraries, the price is cheap compared to that of an ignorant nation.“***

(Walter Cronkite, cité par M. Marco Schank, Proposition de loi No 5743 portant création d'un Service de bibliothèques publiques, Exposé des motifs, 3 juillet 2007)

Le législateur introduit au bénéfice des bibliothèques publiques un agrément étatique. L'agrément reconnaît que l'institution répond à des critères minimaux de qualité au niveau des ressources investies

et des conditions de fonctionnement: conformité aux objectifs communs (art. 2), effectifs et qualification du personnel (art. 7), nombre d'ouvrages à disposition (art. 5), temps d'ouverture de la bibliothèque (art. 4).

Les seules bibliothèques agréées pourront bénéficier d'aides financières étatiques.

#### **d. Mise en réseau des bibliothèques luxembourgeoises**

*„Une bibliothèque, c'est le carrefour de tous les rêves de l'humanité.“*

(Julien Green)

Le projet de loi vise à inciter les différents types de bibliothèques à coopérer et à se fédérer au sein d'un seul réseau: le réseau bibnet.lu des bibliothèques luxembourgeoises (art. 6). Les systèmes de gestion informatiques et les outils connexes sont gérés et développés par la Bibliothèque nationale de Luxembourg (BnL) depuis les années 1970. Le réseau se définit par l'utilisation d'un système informatique commun.

Les avantages du réseau sont multiples (cf. note de la BnL du 12 novembre 2009, distribuée aux membres de la Commission de la Culture lors de leur visite):

- canalisation des coûts de gestion du logiciel informatique commun,
- avantages en matière de bibliothéconomie (p. ex. catalogage partagé; saisie et/ou importation des données du catalogue),
- amélioration de la qualité du service au lecteur; grâce à un catalogue scientifique commun au réseau, l'utilisateur dispose d'informations détaillées sur les ouvrages mis à sa disposition sur place tout comme sur les ouvrages disponibles dans l'ensemble des bibliothèques au Luxembourg.

En 1985, le réseau luxembourgeois disposait d'un premier catalogue collectif. En 2000, le réseau, qui regroupait 13 membres et disposait de 350.000 notices bibliographiques, a eu accès à un nouveau logiciel plus performant. En 2009, le nombre des membres est passé à 33, le nombre des notices bibliographiques disponibles à 750.000.

Les 33 bibliothèques qui en 2009 sont affiliées au réseau bibnet.lu ont des vocations complémentaires et sont gérées par des organismes divers:

- des instituts culturels publics (p. ex. BnL, Archives nationales, Centre national de l'Audiovisuel ou Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg),
- une administration publique (STATEC),
- des instituts d'enseignement supérieur et de recherche (p. ex. Université du Luxembourg, Grand Séminaire ou CEPS/INSTEAD),
- des lycées (p. ex. Athénée de Luxembourg, Lycée Hubert Clement ou Lycée technique Josy Barthel),
- des institutions communales (p. ex. 3 bibliothèques publiques et 2 conservatoires de musique).

9 autres bibliothèques ont présenté leur demande d'adhésion (p. ex. la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette et le Centre de recherche public Gabriel Lippmann).

Les avantages de la mise en réseau sont évidents au niveau tant de la gestion technique des bibliothèques locales que de la qualité des prestations proposées aux usagers.

#### **e. Bibliothéconomie**

*„Voilà pourquoi, dans tous les pays démocratiques, les bibliothèques sont appelées à agir activement en faveur de la promotion et de la diffusion des savoirs et de la culture, à offrir de performants services d'aide à la recherche documentaire et de développer leurs missions pédagogiques pour devenir ainsi (...) de véritables „learning centers“.“*

(Projet de loi No 6026 relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information, Exposé des motifs, 6 avril 2009)

Selon la définition de Wikipédia „la bibliothéconomie est l'ensemble des techniques de gestion et d'organisation des bibliothèques. Elle comprend tous les savoir-faire relatifs à la construction, à l'organisation, à la gestion du personnel et des finances ainsi qu'aux relations avec les usagers. Le terme



de bibliothéconomie est de plus en plus souvent délaissé au profit de l'expression sciences de l'information et des bibliothèques“.

La mission de la Bibliothèque Nationale de Luxembourg (BnL) consiste à jouer un rôle de persuasion et d'impulsion pour aider les bibliothèques publiques à s'engager sur la voie des standards européens et internationaux et de rejoindre le réseau afin de profiter des services centraux offerts par elle. Il importe de préciser que la mission de la BnL est exclusivement de nature technique et bibliothéconomique. Les bibliothèques publiques gardent toute leur autonomie sur le plan de l'organisation quotidienne de leur service et de l'orientation pédagogique et culturelle de leurs initiatives.

Le système de gestion de bibliothèques, géré depuis 1985 par la BnL, permet la mise en œuvre des principales activités de toute bibliothèque: la recherche documentaire, le catalogage et le prêt entre bibliothèques.

L'outil informatique est devenu incontournable en bibliothèque. Des services documentaires de qualité exigent le recours à des logiciels informatiques performants et complexes que de petites bibliothèques ou des bibliothèques de taille moyenne ne sont plus à même de gérer toutes seules. C'est la raison pour laquelle on assiste depuis longtemps, dans tous les pays, à la création de réseaux de bibliothèques recourant à un système de gestion commun.

En matière de bibliothéconomie, le logiciel acheté par le Centre informatique de l'Etat peut être mis à la disposition de l'ensemble des bibliothèques luxembourgeoises. La généralisation du logiciel, initialement utilisé par des bibliothèques scientifiques et universitaires, nécessite des efforts en termes de conception, pour en faire un outil plus ergonomique („user friendly“). L'admission au réseau de bibliothèques publiques gérées par des organismes privés se fait moyennant l'achat de licences d'utilisation.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat note comme considération générale:

*„La mise en place d'un réseau de gestion informatique entre les bibliothèques implique nécessairement l'échange de données à travers des standards informatiques dans le but d'assurer l'interopérabilité du système. Le Conseil d'Etat admet que le gestionnaire du réseau qui a conçu le logiciel de gestion informatique s'est vu attribuer le contrat de gestion informatique du réseau bibliothécaire par voie d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics en vigueur à l'époque de l'attribution du marché.“*

Il y a lieu de préciser que le logiciel géré par la BnL n'est pas destiné à l'élaboration et à l'utilisation de programmes informatiques soutenant des activités pédagogiques et culturelles.

## 5. Considérations

### a. Rôle de la Bibliothèque Nationale de Luxembourg (BnL)

Faisant suite aux préoccupations exprimées notamment par les représentants du SYVICOL et de l'Union Luxembourgeoise des Bibliothèques Publiques, la Commission de la Culture, dans ses amendements, au niveau des dispositions régissant les effectifs et la qualification du personnel des bibliothèques publiques, a renoncé aux dispositions plus contraignantes de la proposition initiale. Soucieuse néanmoins de promouvoir la professionnalisation des bibliothèques publiques, la Commission a repris en partie la proposition du député Marco Schank. Ainsi le législateur instituera-t-il un centre commun de compétence en bibliothéconomie au sein de la BnL (art. 19). Les missions spécifiques se rapportent au catalogue collectif national, à la formation du personnel, à la constitution du fonds documentaire, à l'expertise et au conseil professionnel.

Les avantages d'une intégration du centre commun au sein de la BnL ont été relevés par le député Marco Schank. Citons le commentaire des articles de la proposition de loi No 5743:

- 1) „la BnL constitue le centre national bibliothéconomique du pays depuis les origines de l'Etat luxembourgeois;
- 2) elle est située au centre administratif, commercial, industriel et intellectuel du pays;
- 3) elle est en possession d'une infrastructure adéquate;
- 4) elle bénéficie d'une loi-cadre;
- 5) elle possède le plus grand nombre de bibliothécaires diplômés (...);
- 6) elle possède le plus grand fonds de documentation scientifique du pays.“

Il y a lieu de souligner que le rôle de la BnL est limité à l'assistance bibliothéconomique. La BnL n'interfère point dans la gestion administrative et financière des bibliothèques publiques. La participation financière de l'Etat ainsi que l'octroi de l'agrément sont de la compétence du Ministère de la Culture.

#### **b. Apport des collaborateurs bénévoles**

*„Si vous possédez une bibliothèque et un jardin, vous avez tout ce qu'il vous faut.“*

(Cicéron, Ad Familiares IX)

Si le législateur souhaite encourager la professionnalisation des bibliothèques publiques, il ne vise pas le remplacement des collaborateurs bénévoles au sein des institutions locales. Sans leur apport généreux, maintes bibliothèques associatives ne seraient guère en mesure de continuer leur service. La désaffectation ou le non-renouvellement des bénévoles fragiliseraient les bibliothèques.

Le projet de loi mentionne expressis verbis l'apport précieux des volontaires (art. 7) et souligne la préoccupation de les considérer au niveau de la formation (art. 19).

#### **c. Profil des bibliothèques publiques**

Le profil d'une bibliothèque publique peut être précisé en fonction de particularités nationales, régionales et locales.

Les auteurs du projet de loi avaient pris l'option d'arrêter, à travers les dispositions de la loi, des éléments essentiels du profil national (cf. article 5 du projet initial):

- Toute bibliothèque publique luxembourgeoise dispose, à travers une offre équilibrée, d'ouvrages dans au moins les trois langues officielles du pays.
- Elle propose aux usagers des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues.
- Elle comprend une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg.
- Elle met à disposition des ouvrages sur l'histoire de la construction européenne et le fonctionnement de l'Union européenne.

Tout en partageant ces préoccupations, les membres de la Commission de la Culture préfèrent que – à part le régime des langues – de tels éléments régissant le fonds des ouvrages et collections soient définis par voie de règlement grand-ducal (art. 5).

Les visites sur place et les échanges avec les experts ont souligné, pour les membres de la Commission de la Culture, l'intérêt des bibliothèques publiques à cultiver les éléments d'un profil régional ou local particulier à caractère géographique, social, culturel et/ou pédagogique. Citons des exemples pour illustrer ce propos:

- l'acquisition de livres en rapport avec des activités professionnelles caractérisant la région d'implantation (p. ex. métiers de l'acier),
- la mise à disposition d'ouvrages en rapport avec l'histoire particulière du lieu (p. ex. les châteaux-forts),
- des ateliers interactifs de rédaction et de publication (p. ex. des récits autobiographiques d'usagers plus âgés).

Souligner l'opportunité du profil régional et local revient à remettre en évidence, d'une part, l'opportunité d'une affiliation au réseau national bibnet.lu, et d'autre part, l'utilité d'acquérir des logiciels soutenant des initiatives à caractère pédagogique et socioculturel.

#### **d. „Bicherbus“**

Au Luxembourg, tout comme dans nos pays voisins, le „Bicherbus“ (les bibliothèques circulantes) a été institué pour desservir des communes et des localités dont les citoyens n'ont pas (facilement) accès à des bibliothèques publiques.

Tout en appréciant les mérites de cette institution, il y a lieu d'en relever les désavantages:

- le choix forcément très restreint au niveau des ouvrages disponibles,

- les inconvénients évidents au plan des plages de présence (arrêts de courte durée, horaires peu propices),
- des conditions d'accueil moins favorables (p. ex. file d'attente devant le véhicule).

Le législateur considère que la bibliothèque circulante ne peut constituer qu'un dispositif compensatoire passager. Il faut veiller à ce que tous les citoyens, indépendamment de leur lieu de résidence, puissent bénéficier des prestations d'une bibliothèque publique située à proximité. En outre, les membres de la Commission de la Culture pensent que le „Bicherbus“, plutôt que de se substituer aux bibliothèques, peut se mettre à leur service afin de compléter et de promouvoir les prestations de celles-ci (art. 10).

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans ses travaux, la Commission de la Culture a tenu compte dans une large mesure des critiques émises par la Haute Corporation dans son avis du 14 juillet 2009. Ces dernières concernaient principalement les heures d'ouverture hebdomadaire requises, la problématique de la professionnalisation des agents concernés et des titres, fonctions et carrières retenus ou encore la question du financement des bibliothèques publiques. Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, la Haute Corporation n'émet plus aucune objection majeure à l'égard du texte finalement retenu par la Commission.

Les amendements parlementaires (cf. document parlementaire 6026<sup>2</sup>) élaborés par la Commission parlementaire respectent l'orientation du projet de loi déposé en avril 2009 par Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

La Commission a eu à cœur de respecter les bibliothèques publiques existantes dans leur rythme d'évolution et d'adaptation à des critères bibliothéconomiques plus performants. En instituant un centre d'excellence – le service des bibliothèques publiques (art. 19) – au sein de la BnL, elle en renforce la mission de promotion et de coordination bibliothéconomiques, sans pour autant toucher au principe de l'autonomie de gestion des bibliothèques publiques (cf. art. 13).

Conscients de l'obligation actuelle de canaliser rigoureusement les investissements financiers publics, les membres de la Commission de la Culture souhaitent que:

- les subventions étatiques accordées aux bibliothèques publiques les aident effectivement à améliorer la quantité et la qualité de leurs prestations,
- l'équipe affectée au centre de compétence en bibliothéconomie (BnL), de par ses effectifs et les qualifications de ses membres, soit en mesure de remplir les éminentes missions qui lui sont confiées (cf. art. 19).

Au niveau de l'élaboration des amendements, il y a lieu de souligner

- la compréhension et la coopération engagée de la Ministre de la Culture, de ses collaboratrices et collaborateurs au sein du Ministère, de la directrice et des équipes de la BnL,
- la valeur des avis mentionnés ci-dessus (cf. Préliminaires),
- le grand intérêt dont ont témoigné la Présidente et tous les membres de la Commission de la Culture ainsi que la qualité de leurs apports lors des travaux parlementaires.

Il est renvoyé aux documents parlementaires afférents et au commentaire des articles pour les développements en la matière.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

La Commission propose de remplacer le libellé initial de „Projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information“ par „Projet de loi relatif aux bibliothèques publiques“ qui a l'avantage d'être plus concis.

En conséquence de cet amendement, chaque occurrence du terme „bibliothèque de lecture publique et d'information“ est remplacée par celle de „bibliothèque publique“.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve cette démarche et marque son accord avec le nouveau libellé.

### **Chapitre Ier – Objet**

#### *Article 1er*

Le présent article souligne que le projet de loi a pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le programme gouvernemental en matière de la culture en créant un cadre légal pour régler le fonctionnement des bibliothèques publiques.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire „Art. 1er“ au lieu de „Article Premier“ en toutes lettres.

La Commission suit cette proposition du Conseil d'Etat.

Quant au contenu, la Haute Corporation estime que cet article se limite à des déclarations, certes louables, mais sans valeur normative. Si elles peuvent figurer dans un exposé des motifs, elles ne devraient pas avoir leur place dans un texte de loi et partant le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article sous examen.

La Commission parlementaire ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat et ne supprime par conséquent pas l'article sous rubrique.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est préférable au premier tiret de remplacer le terme „garantir“ par celui de „permettre“.

La Commission suit l'avis de la Haute Corporation et insère le terme „permettre“ dans le texte.

### **Chapitre II – Définition**

#### *Article 2*

La formulation initiale de l'article 2 prend en compte les types de bibliothèques grand public existant au moment de la promulgation de la loi: bibliothèques gérées par une seule commune, bibliothèques gérées par plusieurs communes, bibliothèques associatives.

L'expression „toute autre personne morale de droit public ou privé“ vise à prendre en compte l'existence des bibliothèques associatives. Elle vise en outre à ne pas écarter d'autres personnes morales de droit public ou privé, telles par exemple des fondations, qui pourraient éventuellement gérer ou participer à la gestion d'une bibliothèque publique.

Seules pourront porter le titre de *Bibliothèque publique* les bibliothèques qui remplissent les conditions énoncées dans ce texte de loi et à qui le Ministre ayant dans ses attributions la Culture, en aura donné l'agrément, suite à une demande écrite de la bibliothèque en question.

La Commission propose d'amender l'article 2 par l'ajout de deux tirets.

Un premier tiret fait le lien entre la notion de bibliothèque publique et l'objet défini à l'article 1er.

Dans un deuxième tiret, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose d'adopter la formule du manifeste de l'UNESCO.

Par l'ajout du deuxième tiret, l'article 2 intègre désormais l'article 3 initial qui devient superfétatoire et sera par conséquent supprimé, cette suppression entraînant un changement au niveau de la numérotation des articles subséquents.

La Commission propose, en outre, d'ajouter les termes „qui est“ au troisième tiret.

Enfin, la Commission propose de supprimer le „et“ en début du dernier tiret de l'article 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement et l'article qui en résulte.

### **Chapitre III – Services et fonctionnement des bibliothèques publiques**

#### *Article 3 (Article 4 initial)*

L'article 4 initial définit les services que les bibliothèques de lecture publique et d'information devront offrir, en assurant la gratuité du service de base de toute bibliothèque publique (offrir des ouvrages en consultation en salles de lectures et l'accès à distance aux publications numériques abon-

nées par la bibliothèque, sous réserve du respect des droits d'auteur). Pour le reste, l'article 4 initial prévoit que les bibliothèques sont libres de facturer, si elles le souhaitent, les autres services offerts.

Il est évident que les services en ligne (consultation des catalogues, prêt, service d'information interactif, accès à distance à des contenus), actuellement peu pratiqués par les bibliothèques publiques du Grand-Duché, devront gagner en importance compte tenu de l'évolution technologique et de la demande du public, en particulier de la part des jeunes. Les bibliothèques publiques mèneront aussi des actions en faveur du développement des compétences en recherche documentaire et d'utilisation des nouvelles technologies de l'information.

Considérant que les services des bibliothèques doivent être gratuits afin de garantir l'accès libre à tous les citoyens, et surtout aux enfants et aux jeunes, la Commission propose d'ajouter le terme „gratuitement“ au premier alinéa. Il est vrai qu'actuellement beaucoup de bibliothèques demandent une participation financière symbolique. Cette perte de recette sera compensée par la participation financière de l'Etat prévue au Chapitre VI.

Au premier tiret, la Commission propose de supprimer le terme „gratuite“, celui-ci étant devenu superfétatoire, suite à l'ajout du terme „gratuitement“ au premier alinéa. Au troisième tiret, la Commission propose d'écrire „l'accès à l'internet“.

Le septième tiret concernant les horaires est supprimé et fera l'objet d'un article à part.

Comme les modifications apportées à l'article en question tiennent compte des remarques du Conseil d'Etat, ce dernier marque son accord sur la nouvelle formulation.

#### *Article 4 (nouveau)*

Suite à la suppression du septième tiret de l'ancien article 4, la Commission propose de créer un nouvel article 4 qui dispose que les horaires d'ouverture seront précisés par voie de règlement grand-ducal. Cette solution présente l'avantage d'être plus souple que la fixation des horaires par voie législative.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord sur le nouvel article 4.

#### *Article 5*

L'article 5, dans sa version initiale, décrit le genre de publications, la composition de la collection, le nombre de titres et d'ordinateurs qu'une bibliothèque de lecture publique et d'information doit obligatoirement mettre à disposition de ses usagers.

Partant du constat que l'article 5 initial était très étoffé et contraignant, la Commission parlementaire propose de raccourcir et de simplifier le texte, et de faire préciser tous les critères des ouvrages par voie de règlement grand-ducal.

La Commission prend en compte les avis, notamment des gestionnaires des actuelles bibliothèques publiques qui ont exprimé leurs préoccupations par rapport au caractère trop contraignant du cadre législatif prévu par le texte initial. L'amendement considère la situation des bibliothèques plus petites et prend en compte l'évolution actuelle et future de ces institutions.

Le Conseil d'Etat approuve le choix de raccourcir l'article 5.

#### *Article 6*

Le réseau bibnet.lu compte 35 bibliothèques membres de différents types: pratiquement toutes les bibliothèques scientifiques et de recherche du pays, une grande partie des bibliothèques de lycée, deux bibliothèques communales (Luxembourg et Dudelange) et des bibliothèques spécialisées (p. ex. celle du STATEC ou celle du Grand Séminaire). Le système de gestion de bibliothèques géré par la Bibliothèque nationale (depuis 1985) est un système permettant la mise en œuvre des principales activités d'une bibliothèque (par ex.: inscription des lecteurs, acquisitions d'ouvrages, catalogage et indexation, catalogue consultable à distance, réservation et prêt de documents à distance, statistiques).

Dans le texte amendé, la Commission propose d'écrire „toute bibliothèque publique“ au singulier, proposition qui ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

L'article sous rubrique retient que les bibliothèques membres du réseau devront disposer de personnel adéquat afin de pouvoir gérer les bibliothèques avec le professionnalisme requis.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat désapprouve l'amalgame fait entre les différentes carrières, fonctions et titres académiques et la création d'une nouvelle carrière comme celle du bibliothécaire-documentaliste, une carrière qui n'existe pas dans le cadre de la Bibliothèque nationale.

Au vu des critiques formulées par la Haute Corporation, la Commission parlementaire propose d'assouplir les dispositions initiales de l'article 7 qu'elle juge contraignantes. Elle propose de redéfinir l'objectif de professionnalisation du personnel des bibliothèques, en offrant plus de souplesse que la version initiale. Tenant compte des préoccupations formulées par les gestionnaires des bibliothèques publiques, la Commission tient à reconnaître les compétences du personnel en place qui, sans forcément faire valoir une formation professionnelle spécialisée, s'est qualifié par une longue expérience et par le biais de la formation continue. En outre la Commission renvoie au nouveau Chapitre VI prévoyant l'institution d'un centre de compétences en bibliothéconomie dont la mission consiste à appuyer les différentes bibliothèques publiques au niveau de la gestion technique.

Afin de garantir le bon fonctionnement des bibliothèques publiques, la Commission estime qu'un certain niveau de formation ou d'expérience est néanmoins requis pour les bibliothèques desservant plus de 10.000 habitants. Le dernier paragraphe de l'article 7 intègre l'article 8 initial qui précise que la possibilité de recourir au bénévolat est maintenue. Par conséquent l'article 8 initial est supprimé.

Le Conseil d'Etat approuve le nouveau libellé de l'article 7.

#### *Article 8 (nouveau)*

La Commission propose de créer un nouvel article 8 qui dispose que toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

#### *Article 9*

Les bibliothèques publiques sont organisées selon les principes de la coopération et des synergies entre bibliothèques. L'article 9 a pour objet de souligner que le législateur entend par la présente loi inciter les autorités communales et les milieux associatifs à coopérer, à développer des synergies avec d'autres bibliothèques et des bibliothèques scolaires et à utiliser les services offerts par la Bibliothèque nationale conformément à l'article 6 de la présente loi.

Dans son avis du 14 juillet 2009, le Conseil d'Etat estime qu'en permettant aux bibliothèques scolaires (c'est-à-dire aux bibliothèques des lycées) de décider de leur initiative de s'associer à un projet de création d'une bibliothèque à vocation régionale, les auteurs du projet de loi ne tiennent pas compte du lien hiérarchique existant entre ces bibliothèques (et les agents qui en assument la responsabilité, à savoir les directeurs de lycée) et le Ministre de l'Education nationale.

La Commission souhaite faire participer à l'offre des bibliothèques publiques les nombreuses bibliothèques thématiques de droit privé (spécialisées) qui sont notamment gérées par des services d'information et de consultation. On peut à titre d'exemple citer les bibliothèques du mouvement écologique, de Cid-femmes et de l'a.s.b.l. ASTI. L'association de ces entités permet d'enrichir l'offre des bibliothèques publiques vis-à-vis de ses usagers. En plus, elle est liée à l'avantage de la coopération de ces bibliothèques au réseau national des bibliothèques. Afin de respecter l'objet et les caractéristiques de la bibliothèque publique, toutes les entités regroupées au sein d'une même bibliothèque publique sont obligées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3.

Considérant que les différentes entités sont administrées, le cas échéant, d'après des statuts différents et par des gestionnaires divers, la Commission estime par ailleurs qu'une convention entre parties peut utilement préciser les modalités de la coopération entre la bibliothèque centrale et les différentes unités qui font partie du regroupement. Par conséquent, elle propose de compléter l'article afin d'intégrer cette précision.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère ses observations quant aux bibliothèques scolaires dont il estime que les amendements parlementaires ne tiennent pas compte.

Les membres de la Commission souhaitent néanmoins conserver la teneur de l'article 9.

#### *Article 10*

L'article sous rubrique concerne le service du „Bicherbus“.

Ce service, créé par le Ministère de la Culture en 1978, a connu un succès indéniable et croissant, de sorte que le premier „Bicherbus“ a dû être dédoublé par l'acquisition d'un deuxième bus.

La mise en œuvre de la présente loi ne vise pas à rendre superflue ce service. Au contraire celui-ci complétera utilement l'offre des bibliothèques publiques, en particulier dans les régions à moindre densité d'habitants.

Selon le Conseil d'Etat il convient d'utiliser le terme technique de „bibliothèque circulante“, plus approprié que „bibliothèque itinérante“ proposé dans le texte initial.

La Haute Corporation souligne encore la nécessité, en ce qui concerne la création d'une section supplémentaire à la Bibliothèque nationale, de modifier la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose de regrouper les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat à l'endroit de l'article 21.

En ajoutant le verbe „promouvoir“, la Commission souhaite souligner le caractère d'outil de promotion du Bicherbus au bénéfice des bibliothèques publiques. Ainsi le Bicherbus, de par son caractère mobile, peut participer à des manifestations sociales et culturelles diverses.

Comme les modifications apportées à l'article 10 reprennent les suggestions du Conseil d'Etat, ce dernier marque son accord sur le nouveau libellé.

#### **Chapitre IV – Agrément**

##### *Article 11*

Pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique et pouvoir prétendre au bénéfice des articles 13 et suivants, d'après le libellé initial, une bibliothèque doit remplir toutes les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7 de la loi.

Suite aux amendements apportés au Chapitre II, la Commission propose de compléter l'énumération des articles auxquels l'article 11 renvoie.

Le nouveau texte proposé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

##### *Article 12*

Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives permettant de vérifier si la bibliothèque en question remplit les conditions posées par la loi, est à adresser au Ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Suite aux amendements apportés au Chapitre II, la Commission propose de compléter l'énumération des articles auxquels l'article 12 renvoie.

Le nouveau texte proposé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Chapitre V – Financement**

##### *Article 13*

L'article 13 prévoit que l'Etat ne participe en principe pas aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques publiques.

##### *Article 14*

La version initiale de cet article limitait la participation aux frais de personnel spécialisé.

La Commission propose d'étendre la participation financière de l'Etat, au-delà des frais de personnel (spécialisé ou non) aux autres frais de fonctionnement. Le plafond des 50% est maintenu. En revanche, l'article amendé prévoit que les modalités de la participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal, ce qui présente l'avantage de la flexibilité.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat maintient les observations qu'il avait émises dans son premier avis concernant la version initiale de l'article 14. N'étant pas au courant du détail des dossiers des agents gérant les bibliothèques communales ou associatives, il est d'avis que les moyens financiers doivent être suffisamment substantiels pour constituer une aide véritable et un encouragement au maintien ou à la création de ces bibliothèques.

*Article 15*

Cet article est destiné à couvrir d'autres frais que ceux de fonctionnement, notamment le renouvellement des collections et l'acquisition d'outils technologiques modernes, tout en plafonnant ces aides financières.

La Commission propose de maintenir le principe de la participation de l'Etat aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques tout en supprimant le seuil maximum des aides financières accordées. La nouvelle formulation de l'article renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités.

Le nouveau texte proposé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 16*

Le regroupement de bibliothèques constitue, dans la vision du Ministre de tutelle des bibliothèques publiques, un instrument indispensable pour promouvoir la professionnalisation et les synergies entre plusieurs bibliothèques afin de voir émerger des bibliothèques à vocation régionale. Cet article prévoit que le regroupement est encouragé par le versement d'une subvention.

La Commission propose d'ajouter la référence à l'indice des prix à la consommation. Cette référence figurerait à l'article 17 du projet de loi dans sa forme initiale.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à la modification de cet article.

*Article 17*

Cet article vise à donner au Ministre de tutelle des bibliothèques publiques les instruments nécessaires pour vérifier l'emploi prévu des subventions à accorder aux bibliothèques publiques.

Etant donné que tous les seuils maxima ont été supprimés des articles 14 et 15, et que la référence à l'indice des prix à la consommation a été ajoutée à l'article 16, la Commission propose de retirer celle-ci de la version initiale de l'article 17. Dans un souci de précision, elle propose par ailleurs d'ajouter au premier alinéa la référence à l'article 9. Finalement, au deuxième alinéa, elle propose de modifier la date limite d'introduction de la demande d'aide financière afin de respecter les délais imposés par les travaux budgétaires.

Le nouveau texte proposé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 18*

Le rapport d'activité annuel permettra de contrôler l'emploi des aides accordées et de mesurer leur efficacité. Le plan de regroupement permettra de contrôler l'équilibre et l'efficacité de la collaboration des bibliothèques au sein d'une bibliothèque publique constituée de plusieurs entités.

**Chapitre VI – Service des bibliothèques publiques***Article 19 (nouveau)*

Suite à la suppression de l'article 19 initial, la Commission propose de créer un nouvel article 19 afin de clarifier le rôle de la Bibliothèque nationale, et plus particulièrement celui du service des bibliothèques publiques, en définissant ses missions. En outre, la Commission propose d'intégrer dans le nouvel article 19 une partie du deuxième tiret ainsi que le troisième tiret du paragraphe a) de l'article 21 dans sa teneur initiale.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase „ , créée par l'article 21 paragraphe de la présente loi,“ comme étant superfétatoire.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

**Chapitre VII – Organe consultatif***Article 20*

Le texte initial du projet de loi prévoyait deux organes consultatifs, à savoir le Comité consultatif, créé par l'article 19 initial, et le Conseil supérieur des bibliothèques, prévu par l'article 20.

Dans son avis du 14 juillet 2009, le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu d'autoriser les bibliothèques publiques de s'adjoindre facultativement un comité consultatif.



Par conséquent, la Commission décide de supprimer l'article 19 initial, et de maintenir le Conseil supérieur des bibliothèques comme seul organe consultatif.

Le Conseil supérieur des bibliothèques, de par sa composition est représentatif de toutes les bibliothèques implantées sur le territoire national. Sa mission principale est de conseiller le Ministre dans l'exécution de la présente loi.

Afin d'améliorer la lisibilité de l'article 20, la Commission propose de le restructurer en le subdivisant en deux paragraphes ainsi intitulés:

*a) Missions et b) Composition.*

Sous le nouveau paragraphe b) la Commission propose d'ajouter comme membre supplémentaire dans la composition du conseil supérieur des bibliothèques un expert diplômé en bibliothéconomie. La Commission considère que le conseil supérieur des bibliothèques bénéficie ainsi d'un apport supplémentaire précieux de compétences techniques.

De plus, conformément aux exigences du Conseil d'Etat, le nouveau libellé indique que le montant du jeton de présence est fixé par règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation souligne que toutes les observations de son avis initial ont été prises en compte et marque par conséquent son accord avec le nouveau libellé de l'article.

### **Chapitre VIII – Dispositions modificatives**

#### *Article 21*

Cet article a pour objet la modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

La deuxième partie du 2e tiret et le 3e tiret du paragraphe a) de l'article 21 dans sa teneur initiale ayant été intégrés dans le nouvel article 19, la Commission propose de supprimer ces dispositions du présent article.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter la disposition de l'ancien article 23 sous le point f). Par conséquent la Commission propose de supprimer l'ancien article 23.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le nouveau libellé reprend ses recommandations et ne suscite par conséquent pas d'observation supplémentaire.

#### *Article 22*

Tenant compte des besoins nouveaux de la Bibliothèque nationale, suite à la création du service des bibliothèques publiques, la Commission propose de maintenir le nombre des engagements retenu à l'article 22, mais de remplacer un poste de bibliothécaire par un poste de la carrière supérieure.

Cet amendement ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

### **Chapitre IX – Dispositions transitoires**

#### *Article 23 (article 24 initial)*

Suite aux modifications apportées à l'article 21, l'ancien article 23 est supprimé. Par conséquent l'article 24 initial devient l'article 23.

#### *Article 24 (article 25 initial)*

Au vu de la mission confiée à la Bibliothèque nationale par le biais du service des bibliothèques publiques, la Commission propose de faire élaborer le plan de formation par le Ministère de la Culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le nouveau libellé reprend ses recommandations et ne suscite par conséquent pas d'observation supplémentaire.

#### *Article 26 initial*

Cet article a été supprimé, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 27 initial*

Cet article a été supprimé, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6026 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI relatif aux bibliothèques publiques

#### Chapitre Ier. – *Objet*

**Art. 1er.** La présente loi a pour objet:

- de permettre une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques publiques des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques publiques à vocation régionale.

#### Chapitre II. – *Définition*

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque publique“, une bibliothèque

- qui contribue à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente loi,
- dont les services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,
- qui est gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé,
- qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

#### Chapitre III. – *Services et fonctionnement des bibliothèques publiques*

**Art. 3.** La bibliothèque publique offre gratuitement à ses usagers les services suivants:

- la consultation des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à l'internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs.

**Art. 4.** La bibliothèque publique offre à ses usagers des plages hebdomadaires minimales d'ouverture qui sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 5.** La bibliothèque publique met à la disposition de ses usagers une collection justifiant d'un caractère d'actualité, relative aux principaux domaines du savoir et de la culture, au moins dans les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Toute bibliothèque publique est membre du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

**Art. 7.** Le personnel de la bibliothèque publique qui dessert plus de 10.000 habitants doit comprendre au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type postsecondaire et/ou une expérience professionnelle appropriées.

Les conditions régissant les effectifs et les qualifications du personnel employé par les bibliothèques publiques peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir aux services de collaborateurs bénévoles.

**Art. 8.** Toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

**Art. 9.** Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives, thématiques de droit privé et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque publique par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque publique. Chaque entité est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3. La coopération entre les bibliothèques centrales et leurs entités respectives est précisée par voie de convention entre parties.

**Art. 10.** Les bibliothèques publiques peuvent recourir au service de bibliothèques circulantes, créé par l'article 21 de la présente loi, pour compléter et promouvoir leur offre.

#### **Chapitre IV. – Agrément**

**Art. 11.** Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque publique“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

**Art. 12.** Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque publique concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

#### **Chapitre V. – Financement**

**Art. 13.** Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques publiques sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

**Art. 14.** L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.

Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 15.** L'Etat participe aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques selon les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 16.** Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 ci-dessus est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires. Ce montant correspond à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation sur la base 100 au 1.1.1948 et est adapté en fonction de l'évolution de cet indice.

**Art. 17.** Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale définie à l'article 9 de la présente loi et réparties entre les différentes entités.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 ci-dessus doit être accompagnée du plan de regroupement.

**Art. 18.** Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques publiques remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

### **Chapitre VI. – Service des bibliothèques publiques**

**Art. 19.** Il est institué au sein de la section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises de la Bibliothèque nationale un service des bibliothèques publiques. Ce service est un centre de compétence en bibliothéconomie qui a pour missions:

- la participation à la réalisation du catalogue collectif national en prenant en compte les besoins spécifiques des bibliothèques publiques,
- la participation à la formation du personnel employé et bénévole des bibliothèques publiques,
- l'assistance aux bibliothèques publiques dans toute question relative à la constitution de leur fonds documentaire,
- l'expertise et le conseil professionnel.

Les modalités de la coopération entre les bibliothèques publiques et la Bibliothèque nationale sont réglées par voie de convention.

### **Chapitre VII. – Organe consultatif**

#### **Art. 20. Conseil supérieur des bibliothèques**

##### a) Missions

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques publiques,
- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques publiques,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

##### b) Composition

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque publique agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques publiques,
- un expert diplômé en bibliothéconomie,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,

- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l’audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Ils ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d’experts.

### **Chapitre VIII. – Dispositions modificatives**

**Art. 21.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat est modifiée comme suit:

- a) à l’article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:
- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l’acquisition et la gestion de publications électroniques,
  - de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l’acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d’indexation en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
  - d’assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l’utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau
- b) à l’article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:
- de gérer le service de bibliothèques circulantes sous l’appellation „Bicherbus“
- c) à l’article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:
- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN
- d) à l’article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:
- Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises
  - Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l’acquisition de publications électroniques
- e) à l’article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:
- Service de bibliothèques circulantes („Bicherbus“)
- f) à l’article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat, il est inséré un point b’) ayant la teneur suivante:
- „b’) dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:
- des bibliothécaires-documentalistes.“

**Art. 22.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d’études informaticien,
- un employé de la carrière S,
- deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés de la carrière D,
- un ouvrier de la carrière D.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l’Etat pour le chargé d’études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,

- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes, un employé de la carrière S et un employé de la carrière D,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés de la carrière D et un ouvrier de la carrière D qui seront affectés au service de bibliothèques circulantes.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.

### **Chapitre IX. – Dispositions transitoires**

**Art. 23.** Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d'une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque publique.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l'article 9.

**Art. 24.** Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque publique.

Le plan de formation est élaboré par le ministre ayant dans ses attributions la Culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

Luxembourg, le 12 avril 2010

*La Présidente,*  
Martine MERGEN

*Le Rapporteur,*  
Mill MAJERUS

6026/05

**N° 6026<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

**relatif aux bibliothèques publiques**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2010)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 avril 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif aux bibliothèques publiques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 avril 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 14 juillet 2009 et 9 mars 2010;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 mai 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER



Service Central des Imprimés de l'Etat





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

CC/vg

### Commission de la Culture

#### Procès-verbal de la réunion du 12 avril 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Visite du Mudam
2. 6026 Projet de loi relatif aux bibliothèques publiques  
- Rapporteur : Monsieur Mill Majerus  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mars 2010
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, Mme Marie-Josée Frank, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture  
M. Guy Dockendorf, du Ministère de la Culture  
M. Enrico Lunghi, Directeur du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean (« Mudam »)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Lydie Err

\*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission

\*

## 1. Visite du Mudam

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la demande formulée par Madame Anne Brasseur et Madame Lydie Polfer visant à obtenir des renseignements sur le développement du Mudam.

Le Directeur du Mudam, M. Enrico Lunghi, propose aux membres de la Commission de réaliser une visite guidée de l'exposition intitulée « Le Meilleur des Mondes », suivie d'une réunion d'information et d'un échange de vues.

L'exposition est constituée d'une partie des œuvres de la collection du Mudam, soit plus de quatre-vingt artistes et couvre quinze ans d'acquisition. Le Meilleur des Mondes présente ainsi, jusqu'au 23 mai 2010, des pièces majeures de l'art contemporain, organisées autour de quatre chapitres : « De nos territoires », « De nos artifices », « De nos visages », « De nos vies intérieures, de nos rêves et nos cauchemars ».

Mme Anne Brasseur indique que son souhait d'organiser la présente entrevue est parti du constat que le Mudam n'a, selon elle, pas le succès escompté auprès du public. Sans vouloir s'immiscer dans la gestion du Musée, elle veut s'enquérir sur les possibilités de développer l'outil du Mudam pour attirer plus de public, en citant l'exemple de la Philharmonie et de son succès commercial.

Mme la Ministre précise que le Mudam est le musée le plus visité du Grand-Duché. Proportionnellement parlant, le nombre de visiteurs du Mudam excède celui du Centre Pompidou Paris. Le nombre de visiteurs a certes baissé au cours des deux dernières années, toutefois l'exposition actuelle rencontre beaucoup de succès auprès du public. Elle souligne l'importance du rôle des musées d'art contemporain, en indiquant que le Mudam est très bénéfique pour l'image du Luxembourg. Selon Mme Octavie Modert, la stratégie de développement du Mudam doit être continuée. Dans ce contexte, l'ouverture prochaine du Centre Pompidou Metz pourrait présenter de nouvelles opportunités en termes de collaboration. L'exposition actuelle présente une partie seulement (estimée à un quart) de la collection du Mudam. A l'avenir une partie de l'espace d'exposition sera réservée à la collection d'ores et déjà volumineuse et qui continue d'évoluer. Le fait que le Mudam organise et met au point ses propres expositions (au lieu de faire venir au Luxembourg des produits finis) est important pour acquérir une assise internationale.

M. Enrico Lunghi souligne le fait que le Mudam est un jeune musée, ouvert en 2006. Or les quatre premières années de son existence ont été atypiques en quelque sorte : en 2007, Luxembourg était capitale européenne de la culture, en 2008, le départ de sa directrice, Marie-Claude Beaud a été annoncé, et finalement en 2009, M. Lunghi a rejoint le Mudam en tant que nouveau directeur. Ce calendrier peut expliquer le fait que le musée n'a pas encore pu se construire véritablement. De toute évidence, il est trop tôt pour tirer des conclusions.

Au cours de sa première année dans ses nouvelles fonctions, l'actuel directeur a mené de nombreuses réflexions quant à la gestion et l'organisation de l'institution culturelle. L'exposition « Le Meilleur des Mondes » marque, d'une certaine manière, un nouveau départ. L'évolution du nombre de visiteurs est positive depuis le début de cette année.

Les heures d'ouverture ont été réaménagées : les mercredis, jeudis et vendredis, le musée est ouvert jusqu'à 20 heures. L'entrée du musée est gratuite les mercredis de 18 à 20 heures.

Un nouveau site Internet avec une présentation plus classique a été mis en place.

Il a été décidé de ne conserver la typographie, spécialement créée pour le musée, que pour le logo du Mudam, cette typographie ayant été jugée illisible par une large partie du public. L'accès du musée a été facilité par la fin des travaux d'aménagement du Parc « 3 Echelen ».

La boutique, qui à l'origine devait être itinérante, a finalement été installée à l'entrée du musée.

Le café du musée avait été initialement conçu comme une œuvre d'art avec un menu changeant qui s'est toutefois révélé onéreux. Aujourd'hui le café propose une carte simplifiée, axée sur la qualité des produits, essentiellement régionaux, avec un grand nombre de spécialités luxembourgeoises. Le café, ainsi repensé, connaît un succès grandissant, et a désormais sa propre clientèle qui se déplace au Mudam pour venir y déjeuner. En raison des particularités du bâtiment, il n'est pas possible de doter le café d'une entrée séparée.

La mise en place d'un café extérieur, ouvert les weekends en été, autour du projet d'Andrea Blum, est actuellement à l'étude.

La comparaison avec la Philharmonie est difficile, du fait que la nature des événements présentés par les deux institutions voisines est totalement différente. Il est plus facile pour une salle de concerts de diversifier ses programmes. Or le Mudam peut seulement présenter trois expositions au maximum par an, étant donné qu'une exposition d'une durée moyenne de trois mois nécessite deux semaines de montage et deux semaines de démontage.

M. Enrico Lunghi souligne la bonne coopération entre la Philharmonie et le Mudam qui étudient actuellement l'opportunité de mettre en place un ticket combiné, l'idée étant d'offrir une entrée à tarif réduit au Mudam aux détenteurs d'un ticket de concert.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La création de synergies avec les institutions muséales des pays voisins est importante.
- La possibilité de faire venir au Mudam des expositions montées à l'étranger s'avère difficile en pratique. D'une part, ce type d'opérations est lié à des coûts, souvent importants. D'autre part, il soulève la problématique liée aux prêts des œuvres et à l'exportation temporaire de biens culturels.
- Le Luxembourg est en voie de devenir une plate-forme importante et réputée au niveau international en ce qui concerne l'art contemporain.
- Des événements tels que Design City (organisé par le Mudam en collaboration avec la ville de Luxembourg) ou Colophon ont un impact non négligeable en termes de notoriété et d'image pour le Mudam.
- Un nouveau site est né autour du Mudam, intégré désormais dans un ensemble architectural prestigieux, composé de réalisations de I.M.Pei, Christian de Portzamparc, Michel Desvigne et Jim Clemen.

## **2. 6026 Projet de loi relatif aux bibliothèques publiques**

M. Mill Majerus présente les grandes lignes de son projet de rapport (cf. doc. parl. 6026<sup>4</sup>).

D'après Mme Anne Brasseur, malgré toutes les modifications apportées au projet de loi, les articles 4 (concernant les plages hebdomadaires minimales d'ouverture) et 5 (concernant les critères des ouvrages) restent néanmoins trop dirigistes et contraignants.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

## **3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mars 2010**

Les procès-verbaux des réunions des 8 et 22 mars 2010 sont approuvés.

#### **4. Divers**

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le jeudi 29 avril 2010 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

Examen du document européen :

COM (2010) 76 final

Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

En outre, les membres de la Commission désignent à l'unanimité Mme Martine Mergen comme rapportrice du document précité.

Luxembourg, le 12 avril 2010

La secrétaire,  
Carole Closener

La Présidente,  
Martine Mergen

12



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

CC/pr

### Commission de la Culture

#### Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6026 Projet de loi relatif aux bibliothèques publiques  
- Rapporteur : Monsieur Mill Majerus  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Le programme culturel mis en place à l'occasion de l'Exposition universelle de Shanghai

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Err, Mme Marie-Josée Frank, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Ben Scheuer

Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture

Mme Denise Besch et M. Guy Dockendorf, Ministère de la Culture

Mme Monique Kieffer, Directrice de la Bibliothèque nationale de Luxembourg

M. Christian Mosar, Chargé de mission auprès du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

\*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission

\*



## **1. 6026 Projet de loi relatif aux bibliothèques publiques**

Le rapporteur du projet de loi, M. Mill Majerus, présente les grandes lignes de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 mars 2010.

Dans sa considération générale, le Conseil d'Etat admet que le gestionnaire du réseau qui a conçu le logiciel de gestion informatique s'est vu attribuer le contrat de gestion informatique du réseau bibliothécaire par voie d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics en vigueur à l'époque de l'attribution du marché. Cette remarque permet de pallier toutes les critiques éventuelles formulées par des fournisseurs privés concurrents. De plus, il convient de noter que le réseau existant n'empêche pas les bibliothèques de recourir aux services de fournisseurs privés pour mettre en place des applications d'ordre pédagogique et culturel non prévues par le logiciel de gestion informatique.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations particulières à l'égard des amendements I à VIII.

En dépit des remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement IX, et compte tenu du fait que le Conseil d'Etat ne fait pas de propositions de texte, les membres de la Commission décident de ne pas modifier l'article 9. Ils sont d'avis, en effet, que le texte soumis à l'avis du Conseil d'Etat est suffisamment clair.

En outre, suite à la décision de faire participer à l'offre des bibliothèques publiques les bibliothèques thématiques de droit privé (ou bibliothèques spécialisées), celles-ci ont fait prévaloir qu'elles n'ont pas de vocation régionale, mais une vocation nationale. Malgré cette remarque, les membres de la Commission souhaitent conserver la teneur actuelle de l'article 9.

Les amendements X, XI et XII ne donnent pas lieu à des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Au sujet de l'amendement XIII, le Conseil d'Etat rappelle que, pour constituer une aide véritable et un encouragement au maintien ou à la création de bibliothèques, les moyens financiers accordés par l'Etat doivent être suffisamment substantiels.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard des amendements XIV à XVI.

Concernant l'amendement XVII, les membres de la Commission décident de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à supprimer les termes «, créée par l'article 21 paragraphe de la présente loi ». La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Les amendements XVIII à XXI ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport pourra être finalisé pour être adopté lors de la réunion de la Commission, prévue le 12 avril 2010.

## **2. Le programme culturel mis en place à l'occasion de l'Exposition universelle de Shanghai**

Mme la Ministre explique que le programme culturel conçu à l'occasion de l'Exposition universelle de Shanghai est très étoffé en comparaison des programmes mis en place lors d'expositions universelles précédentes.

Au-delà du thème général prédéfini pour l'évènement qui est celui de « Better City, Better Life », la conception du programme luxembourgeois a été guidée par plusieurs choix stratégiques. Ainsi, il a été décidé de planifier 90% du programme dans le pavillon. Les

identités luxembourgeoises ont été retenues comme thème de la programmation culturelle illustrant que le Luxembourg intègre les tendances actuelles tout en conservant certains particularismes. La créativité artistique luxembourgeoise sera mise à l'honneur avec des créations dans les domaines de la danse, de la musique et du théâtre. Le choix d'une communication non verbale témoigne également de la volonté de se démarquer d'autres pavillons qui ont opté, dans la grande majorité, pour des programmes d'expositions. Certains des projets présentés sont réalisés en partenariat avec des artistes chinois. Le programme culturel, composé de treize projets répartis en quelque 80 manifestations, est financé par le Ministère de la Culture avec une enveloppe de 500.000 euros.

Le commissaire indépendant en charge de la programmation culturelle, M. Christian Mosar, fournit des explications supplémentaires sur les choix qui ont guidé la mise au point du programme, tout en procédant à une présentation de diapositives illustrant le chantier et l'agencement du pavillon grand-ducal.

Une partie du pavillon, se situant autour de la tour centrale, sera consacrée à une exposition permanente (essentiellement sous forme de projections), qui permettra aux visiteurs de se familiariser avec différents aspects caractérisant le Grand-Duché : notamment Schengen, la nature et les paysages luxembourgeois, le Luxembourg contemporain avec une partie sur les nouvelles technologies.

Contrairement à certains pays qui ont opté pour des opérations ponctuelles, le Luxembourg a choisi de planifier les différentes manifestations culturelles sur toute la durée de l'exposition. Le choix du type d'événements à présenter (spectacles auditifs et visuels) a, quant à lui, largement été induit par les particularités du projet architectural du pavillon luxembourgeois. Le site n'étant pas conçu pour présenter des expositions d'art plastique, il a été décidé de se concentrer sur les arts vivants qui peuvent être accueillis dans la partie centrale du pavillon. En outre, la musique et la danse présentent l'avantage de constituer des modes d'expression universels, adaptés à un public international. L'accent sera mis sur le théâtre et la chorégraphie, mais avant tout sur la musique contemporaine. Parmi les artistes programmés figurent André Mergenthaler, Greg Lamy Quartett, Gast Waltzing Quintett, Annick Pütz, Camille Kerger et United Instruments of Lucilin. Il convient de relever dans ce contexte la présence de nombreux clubs de jazz prestigieux à Shanghai. Des concerts de Greg Lamy et de Gast Waltzing sont d'ores et déjà prévus dans des clubs locaux. A noter également qu'une des expositions créées à l'occasion de «Luxembourg et Grande Région, Capitale européenne de la Culture 2007», « Retour de Babel », sera présentée sous forme digitale. Par ailleurs, il est prévu d'organiser quelques manifestations à l'extérieur du pavillon, notamment deux « workshops » d'arts plastiques. Le premier représente la suite du projet « artworkshop » commencé l'été dernier au Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain. Le second réunira des élèves de Shanghai et du Lycée technique des Arts et Métiers.

Les différents spectacles présentés auront tous une durée courte, se situant entre 20 et 40 minutes, cette durée étant plus adaptée à un public itinérant, souhaitant voir le maximum de l'Exposition universelle en un minimum de temps. En outre, certains spectacles interagiront avec le public. Il est rappelé que le pavillon devrait voir défiler au quotidien 20.000 visiteurs, et que la durée d'attente moyenne pour y entrer devrait avoisiner les 45 minutes.

Le choix des formats réduits des spectacles, mobilisant entre une et sept personnes, a été dicté à la fois par la taille limite de la scène du pavillon ainsi que par des contraintes budgétaires. Chaque artiste ou groupe d'artistes restera en moyenne une semaine sur place.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La compétence du Ministère de la Culture se limite au programme culturel.
- Il convient de noter que c'est à l'initiative du Groupement d'intérêt économique, en charge de la présentation économique, industrielle, géographique et historique du Luxembourg, que la « Gëlle Fra » a été transférée à Shanghai. Le socle sur lequel la statue sera présentée a une hauteur de 3 mètres.
- L'opportunité de présenter des spectacles plus traditionnels, voire de nature folklorique, a été étudiée. Or, il a été estimé que la culture contemporaine était plus en phase avec le thème « Better City, Better Life ».
- L'avenir du site consacré à l'Exposition universelle semble indécis à ce stade. Les tours localisées dans une partie du site dénommée « Expo Village » seront reconverties en tours d'habitation. Cet ensemble constituera à terme un nouveau quartier résidentiel.
- Un démontage et rapatriement du pavillon luxembourgeois semble irréalisable au vu des coûts engendrés par une telle opération.
- La superficie de la scène localisée dans la tour du pavillon est de 17m<sup>2</sup>. La capacité d'accueil de l'auditoire est limitée à 150 places.
- Le budget de 500.000 euros devra couvrir, d'une part, les coûts de production qui sont estimés à 250.000 euros, et d'autre part, les coûts techniques et les frais, notamment les frais de voyage, de séjour et de transport.
- Parallèlement à Shanghai 2010, le Musée National d'Histoire et d'Art (MNHA) organise dans ses salles une rétrospective inédite des participations luxembourgeoises aux différentes Expositions universelles.  
La manifestation s'intitule « Un petit parmi les grands. Le Luxembourg aux Expositions universelles, de Londres à Shanghai (1851-2010) ».

A l'issue de la présentation, les membres de la Commission ont manifesté leur satisfaction concernant la teneur et l'ampleur du programme culturel.

\*

Les membres de la Commission conviennent de maintenir la date du 12 avril 2010 pour la visite du Mudam et d'avancer l'heure de la réunion à 13 heures.

Par ailleurs, ils décident d'ajouter deux points à l'ordre du jour de la réunion précitée :

- Projet de loi 6026 relatif aux bibliothèques publiques : Présentation et adoption d'un projet de rapport
- Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mars 2010

A titre provisoire, les membres de la Commission retiennent les dates suivantes pour tenir des réunions :

- Le jeudi 29 avril 2010 à 9 heures, et
- Le lundi 31 mai 2010 à 14h30.

M. Fernand Kartheiser propose d'inviter le directeur de l'Institut Pierre Werner à une prochaine réunion afin d'exposer aux membres de la Commission l'activité et la programmation de cet institut culturel.

Luxembourg, le 22 mars 2010

La Secrétaire,  
Carole Closener

La Présidente,  
Martine Mergen

Annexe :

Programme culturel Shanghai 2010 – Calendrier prévisionnel

# PROGRAMME CULTUREL SHANGHAI 2010

## CALENDRIER PREVISIONNEL

### 1) Représentations au Pavillon :

**28 mai - 7 juin : André Mergenthaler**

**17 juin - 23 juin : Greg Lamy Quartett**  
(21 juin - Fête de la musique)

**17 juin - 24 juin : André Mergenthaler & danseuse chinoise Ling Xi Li**  
(23 juin - *Group level square 5* (à prox. du pavillon))

**2 juillet - 10 juillet : Cathy Richard & Yuko Kominami & Emre Sevindik**

**21 août - 28 août : Raftside / Filip Markiewicz**

**Début septembre : Vernissage de l'exposition de photos réalisées par les élèves de la Luwan District School et de la Shanghai Bilingual School / Joseph Tomassini**

**7 septembre : Vernissage de l'exposition d'oeuvres réalisées dans le cadre du projet Casino-ASEF-Université de Luxembourg**

**3 septembre - 9 septembre : Trois-CL / Bernard Baumgarten**

**3 octobre - 9 octobre : Trois-CL & Maskénada**

**5 octobre - 12 octobre : De Läh**

**5 octobre - 12 octobre : Annick Pütz & Camille Kerger & United Instruments of Lucilin**

**7 octobre - 14 octobre : Gast Waltzing Quintett**  
(10 octobre - Journée nationale : cérémonie officielle au Expo Center ; concert 30 min.)

**9 octobre : à confirmer (réception en présence de SAR le Grand-Duc Henri)**

### 2) Ateliers

**16 mars - 24 mars : Atelier Joseph Tomassini**  
(travail extérieur à la Luwan Middle School & la Shanghai Bilingual School)

**Juin/juillet : Exposition des photos dans les deux écoles / Joseph Tomassini**  
*+ Projection 1*

**23 août - 8 septembre : Workshop Casino-ASEF-Université du Luxembourg**

# Document écrit de dépôt



## Projet de loi n° 6026 relatif aux bibliothèques publiques

1

### Motion

**Dépôt : Anne BRASSEUR**

**Date : 22.04.2010**

#### **La Chambre des Députés**

- considérant que le projet de loi vise à inciter les différents types de bibliothèques à coopérer et à se fédérer au sein d'un seul réseau, à savoir le réseau bibnet.lu des bibliothèques luxembourgeoises ;
- sachant que les systèmes de gestion informatiques et les outils connexes sont gérés et développés par la Bibliothèque nationale de Luxembourg (BnL) depuis les années 1970 ;
- constatant que la mise en réseau des bibliothèques luxembourgeoises aura pour corollaire l'utilisation d'un logiciel informatique commun (ALEPH) ;
- considérant que toute bibliothèque souhaitant rejoindre le réseau des bibliothèques luxembourgeoises se voit ainsi contrainte d'adopter le logiciel informatique géré par la BnL ;
- considérant qu'une situation de monopole se verrait ainsi créée ;
- rappelant les lois européennes de la libre concurrence et de la compétition ;
- estimant que toute bibliothèque locale ou associative devrait pouvoir utiliser le logiciel informatique de son choix, même après avoir rejoint le réseau des bibliothèques luxembourgeoises ;
- consciente des avantages du recours à un catalogue collectif, reposant sur un système de gestion commun ;
- constatant qu'il existe toutefois d'autres logiciels informatiques dont l'interopérabilité avec le système informatique utilisé par la BnL est assurée ;
- considérant qu'il existe un logiciel informatique (OLEFA-LIB) susceptible d'apporter une plus-value réelle au niveau de la gestion interne informatique et organisationnelle des bibliothèques, et de leurs permettre, avec comme finalité de rendre service aux communautés locales, de gérer et d'animer des activités culturelles et/ou pédagogiques via une plateforme intégrée et via un portail Internet attractif (reflétant l'identité spécifique et individuelle de chaque bibliothèque (Corporate identity) ;
- considérant que ce logiciel a été élaboré par une entreprise innovatrice luxembourgeoise ;

- redoutant que l'obligation pour toute bibliothèque souhaitant rejoindre le réseau des bibliothèques luxembourgeoises, d'adopter le logiciel informatique géré par la BnL risque de réduire à néant des années de recherches et de développement informatiques consenties par une entreprise luxembourgeoise et de l'empêcher à développer son activité économique dans ce domaine, à engager des jeunes informaticiens, de les maintenir dans l'emploi et de contribuer à la diversification de l'économie nationale,

**invite le Gouvernement à**

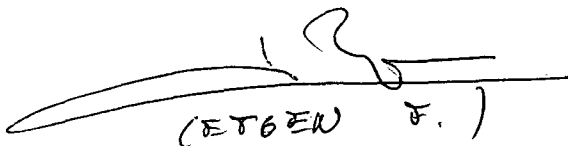
- faire vérifier par ses services concernés la compatibilité et l'interopérabilité des deux logiciels en question ;
- renoncer en cas de compatibilité et d'interopérabilité avérées, à imposer à toute bibliothèque souhaitant rejoindre le réseau des bibliothèques luxembourgeoises d'adopter le logiciel informatique géré par la BnL.





A. BAULER



POLFER



(ETGEN F.)

  
(BRASSEUR)  
(BITTEL)



6026

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 106**

**13 juillet 2010**

---

**Sommaire**

**BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES**

**Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques . . . . . page 1864**  
**Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques . . . . . 1867**

## Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 avril 2010 et celle du Conseil d'Etat du 4 mai 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### Chapitre I<sup>er</sup>. – Objet

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi a pour objet:

- de permettre une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques publiques des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques publiques à vocation régionale.

### Chapitre II. – Définition

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par «bibliothèque publique», une bibliothèque

- qui contribue à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi,
- dont les services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,
- qui est gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé,
- qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

### Chapitre III. – Services et fonctionnement des bibliothèques publiques

**Art. 3.** La bibliothèque publique offre gratuitement à ses usagers les services suivants:

- la consultation des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à l'internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs.

**Art. 4.** La bibliothèque publique offre à ses usagers des plages hebdomadaires minimales d'ouverture qui sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 5.** La bibliothèque publique met à la disposition de ses usagers une collection justifiant d'un caractère d'actualité, relative aux principaux domaines du savoir et de la culture au moins dans les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Toute bibliothèque publique est membre du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

**Art. 7.** Le personnel de la bibliothèque publique qui dessert plus de 10.000 habitants doit comprendre au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type post-secondaire et/ou une expérience professionnelle appropriées.

Les conditions régissant les effectifs et les qualifications du personnel employé par les bibliothèques publiques peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir aux services de collaborateurs bénévoles.

**Art. 8.** Toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

**Art. 9.** Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives, thématiques de droit privé et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque publique par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque publique. Chaque entité est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3. La coopération entre les bibliothèques centrales et leurs entités respectives est précisée par voie de convention entre parties.

**Art. 10.** Les bibliothèques publiques peuvent recourir au service de bibliothèques circulantes, créé par l'article 21 de la présente loi, pour compléter et promouvoir leur offre.

#### **Chapitre IV. – Agrément**

**Art. 11.** Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que «bibliothèque publique» qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

**Art. 12.** Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque publique concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

#### **Chapitre V. – Financement**

**Art. 13.** Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques publiques sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

**Art. 14.** L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.

Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 15.** L'Etat participe aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques selon les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 16.** Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 ci-dessus est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000,- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires. Ce montant correspond à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation sur la base 100 au 1.1.1948 et est adapté en fonction de l'évolution de cet indice.

**Art. 17.** Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale définie à l'article 9 de la présente loi et réparties entre les différentes entités.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 ci-dessus doit être accompagnée du plan de regroupement.

**Art. 18.** Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques publiques remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

#### **Chapitre VI. – Service des bibliothèques publiques**

**Art. 19.** Il est institué au sein de la section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises de la Bibliothèque nationale un service des bibliothèques publiques. Ce service est un centre de compétence en bibliothéconomie qui a pour missions:

- la participation à la réalisation du catalogue collectif national en prenant en compte les besoins spécifiques des bibliothèques publiques,
- la participation à la formation du personnel employé et bénévole des bibliothèques publiques,
- l'assistance aux bibliothèques publiques dans toute question relative à la constitution de leur fonds documentaire,
- l'expertise et le conseil professionnel.

Les modalités de la coopération entre les bibliothèques publiques et la Bibliothèque nationale sont réglées par voie de convention.

## **Chapitre VII. – Organe consultatif**

### **Art. 20. Conseil supérieur des bibliothèques**

#### a) Missions

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques publiques,
- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques publiques,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

#### b) Composition

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque publique agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques publiques,
- un expert diplômé en bibliothéconomie,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,
- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l'audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Ils ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d'experts.

## **Chapitre VIII. – Dispositions modificatives**

**Art. 21.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

#### a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:

- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques,
- de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau.

#### b) à l'article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:

- de gérer le service de bibliothèques circulantes sous l'appellation «Bicherbus»

#### c) à l'article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:

- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN

#### d) à l'article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:

- Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises
- Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques

#### e) à l'article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:

- Service de bibliothèques circulantes («Bicherbus»)

#### f) à l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:

- «b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:
- des bibliothécaires-documentalistes.»

**Art. 22.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d'études informaticien,
- un employé de la carrière S,

- deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés de la carrière D,
- un ouvrier de la carrière D.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l'Etat pour le chargé d'études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes, un employé de la carrière S et un employé de la carrière D,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés de la carrière D et un ouvrier de la carrière D qui seront affectés au service de bibliothèques circulantes.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.

### **Chapitre IX. – Dispositions transitoires**

**Art. 23.** Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d'une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque publique.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l'article 9.

**Art. 24.** Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque publique.

Le plan de formation est élaboré par le ministre ayant dans ses attributions la Culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,  
**Octavie Modert**

Palais de Luxembourg, le 24 juin 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6026; sess. ord. 2008-2009, 1<sup>ère</sup> sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

### **Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques et notamment ses articles 4, 5, 14, 15 et 20;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- «commune desservie», la commune dans laquelle la bibliothèque publique est établie et/ou la commune qui gère, ensemble avec une ou plusieurs autres communes, une bibliothèque publique bien que cette dernière ne soit pas établie sur son territoire et/ou, en cas de bibliothèque publique unique à vocation régionale au sens de l'article 9 de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, la commune dans laquelle une entité composant la bibliothèque publique à vocation régionale est établie;
- «habitants desservis», les habitants de la ou des communes telles que décrites au tiret précédent.

#### **Horaires d'ouverture hebdomadaire des bibliothèques publiques**

**Art. 2.** La bibliothèque publique telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi relative aux bibliothèques publiques est tenue d'offrir à ses usagers des horaires d'ouverture à raison de douze heures par semaine au moins, parmi lesquelles doivent se trouver au moins deux des trois plages d'heures d'ouverture suivantes:

- une heure entre midi et 14 heures à un jour ouvrable de la semaine;
- jusqu'à dix-neuf heures à un jour ouvrable de la semaine;
- au moins deux heures le samedi.

Les bibliothèques regroupées en une bibliothèque publique unique à vocation régionale conformément à l'article 9 de la loi relative aux bibliothèques publiques remplissent solidairement les conditions d'ouverture minimales énoncées aux alinéas qui précèdent.

### Ouvrages et collections des bibliothèques publiques

**Art. 3.** La bibliothèque publique met à la disposition de ses usagers

- a) une collection incluant:
  - des ouvrages de référence, des périodiques;
  - une offre équilibrée d'ouvrages au moins dans les trois langues officielles du pays; des méthodes audiovisuelles et autres d'apprentissage de ces langues; une riche documentation notamment sur l'histoire, la société, la culture, la littérature, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction et le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'accès aux bases de données en ligne du Centre virtuel de la connaissance de l'Europe;
  - les publications locales éditées dans la commune ou dans les communes desservies par la bibliothèque publique;
- b) un fonds documentaire de titres sur support matériel proportionnel au nombre d'habitants desservis, à raison d'au moins un titre par habitant jusqu'à 15.000 habitants avec un minimum de 3.500 titres. La composition du fonds est complétée annuellement par des acquisitions de titres récents à raison de 3% du fonds;
- c) des publications imprimées, des publications numériques, des documents et œuvres audiovisuels;
- d) au moins deux ordinateurs avec connexion à l'internet pour chaque bibliothèque publique desservant entre 1 et 3.000 habitants ainsi qu'un ordinateur supplémentaire avec connexion à l'internet par tranche entamée supplémentaire de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque publique étant libre de décider du nombre d'ordinateurs avec connexion à l'internet à installer en plus au-delà de 9.000 habitants desservis.

### Aides financières de l'Etat

**Art. 4.** L'Etat participe aux frais du personnel, spécialisé ou non, ainsi qu'aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000,- EUR par an et par bibliothèque publique. Par «autres frais de fonctionnement» sont visés:

- les frais de bureau;
- les frais d'entretien des locaux;
- les frais de promotion;
- les frais liés à des manifestations culturelles dont notamment les conférences, les lectures d'auteur et les activités pédagogiques;
- les frais de formation;
- les frais liés à la confection des cartes de lecteur nominatives;
- les frais liés au paiement de la rémunération équitable pour prêt public telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public;
- les frais liés à l'acquisition d'outils informatiques et de communication modernes.

**Art. 5.** L'Etat prend en charge les frais d'acquisition et de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques publiques en exécution de l'article 6 de la loi relative aux bibliothèques publiques, sans préjudice des dispositions de l'article 21 a) de cette loi.

L'Etat accorde en outre des aides financières annuelles jusqu'à hauteur de 20.000,- EUR par bibliothèque publique destinées à couvrir les frais d'acquisition de nouveaux ouvrages et collections et de mobilier.

### Jetons des membres du conseil supérieur des bibliothèques

**Art. 6.** Les membres du conseil supérieur des bibliothèques ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

**Art. 7.** Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Culture,*  
**Octavie Modert**

Château de Berg, le 4 juillet 2010.  
**Henri**